## COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

## BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

SEPTEMBRE 2002 – VOLUME 11, NUMÉRO 3

## TABLE DES MATIÈRES

Avis généraux		Avis d'intention de faire une	
Nomination de Bryan Davies à titre de		déclaration	
directeur général et surintendant des	1	Avis d'intention de refuser	
services financiers	pg. 1	d'approuver	
Personnes-ressources pour les régimes de retraitepg. 2		Ordonnances relatives à la lic régimes de retraite	
1		Consentements aux versements prélevés sur l'excédent de r	
Audiences/Affaires devant la cou	r	de retraite	
Application de la Loi		Déclaration selon laquelle le	
Affaires devant la cour	pg. 4	garantie des prestations de s'applique aux régimes de r paragraphe 83(1) de la Loi s	
Modifications législatives/politiq	11100	régimes de retraite	
de réglementation	lucs		
		X	
Règlement de l'Ontario 202/02	pg. 7	Activités du Tribunal	
Règlement de l'Ontario 203/02	pg. 7	Nominations des membres d	
Congé de grossesse, congé parental	1	du Tribunal des services fin	
et congé d'urgence – B100-206	pg. 9	Audiences sur les régimes de en instance devant le Tribu des services financiers	
Surintendant des services financi	iers	Décisions de Tribunal des ser	
Nomination des administrateurs – Article 71 de la Loi sur les régimes		financiers accompagnées des motifs	
de retraitep	og. 11	ATT THE	
Avis d'intention de rendre une ordonnancep		1 1000	

déclaration	pg.	36
Avis d'intention de refuser d'approuver	pg.	44
Ordonnances relatives à la liquidation régimes de retraite		50
Consentements aux versements prélevés sur l'excédent de régimes de retraite	pg.	61
Déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite – paragraphe 83(1) de la Loi sur les régimes de retraite	pg.	64
Nominations des membres du conseil du Tribunal des services financiers  Audiences sur les régimes de retraite	pg.	67
en instance devant le Tribunal des services financiers	pg.	68
Décisions de Tribunal des services financiers accompagnées des motifs	pg.	83
Total		





Toutes les publications fournies par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en versions écrites ou électroniques ont été préparées par la CSFO afin d'offrir des renseignements généraux au public en ce qui concerne les questions liées aux régimes de retraite.

Les renseignements inscrits dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO sont fournis par la CSFO selon l'entente expresse que ni la CSFO ni aucun membre du personnel de la CSFO n'offrent de conseils juridiques, actuariels, d'avis comptable ou tout autre avis professionnel de quelque nature que ce soit concernant le matériel contenu dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO. La CSFO et le personnel de la CSFO ne sont pas responsables d'actions, de coûts, de dommages ou de responsabilités découlant de l'utilisation de toute information contenue dans les publications de la CSFO. Ils ne sont également pas responsables des conséquences résultant de tout ce qui aurait été fait ou omis par quelque personne que ce soit relativement à l'ensemble ou à certaines parties du contenu de ce Bulletin ou de produits fournis par la CSFO.

La Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, C. 28, telle que modifiée, la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, C. P. 8 telle que modifiée, le Règlement 909, R.O.O. 1990, tel que modifié, les modalités entourant le régime de retraite et de fiducie, s'il y a lieu, ainsi que les politiques, les procédures et les pratiques de la CSFO devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer les exigences juridiques particulières et il faudrait chercher conseil auprès de professionnels.

Ce matériel appartient au gouvernement de l'Ontario et est protégé par la Loi sur le droit d'auteur. Il ne peut pas être reproduit ou redistribué à des fins commerciales sans obtenir la permission écrite préalable de l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

Si ce matériel est reproduit ou redistribué à des fins non commerciales, il faut que les droits d'auteur de la Couronne soient identifiés.

#### **AUTORISATION**

Pour demander l'autorisation de reproduire l'ensemble ou certaines parties de ce matériel à des fins commerciales, veuillez communiquer avec le représentant de l'Imprimeur de la Reine :

Analyste des droits d'auteur principal

Publications Ontario

(416) 326-5153

Courriel: copyright@gov.on.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2002

ISSN 1481-6296

This document is also available in English.



## AVIS GÉNÉRAUX

## Nomination de Bryan Davies à titre de directeur général et surintendant des services financiers, CSFO

Le 15 juillet 2002

Monsieur, Madame,

Aujourd'hui, le sous-ministre des Finances de l'Ontario, Bob Christie, a annoncé la nomination de Bryan Davies à titre de nouveau directeur général et surintendant des services financiers à la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). Cette nomination sera en vigueur à compter du 3 septembre 2002.

J'aimerais souhaiter la bienvenue à M. Davies au sein de la CSFO et exprimer ma confiance en son leadership alors que la CSFO continue de réaliser son mandat qui est de protéger l'intérêt du public et d'accroître la confiance de ce dernier dans les secteurs réglementés en assurant des services de réglementation qui protègent les consommateurs et favorisent des services financiers à la fois sains et concurrentiels.

Jusqu'à dernièrement, M. Davies a exercé les fonctions de premier vice-président aux Affaires réglementaires à la Banque Royale du Canada. Auparavant, il avait occupé les fonctions de premier vice-président aux Affaires commerciales et directeur administratif pendant plusieurs années à l'université de Toronto.

M. Davies possède également une grande expérience de niveau supérieur dans le secteur public en tant que trésorier adjoint et sous-ministre de l'économie au sein de l'ancien ministère du Trésor et de l'économie de l'Ontario mais aussi à titre de ministre adjoint au sein de l'ancien ministère des Institutions financières de l'Ontario. Il représente un choix exceptionnel pour diriger la CSFO.

Je vais rester en poste en tant que directeur général intérimaire pour les Services financiers jusqu'à ce que M. Davies entre en fonction en septembre 2002.

Salutations distinguées,

Le directeur général et surintendant des services financiers (intérimaire)

Philip Howell



## Personnes-ressources pour les régimes de retraite

Nom	Titre	Numéro de téléphone	Tranche de l'alphabet
Jaan Pringi	Agent principal	(416) 226-7826	
Gulnar Chandani	Agente	(416) 226-7770	Nos – associés
Penny McIlraith	Agente	(416) 226-7822	Associés – Bulk
Tim Thomson	Agent	(416) 226-7829	Bull – Cem
Irene Mook Sang	Agente	(416) 226-7824	Cen – Cz
Kathy Carmosino	Agente	(416) 226-7823	I – King
Preethi Anthonypillai	Agent	(416) 226-7812	Kinh – Mark
Gino Marandola	Agent principal	(416) 226-7820	
Calvin Andrews	Agent	(416) 226-7768	Gko – H
Jeff Chuchman	Agent	(416) 226-7807	D – Em
John Graham	Agent	(416) 226-7774	Marl – Nes
Julina Lam	Agente	(416) 226-7815	Net – Pep
Anna Vani	Agente	(416) 226-7833	Peq – Rob
Larry Martello	Agent	(416) 226-7821	
Rosemin Jiwa Jutha	Agente principale	(416) 226-7816	
John Khing Shan	Agent	(416) 590-7237	En – Gkn
Peter Dunlop	Agent	(416) 226-7814	Roc – Sons
Hae-Jin Kim	Agente	(416) 226-7876	Sont – The Drop
David Allan	Agent	(416) 226-7803	The Droq – Unicorp
Mark Lucyk	Agent	(416) 226-7781	Unicorp – Z
Robin Gray	Agente	(416) 226-7855	





### **AUDIENCES / AFFAIRES DEVANT LA COUR**

Les renseignements reproduits ci-dessous sont à jour en date du 23 juillet 2002.

## **Application de la Loi**

## i. Canadian Corporation Creation Center (CCCC)

En date du 12 septembre 2001, des accusations en vertu de la Loi sur les régimes de retraite (la « Loi » ) furent portées contre l'administrateur du régime de retraite du CCCC, les particuliers fiduciaires, le CCCC et les sociétés affiliées. Les accusations ont trait à un manœuvre frauduleuse selon laquelle les comptes de retraite immobilisés furent assignés aux compagnies défenderesses en échange de la promesse de prolonger un prêt au titulaire du compte immobilisé. Une première comparution eut lieu le 9 octobre 2001. Puis, une deuxième comparution eut lieu le 6 décembre 2001 au cours de laquelle l'un des particuliers fiduciaires plaida coupable à l'accusation d'avoir négligé d'administrer le régime de retraite du CCCC conformément à la Loi. Une amende de 5000 \$ comprenant une suramende compensatoire fut imposée. Les accusations portées contre les autres défendeurs furent retirées le 17 juin 2002.

#### ii. Visentin Steel Fabricators Ltd.

Des accusations ont été portées pour avoir négligé de produire des déclarations annuelles de renseignements. La première comparution eut lieu le 21 août 2001. L'affaire fut ensuite ajournée et, le 12 février 2002, la date de l'audience fut fixée au 12 avril 2002. Puis, le 12 avril 2002, le défendeur plaida coupable à trois chefs d'accusation ayant trait aux dépôts de déclarations pour des périodes précédant la date d'entrée en vigueur de la liquidation du régime. Une amende totale de 3 600 \$ fut

imposée et une ordonnance de probation exigeant que le défendeur produise les documents manquants fut imposée.

## iii. Bimeda-MTC Animal Health Inc./ Bimeda-MTC Santé animale inc.

Des accusations ont été portées relativement à deux régimes de retraite administrés par Bimeda. Dans le cas de l'un des régimes, Bimeda fut accusé d'avoir négligé de produire un état financier. Relativement à l'autre régime, Bimeda fut accusé d'avoir négligé de produire des états financiers pendant deux années consécutives. La première comparution pour les accusations eut lieu le 5 mars 2002. L'affaire fut subséquemment ajournée et, le 31 mai 2002, les accusations furent retirées.

#### iv. Dubreuil Forest Products Limited

Des accusations ont été portées pour avoir négligé de déposer un état financier. La première comparution pour les accusations eut lieu le 5 mars 2002. L'affaire fut subséquemment ajournée au 27 août 2002.

## v. Pass & Seymour Canada, Inc.

Des accusations ont été portées pour avoir négligé de déposer un état financier et une déclaration annuelle de renseignements. La première comparution eut lieu le 5 mars 2002. L'affaire fut ajournée au 16 avril 2002. Puis, le 16 avril 2002, Pass & Seymour plaida coupable à toutes les accusations et une amende totale de 1 500 \$ fut imposée pour toutes les accusations.

## vi. Pacific Paving Limited

Une accusation fut portée pour avoir négligé de déposer un état financier. La première comparution eut lieu le 5 mars 2002. L'affaire fut subséquemment ajournée et, le 31 mai 2002, Pacific Paving plaida coupable à l'accusation; une amende totale de 100 \$ fut imposée.



#### vii. Mimik Industries Inc.

Des accusations ont été portées contre l'employeur, Mimik Industries Inc., et contre un administrateur de l'employeur pour avoir négliger d'effectuer les cotisations obligatoires en vertu du régime de retraite. La première comparution eut lieu le 13 juin 2002, date à laquelle l'affaire fut ajournée au 31 juillet 2002.

#### viii. Servifood Ltd.

Des accusations ont été portées contre l'employeur pour avoir négligé de déposer une modification, des certificats de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite et une déclaration annuelle de renseignements. La première comparution eut lieu le 13 juin 2002 et, à cette date, la Cour détermina que la signification n'avait pas été effectuée à l'endroit des défendeurs.

#### ix. Glenex Industries Inc.

Des accusations ont été portées pour avoir négligé de déposer des états financiers pendant cinq années consécutives. La première comparution eut lieu le 28 juin 2002. Glenex plaida coupable à toutes les accusations et une amende totale de 3 700 \$ fut imposée.

#### x. Rellok Ltd.

Des accusations ont été portées pour avoir négligé d'acquitter les droits de dépôt pour la déclaration annuelle de renseignements et ce, pendant deux années consécutives. La première comparution eut lieu le 28 juin 2002, date à laquelle les accusations furent ajournées au 30 juillet 2002.

#### Affaires devant la cour

## i. Moisan et autres c. la Commission des régimes de retraite de l'Ontario et autres.

En août 1996, un groupe d'anciens participants du régime de revenu de retraite des employés de la mine Kidd Creek Mines amorça une action civile contre la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (CRRO), la compagnie Falconbridge ltée et Sedgwick ltée, réclamant 11,4 millions de dollars en dommages et intérêts. Les demandeurs prétendaient que le consentement accordé par la CRRO à la liquidation du régime et au retrait de l'excédent par l'employeur en 1986 était nul parce qu'aucun avis n'avait été donné aux participants. Les demandeurs prétendaient également que l'employeur Kidd Creek et son actuaire avaient délibérément sous-évalué le passif aux fins de la liquidation afin de maximiser l'excédent et que Kidd Creek et son actuaire avaient incité les participants à opter pour l'option du programme d'épargne-retraite de Kidd Creek plutôt que de choisir l'option de rente différée.

L'action fut certifiée en tant que recours collectif en 1999. La réclamation contre la CRRO fut modifiée de façon à éliminer la demande en dommages et intérêts et à obtenir en son lieu une déclaration à l'effet que le consentement de la CRRO était nul.

Les négociations en vue d'un règlement à la veille du procès donnèrent lieu à un projet de règlement déposé en mars 2002. Le 28 mai 2002, la Cour supérieure approuva le règlement et l'affectation de fonds proposée. Le règlement stipule que la compagnie Falconbridge doit verser la somme de 5 millions de dollars sur quatre ans et que Sedgwick doit verser la somme de 700 000 \$ sur-le-champ.



#### ii. Monsanto Canada Inc.

Les 29 et 30 avril 2002, la Cour d'appel entendit l'appel concernant la décision de la Cour divisionnaire présenté par Monsanto Canada Inc., l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite et la Compagnie Trust National. Il s'agit de savoir si la Loi oblige à une répartition de l'excédent lors d'une liquidation partielle et si la doctrine de l'expectative légitime a cours. La Cour divisionnaire avait autorisé de façon unanime l'appel du surintendant concernant la décision majoritaire du Tribunal des services financiers, selon lequel la Loi n'exige pas la répartition de l'excédent au moment d'une liquidation partielle et que la doctrine de l'expectative légitime contre le Surintendant était valable.

La Cour d'appel différa sa décision.

## iii. Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario (Anne Stairs)

Le 24 mai 2002, la Cour divisionnaire entendit un appel présenté par Anne Stairs contre la décision du Tribunal des services financiers qui enjoignait la Surintendante de ne pas donner effet à la proposition d'ordonner au Conseil du régime de retraite des enseignantes et enseignants de verser certaines prestations de survivant à M<sup>me</sup> Stairs, une ancienne conjointe du participant au régime de retraite, lequel était décédé avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Le Tribunal se dit d'avis qu'un accord de séparation accordant des droits de bénéficiaire à M<sup>me</sup> Stairs aux fins des indemnités de retraite dévolues au participant du régime (y compris les prestations de décès) ne pouvait avoir cours au sens de la Loi puisque les prestations de décès ne constituent pas un bien et que la conjointe du participant audit régime de retraite ne constituait pas une partie à l'accord de séparation au moment du décès de ce dernier.

La Cour divisionnaire fit connaître sa décision le 18 juin 2002. L'appel fut autorisé. La Cour estima que les prestations de décès constituaient un bien pouvant être cédé et que le paragraphe 48(13) accordait sans équivoque des droits de bénéficiaire à M<sup>me</sup> Stairs concernant les prestations de décès. La norme de contrôle judiciaire était celle du caractère raisonnable de la demande. Toutefois, la norme applicable est celle du bien-fondé lorsque le Tribunal interpréta le droit de la famille ou le *common law*. Les parties doivent se présenter devant la Cour divisionnaire le 31 septembre 2002 pour discuter du montant de prestations auquel M<sup>me</sup> Stairs a droit.

## iv. Dustbane Enterprises Limited

Le 7 juin 2002, la Cour divisionnaire entendit un appel de Dustbane Enterprises Limited concernant une décision du Tribunal des services financiers. La cause porte sur une liquidation partielle du régime de retraite des employés de Dustbane Enterprises Limited pour laquelle les distributeurs de Dustbane et leurs employés furent éliminés du régime. La majorité du Tribunal exprima l'avis que le régime n'était pas un régime de retraite multi-employeur puisqu'il n'existait aucune entente de la part des distributeurs à l'effet qu'ils contribuaient au régime en tant qu'employeurs et que Dustbane, et non pas ses distributeurs, était responsable d'un déficit qui se serait produit au moment de la liquidation partielle. La majorité du Tribunal se déclara d'avis que Dustbane était l'employeur des distributeurs et de ses employés aux fins de la Loi. La dissidence du Tribunal, pour sa part, exprima l'avis que le régime était un régime de retraite multi-employeur sur la base d'une entente implicite du fait que des cotisations étaient versées au régime et que, par voie de conséquence, les distributeurs étaient responsables du déficit.



À l'unanimité, le Tribunal se dit d'avis que tout retard ne pouvait pas excuser le règlement du déficit puisque les droits légaux des participants au régime de retraite ne pouvaient pas souffrir d'être compromis.

La Cour divisionnaire rejeta l'appel le 7 juin 2002, jugeant irrecevable la demande de Dustbane à l'effet que son régime de retraite était du type multi-employeur après avoir passé des années à se représenter en tant que régime à employeur unique. La Cour exprima l'avis que la majorité du Tribunal avait agi raisonnablement dans son interprétation du terme "employeur" qui tenait compte des droits des participants au régime de retraite et que l'ensemble du comité du Tribunal avait agi raisonnablement en se disant d'avis qu'un retard ne pouvait pas mettre en péril les droits des participants définis par la Loi.





## MODIFICATIONS LÉGISLATIVES / POLITIQUES DE RÉGLEMENTATION

## Règlement de l'Ontario 202/02

Le règlement 202/02 a été institué conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* pour mettre en œuvre la restructuration des régimes de retraite d'Algoma Steel Inc.

Les personnes intéressées peuvent se procurer un exemplaire du règlement de l'Ontario 202/02 en consultant le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca.

## Règlement de l'Ontario 203/02

En date du 28 juin 2002, le Règlement 909 en application de la *Loi sur les régimes de retraite* fut modifié par le règlement de l'Ontario 203/02 pour éviter que d'autres employeurs puissent avoir l'option d'exiger que leur régime de retraite se qualifie aux fins de l'article 5.1 du Règlement.

Les personnes intéressées peuvent se procurer un exemplaire de cette modification apportée au règlement de l'Ontario 909 en consultant le site Web CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca.









## Financial Services Commission of Ontario Commission des services financiers de l'Ontario

**SECTION:** Prestations

**INDEX Nº:** B100-206

**TITRE :** Congé de maternité, congé parental ou congé spécial

**APPROUVÉ PAR:** Le surintendant des services financiers

**PUBLICATION:** Le site Web de la CSFO (mai 2002)

DATE D'ENTRÉE

**EN VIGUEUR:** Le 1<sup>er</sup> mai 2002

**REMPLACE:** B100-200, B100-202, B100-204, B100-205

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace B100-200, B100-202, B100-204 et B100-205.

Nota: Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

L'article 51 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, c. 41 (la « LNE ») fixe les exigences lorsque le participant à un régime de retraite s'absente du travail pour prendre un congé de maternité, un congé parental ou un congé spécial, tel que défini par la LNE.

Pour les régimes de retraite où les participants ne sont pas tenus de cotiser, les exigences de la LNE s'entendent comme suit : le participant qui prend un congé de ce genre continue à participer et à accumuler des prestations en vertu du régime de retraite pendant toute la durée de son congé et l'employeur doit continuer à verser ses cotisations à l'égard du participant

pendant la même période, à moins que ce dernier choisisse, par écrit, de ne pas participer au régime de retraite pendant la durée de son congé.

Pour les régimes de retraite où les participants sont tenus de cotiser, les exigences de la LNE s'entendent comme suit : le participant qui prend un congé de ce genre continue à participer et à accumuler des prestations en vertu du régime de retraite pendant toute la durée de son congé et l'employeur doit continuer à verser ses cotisations à l'égard du participant pendant la même période, à moins que ce dernier l'avise, par avis écrit, de son intention de ne pas verser ses cotisations couvrant la durée de son congé ou choisisse, par écrit, de ne pas participer au régime de retraite pendant la durée de son congé.

Si le participant à un régime contributif ne choisit pas de suspendre ses cotisations pendant son congé de maternité, son congé parental ou son congé spécial, le libellé de son régime de retraite précisera comment les cotisations doivent se faire. Il peut s'agir de versements



périodiques pendant le congé, d'une somme globale ou de toute autre modalité que le répondant du régime souhaite mettre en place.

L'administrateur du régime doit fournir suffisamment d'information aux participants pour leur permettre de prendre des décisions éclairées sur leur congé de maternité, congé parental ou congé spécial. Cette information peut être donnée sous forme de scénarios illustrant clairement ce qui se passe lorsqu'on continue, ou cesse, de participer au régime de retraite pendant la durée du congé. L'administrateur doit aussi indiquer de quelle façon les cotisations doivent être versées pendant le congé.

L'obligation de l'employeur de continuer à verser des cotisations à l'égard du participant ne peut être subordonnée au retour au travail de ce dernier après son congé. Le maintien des cotisations de l'employeur est un droit inconditionnel.

Les exigences touchant le congé de maternité, le congé parental et le congé spécial sont énoncées dans la Partie XIV (articles 45 à 53) de la LNE. Les administrateurs de régimes de retraite et autres personnes participant à la gestion des prestations des employés doivent se familiariser avec les exigences générales de la LNE. Toute question concernant ces exigences particulières doit être adressée à la Direction des pratiques d'emploi, ministère du Travail, 9e étage, 400, avenue University, Toronto ON M7A 1T7, téléphone (416) 326-2450 ou télécopieur (416) 314-7061.

Si les dispositions du régime de retraite sont incompatibles avec les dispositions de la LNE en matière de congé de maternité, de congé parental ou de congé spécial, le régime doit être modifié. Dans tous les cas, c'est la LNE qui prévaut et ce, que le régime de retraite soit ou non modifié.



#### **SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS**

## Nomination des administrateurs – Article 71 de la Loi sur les régimes de retraite

1. La London Life, Compagnie d'assurance-vie, en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés de Canadian Sports and Fitness, (numéro d'enregistrement 452870), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 14 mai 2002.

2. La Sun Life du Canada, Compagnie d'assurance-vie, en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés de Ward Press Limited (numéro d'enregistrement 583187), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 10 mai 2002.

- 3. Deloitte & Touche Inc., en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés salariés de Fantom Technologies Inc., (numéro d'enregistrement 910810), en vigueur immédiatement. FAIT à Toronto (Ontario) le 23 avril 2002.
- 4. Deloitte & Touche Inc., en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Fantom Technologies Inc, (numéro d'enregistrement 348995), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 23 avril 2002.

5. La Canada-Vie, Compagnie d'assurance, en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés de 174676 Canada Inc., (numéro d'enregistrement 683201), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 11 avril 2002.

6. Arthur Andersen Inc. en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Maksteel Hamilton – une division de Maksteel Inc., (numéro d'enregistrement 1059146), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 8 avril 2002.

7. La London Life, Compagnie d'assurance-vie, en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés de Everest & Jennings, (numéro d'enregistrement 527671), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 6 mars 2002.

8. Deloitte & Touche Inc., en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés de Outboard Marine Corp. of Canada Ltd. (numéro d'enregistrement 232967), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 1<sup>er</sup> février 2002.



9. Deloitte and Touche Inc., en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés de Outboard Marine Corp. of Canada Ltd. (numéro d'enregistrement 232975), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 1er février 2002.

10. La London Life, Compagnie d'assurance-vie, en tant qu'administrateur du régime de retraite agréé de Northern Power Control Systems Ltd. 55606 (numéro d'enregistrement 978486), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 28 janvier 2002.

11. La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers, en tant qu'administrateur du régime de Bracknell Corporation pour les employés salariés ou non syndiqués rémunérés à l'heure (numéro d'enregistrement 956789), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 25 janvier 2002.

12. La London Life, Compagnie d'assurance-vie, en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés de Denton Technologies Inc. (numéro d'enregistrement 1015171), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 janvier 2002.

13. La Compagnie d'assurance Standard Life, en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés de Bridge Information Systems Canada Inc. (numéro d'enregistrement 368720), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 janvier 2002.

14. La Canada-Vie, Compagnie d'assurance, en tant qu'administrateur du régime de retraite remanié des employés de Pelee Electric Delta (numéro d'enregistrement 363218), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 10 janvier 2002.

15. La Sun Life du Canada, Compagnie d'assurance-vie, en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés de la Binks Sames du Canada ltée (numéro d'enregistrement 578120), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 12 novembre 2001.

16. La Canada-Vie, Compagnie d'assurance, en tant qu'administrateur du régime de retraite des employés de Bono General Construction (numéro d'enregistrement 499608), en vigueur immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 12 septembre 2001.



#### Avis d'intention de rendre une ordonnance

**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, 1997*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi afin de consentir à un versement prélevé sur le Régime de retraite pour les employés salariés de MTD Fasteners 1995 Ltd., numéro d'enregistrement 689109;

À: MTD Products Limited

97, avenue Kent C.P. 1386 Kitchener (Ontario) N2G 4J1

À l'attention de : M. John Norman

Demandeur et Employeur

#### **AVIS D'INTENTION**

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE conformément à l'article

78 (4) de la Loi, afin de consentir au versement d'un montant de 31 109,00 \$ prélevé sur le Régime de retraite pour les employés salariés de MTD Fasteners 1995 Ltd., numéro d'enregistrement 689109 (le « Régime »), en faveur de MTD Products Limited, à compter du 31 mai 2001, en plus des revenus de placements accumulés à la date du versement.

## J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

- 1. MTD Products Limited est l'employeur, selon la définition du régime (l'« Employeur »).
- 2. Le Régime fut liquidé en date du 15 mai 1996.
- 3. Après le versement de tous les droits aux prestations conformément au régime de retraite, des éléments d'actif d'un montant de 31 109,00 \$ sont restés dans la caisse de retraite au 31 mai 2001.
- 4. Le Régime prévoit le remboursement à la compagnie des dépenses faites directement par celle-ci.
- 5. La justification des remboursements de dépenses faites directement par la compagnie au-delà de 31 109 \$, en date du 31 mai 2001, a été soumise à la Commission des services financiers de l'Ontario.
- 6. La demande semble se conformer à l'article 78 (4) de la Loi.
- 7. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

Conformément au paragraphe 105 (1) de la Loi, une prolongation du délai fixé en vertu du paragraphe 78 (4) fut accordée.

## **VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU**

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention<sup>1</sup>, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

<sup>1</sup>REMARQUE – EN VERTU de l'article 112 de la Loi, avis, ordonnance, ou document prévu est valablement donné ou signifié s'il est remis en personne ou envoyé par courrier de première classe au destinataire, et tout document envoyé par courrier de première classe est réputé donné, signifié ou remis le septième jour qui suit la date de sa mise à la poste.



Votre avis écrit demandant une audience doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers 5160, rue Yonge, 14e étage North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDON-NANCE PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 13 février 2002.

K. David GordonSurintendant adjoint,Division des régimes de retraite

c.c.: M. Stephen A. Eadie, Robertson, Eadie & Associates





**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap.28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un versement prélevé sur le régime de retraite des employés de Schrader Automotive (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 0923896;

À: Schrader Automotive (Canada) Inc.

1751, rue Lake Cook Bureau 450 Deerfield, Illinois, U.S.A. 60015

À l'attention de : John Foote

Vice-président général

Demandeur et Employeur

#### **AVIS D'INTENTION**

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE conformément à l'article 78 (1) de la Loi, consentant au versement d'une somme prélevée dans le régime de retraite des employés de Schrader Automotive (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 0923896 (le « Régime »), au profit de Schrader Automotive (Canada) Inc. pour un montant de 99 218 \$, en date du 31 décembre 1999, cette somme devant être majorée des intérêts et d'autres rajustements.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDON-NANCE exécutoire que lorsque le Demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, enrichissements de prestations (y compris les avantages et les enrichissements de prestations régis par l'entente de répartition de l'excédent définie à l'alinéa 5 ci-dessous) ont été acquittés ou acquis, ou qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions, sans oublier toute autre personne ayant droit à de tels versements.

## J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

- 1. Schrader Automotive (Canada) Inc. est l'employeur selon la définition du régime (l' « Employeur »).
- 2. Le Régime a été liquidé en date du 31 décembre 1999.
- 3. Au 31 août 1996, l'excédent du régime était évalué à 157 414 \$.
- 4. Le Régime prévoit le versement prélevé sur l'excédent au profit de l'Employeur lors de la liquidation du régime.
- 5. La demande précise que selon l'entente écrite faite par l'Employeur et 100 % des participants actifs et des autres participants (selon la désignation qui en est faite dans la demande) et 100 % des anciens participants et des autres personnes ayant droit aux paiements, l'excédent du régime en date du versement doit être réparti comme suit, une fois les dépenses de liquidation déduites :
  - a) 80 % à l'Employeur;
  - b) 20 % aux bénéficiaires du Régime selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.
- 6. Conformément à l'article 78 de la Loi et de l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'Employeur a demandé à ce que le surintendant des services financiers consente au versement de 80 % de l'excédent du régime (en ajoutant les revenus de placements et en déduisant les dépenses reliées à la liquidation du Régime).



- 7. La demande semble se conformer à l'article 78 et au paragraphe 79 (3) de la Loi ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) (b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.
- 8. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.<sup>1</sup>

Votre avis demandant une audience écrit doit parvenir au :

Tribunal des services financiers 5160, rue Yonge, 14<sup>e</sup> étage North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDON-NANCE PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 21 février 2002.

K. David GordonSurintendant adjoint,Division des régimes de retraite

c.c.: John Marks, William M. Mercer

<sup>1</sup>REMARQUE – EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en mains propres ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap.28 (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE** de l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un versement prélevé sur le

Régime de retraite de Nickel Development Institute pour M.O. Pearce, numéro d'enregistrement 969220;

À:

Nickel Development Institute

214, rue King Ouest Bureau 510e Toronto (Ontario) M5H 3S6

À l'attention de : M. James Lilly

Vice-président et trésorier

Demandeur et Employeur

#### **AVIS D'INTENTION**

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE conformément à l'article 78 (1) de la Loi, pour consentir au versement d'une somme prélevée dans le Régime de retraite de Nickel Development Institute pour M.O. Pearce, numéro d'enregistrement 969220 (le « Régime »), au profit de Nickel Development Institute, au montant de 45 198 \$, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, majorés de 100 pour cent des revenus de placements sur l'excédent à la date de versement, moins 100 pour cent des dépenses ayant trait à la liquidation du Régime de retraite de Nickel Development Institute pour M.O. Pearce.

## J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

- 1. Nickel Development Institute est l'employeur selon la définition du régime (l' « Employeur »).
- 2. Le Régime a été liquidé en date du 1<sup>er</sup> avril 2001.
- 3. Au 1<sup>er</sup> avril 2001, l'excédent du régime était évalué à 45 198 \$.
- 4. Le Régime prévoit le versement prélevé sur l'excédent à l'Employeur au moment de la liquidation du régime.
- 5. La demande précise que par la voie d'une entente intervenue par écrit entre l'Employeur et M.O. Pearce (le seul participant au Régime), l'excédent du régime à la date du versement (une fois les dépenses de liquidation déduites) doit être remis à 100 % à l'Employeur.
- 6. En conformité de l'article 78 de la Loi et de l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'Employeur a demandé à ce que le surintendant des services financiers consente à verser à l'Employeur 100 % de l'excédent du régime (après y avoir ajouté 100 % des revenus de placements et en avoir déduit 100 % des dépenses ayant trait à la liquidation du Régime).
- 7. La demande semble se conformer à l'article 78 et au paragraphe 79 (3) de la Loi ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) (b) et aux paragraphes 28 (5) et 28 (6) du Règlement.



par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.<sup>1</sup>

Votre avis écrit demandant une audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers 5160, rue Yonge, 14e étage North York (Ontario) M2N 6L9

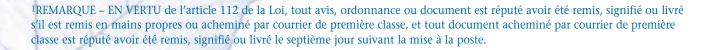
À l'attention du : Registraire

SI VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 12 mars 2002.

K. David GordonSurintendant adjoint,Division des régimes de retraite

c.c.: Karen A. Zilli, William M. Mercer Limited





**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi sur les régimes de retraite »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi sur les régimes de retraite ayant trait au Régime de retraite pour les employés syndiqués de Northern Globe Building Materials (Division Thorold), numéro d'enregistrement 680405 (anciennement C-104311) (le « Régime »);

À: Arthur Andersen Inc.

4, rue King Ouest Bureau 1050 Toronto (Ontario) M5H 1B6

À l'attention de : M. Lawrence A. Contant

**Administrateur** 

ET À: Striker Paper Canada,

Inc.

100, rue Osmond Sud

C.P. 10,

Thorold (Ontario)

L2V 3Y7

À l'attention de : M<sup>me</sup> Patricia Gough,

directrice **Employeur** 

#### **AVIS D'INTENTION**

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE relativement au Régime en vertu de l'article 69 (1) de la Loi sur les régimes de retraite.

#### **NATURE DE L'ORDONNANCE:**

Que le Régime de retraite pour les employés syndiqués de Northern Globe Building Materials, Inc. (Division Thorold), numéro d'enregistrement 680405 (anciennement C-104311), soit liquidé en totalité pour les participants au Régime dont l'emploi a pris fin entre le 30 novembre 1998 et le 22 février 1999.

#### **MOTIFS:**

- 1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations patronales à la caisse de retraite, au titre de l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi sur les régimes de retraite.
- 2. Un nombre important de participants au régime de retraite ont cessé de travailler pour l'Employeur à la suite de la cessation en partie ou en totalité des activités menées par l'employeur lors de la restructuration de son entreprise, en vertu de l'alinéa 69 (1) (d) de la Loi sur les régimes de retraite.
- 3. La totalité ou une partie importante des activités commerciales exercées par l'employeur dans un établissement donné a cessé, conformément à l'alinéa 69 (1) (e) de la Loi sur les régimes de retraite.
- 4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

#### **VOUS AVEZ LE DROIT D'ETRE ENTENDU**

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), au titre de l'art. 89 (6) de la Loi sur les régimes de retraite. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention. 1

<sup>1</sup>REMARQUE – EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en mains propres ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



Votre avis écrit doit parvenir au :

Tribunal des services financiers

5160, rue Yonge

14<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario)

M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

#### POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNE-

**MENTS**, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au numéro (416) 226-7752 ou au numéro sans frais 1 (800) 668-0128, poste 7752 ; le numéro de télécopieur est le (416) 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE PRÉSENT AVIS.

**L'ADMINISTRATEUR EST TENU**, au titre de l'article 89 (5) de la Loi sur les régimes de retraite, de transmettre un exemplaire du présent avis d'intention aux personnes suivantes :

Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier 5890, rue Aspen

Niagara Falls (Ontario)

L2G 7V3

À l'attention de : M. Michael Lambert

Représentant national

**Syndicat** 

**BDO Dunwoody** 

Limited

Royal Bank Plaza

C.P. 33

Toronto (Ontario) M5J 2J9

À l'attention de : M. Mark Chow

Séquestre et syndic de faillite pour Striker Paper Canada, Inc.

FAIT À North York (Ontario) le 25 avril 2002.

K. David Gordon

Surintendant adjoint, Régimes de retraite



**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi ayant trait au Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Molson Canada en Ontario et dans les provinces de l'Atlantique, numéro d'enregistrement 0334094 (le « Régime »);

À: MOLSON CANADA

33, rue Carlingview Etobicoke (Ontario) M9W 5E4

Directrice, Régime de

À l'attention de : Rose Vettese

retraite et prestations
Employeur et
Administrateur du
Régime de retraite des
employés rémunérés à
l'heure de Molson
Canada en Ontario et
dans les provinces de
l'Atlantique, numéro
d'enregistrement
0334094

#### **AVIS D'INTENTION**

**J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE** relativement au Régime en vertu de l'article 69 de la Loi.

#### **NATURE DE L'ORDONNANCE:**

Que le Régime de retraite pour les employés rémunérés à l'heure de Molson Canada en Ontario et dans les provinces de l'Atlantique, numéro d'enregistrement 0334094 (le « Régime »), soit liquidé en partie en date du 31 août 2000, pour ce qui est des participants et des anciens participants du Régime qui étaient à l'emploi de Molson inc., exerçant ses activités commerciales sous le nom de Molson Canada, anciennement Molson inc., opérant sous le nom de Brasserie Molson (l' « Employeur ») et qui ont cessé de travailler pour l'Employeur entre le 6 octobre 1999 et le 31 août 2000 ou à la date où le participant au Régime travaillant pour l'Employeur a cessé d'être à son emploi, selon la dernière éventualité, à la suite de la fermeture de la brasserie située à Barrie, en Ontario.

#### **MOTIFS DE L'ORDONNANCE:**

- 1. Molson inc., exploitant une entreprise sous le nom de Molson Canada, anciennement Molson inc., opérant sous le nom de Brasserie Molson, est l'Employeur et l'Administrateur du Régime.
- 2. La totalité ou une partie importante des activités menées par l'Employeur à la brasserie située à Barrie, en Ontario, a pris fin entre le 6 octobre 1999 et le 31 août 2000, au sens de l'alinéa 69 (1) (e) de la Loi.
- 3. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.



par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») au titre de l'art. 89 (6) de la Loi. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.<sup>1</sup>

Votre avis écrit doit parvenir au :

Tribunal des services financiers

5160, rue Yonge

14e étage

Toronto (Ontario)

M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

#### POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNE-

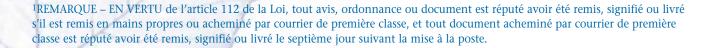
**MENTS**, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au numéro (416) 226-7752 ou au numéro sans frais 1 (800) 668-0128, poste 7752; le numéro de télécopieur est le (416) 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE PRÉSENT AVIS.

L'ADMINISTRATEUR EST TENU, au titre du paragraphe 89 (5) de la Loi, de transmettre un exemplaire du présent avis d'intention aux personnes suivantes : tous les participants et les anciens participants au Régime qui étaient à l'emploi de l'Employeur et qui ont cessé de travailler pour l'Employeur entre le 6 octobre 1999 et le 31 août 2000.

FAIT à Toronto (Ontario) le 5 mai 2002.

K. David GordonSurintendant adjoint,Division des régimes de retraite(ou le signataire mandaté)





**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi ayant trait au Régime de retraite des Brasseries Molson pour les ingénieurs d'exploitation, numéro d'enregistrement 0390666 (le « Régime »);

À:

MOLSON INC. et les BRASSERIES CARLING O'KEEFE DU CANADA LIMITÉES, exploitant une entreprise à titre d'associés sous le nom de MOLSON DU CANADA (« MOLSON DU CANADA ») 33, rue Carlingview Etobicoke (Ontario) M9W 5E4

À l'attention de : Rose Vettese

Directrice, Régime de retraite et prestations
Employeur et
Administrateur du
Régime de retraite des
Brasseries Molson pour les ingénieurs d'exploitation, numéro d'enregistrement
0390666

#### **AVIS D'INTENTION**

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE relativement au Régime en vertu de l'article 69 de la Loi.

#### **NATURE DE L'ORDONNANCE:**

Que le Régime de retraite des Brasseries Molson pour les ingénieurs d'exploitation, numéro d'enregistrement 0390666 (le « Régime ») soit liquidé en partie en date du 31 août 2000, pour ce qui est des participants et des anciens participants au Régime qui étaient à l'emploi de Molson inc. et des Brasseries Carling O'Keefe du Canada limitées, exploitant une entreprise à titre d'associés sous le nom de Molson du Canada (l' « Employeur » ou « Molson du Canada ») et qui ont cessé d'être à l'emploi de Molson du Canada entre le 6 octobre 1999 et le 31 août 2000 ou encore, à la date à laquelle le participant au Régime à l'emploi de Molson du Canada a cessé de travailler, selon la dernière éventualité, à la suite de la fermeture de la brasserie à Barrie, en Ontario.

#### **MOTIFS DE L'ORDONNANCE:**

- 1. Molson du Canada est l'Employeur et l'Administrateur du Régime.
- 2. La totalité ou une partie importante des activités menées par Molson du Canada à la brasserie de Barrie, en Ontario, a pris fin entre le 6 octobre 1999 et le 31 août 2000, au sens de l'alinéa 69 (1) (e) de la Loi.
- 3. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.



par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), au titre de l'art. 89 (6) de la Loi. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention. 1

Votre avis écrit doit parvenir au :

Tribunal des services financiers 5160, rue Yonge

14e étage

Toronto (Ontario)

M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

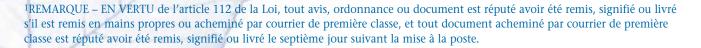
#### POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNE-

**MENTS**, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au numéro (416) 226-7752 ou au numéro sans frais 1 (800) 668-0128, poste 7752; le numéro de télécopieur est le (416) 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE PRÉSENT AVIS. L'ADMINISTRATEUR EST TENU, au titre du paragraphe 89 (5) de la Loi, de transmettre un exemplaire du présent avis d'intention aux personnes suivantes : tous les participants et les anciens participants au Régime qui étaient à l'emploi de Molson du Canada et qui ont cessé d'être à l'emploi de Molson du Canada entre le 6 octobre 1999 et le 31 août 2000.

FAIT à Toronto (Ontario) le 5 mai 2002.

K. David Gordon Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite (ou le signataire mandaté)





**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition de la surintendante des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi ayant trait au Régime de retraite des employés salariés de Molson du Canada, numéro d'enregistrement 0334086 (le « Régime »);

À:

MOLSON INC. et LES
BRASSERIES CARLING
O'KEEFE DU CANADA
LIMITÉES, exerçant une
activité commerciale à
titre d'associés sous le nom
de MOLSON DU
CANADA (« MOLSON
DU CANADA »)
33, rue Carlingview
Etobicoke (Ontario)
M9W 5E4

À l'attention de : Rose Vettese

Directrice, Régime de retraite et prestations
Employeur et
Administrateur du
Régime de retraite des employés salariés de
Molson du Canada, numéro d'enregistrement 0334086

#### **AVIS D'INTENTION**

**J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE** relativement au Régime en vertu de l'article 69 de la Loi.

#### **NATURE DE L'ORDONNANCE:**

QUE le Régime de retraite des employés salariés de Molson du Canada, numéro d'enregistrement 0334086 (le « Régime »), soit liquidé en partie en date du 31 août 2000, pour ce qui est des participants et des anciens participants au Régime qui étaient à l'emploi de Molson inc. et des Brasseries Carling O'Keefe du Canada limitées, exerçant une activité commerciale à titre d'associés sous le nom de Molson du Canada (l' « Employeur » ou « Molson du Canada »), et qui ont cessé d'être à l'emploi de Molson du Canada entre le 6 octobre 1999 et le 31 août 2000 ou encore, à la date à laquelle le participant au Régime à l'emploi de Molson du Canada a cessé d'y travailler, selon la dernière éventualité, à la suite de la fermeture de la brasserie située à Barrie, en Ontario.

#### **MOTIFS DE L'ORDONNANCE:**

- 1. Molson du Canada est l'Employeur et l'Administrateur du Régime.
- 2. La totalité ou une partie importante des activités menées par Molson du Canada à la brasserie de Barrie, en Ontario, a pris fin entre le 6 octobre 1999 et le 31 août 2000, au sens de l'alinéa 69 (1) (e) de la Loi.
- 3. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.



par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), au titre de l'art. 89 (6) de la Loi. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention. 1

Votre avis écrit doit parvenir au :

Tribunal des services financiers 5160, rue Yonge

14<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario)

M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

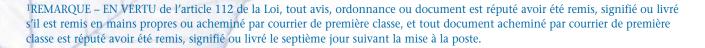
#### POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNE-

**MENTS**, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au numéro (416) 226-7752 ou au numéro sans frais 1 (800) 668-0128, poste 7752; le numéro de télécopieur est le (416) 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE PRÉSENT AVIS. L'ADMINISTRATEUR EST TENU au titre du paragraphe 89 (5) de la Loi de transmettre un exemplaire du présent avis d'intention aux personnes suivantes : tous les participants et les anciens participants au Régime qui étaient à l'emploi de Molson du Canada et qui ont cessé d'être à l'emploi de Molson du Canada entre le 6 octobre 1999 et le 31 août 2000.

FAIT à Toronto (Ontario) le 5 mai 2002.

K. David Gordon Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite (ou le signataire mandaté)





**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition de la surintendante des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi ayant trait au Régime de retraite des employés salariés de Molson du Canada, numéro d'enregistrement 0334086 (le « Régime »);

À:

MOLSON INC. et LES
BRASSERIES CARLING
O'KEEFE DU CANADA
LIMITÉES, exerçant une
activité commerciale à
titre d'associés sous le nom
de MOLSON DU
CANADA (« MOLSON
DU CANADA »)
33, rue Carlingview
Etobicoke (Ontario)
M9W 5E4

À l'attention de : Rose Vettese

retraite et prestations

Employeur et

Administrateur du

Régime de retraite des
employés salariés de
Molson du Canada,
numéro d'enregistrement 0334086

Directrice, Régime de

#### **AVIS D'INTENTION**

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE relativement au Régime en vertu de l'article 69 de la Loi.

#### **NATURE DE L'ORDONNANCE:**

Que le Régime de retraite pour les employés salariés de Molson du Canada, numéro d'enregistrement 0334086 (le « Régime »), soit liquidé en partie en date du 31 décembre 1997, pour ce qui est des paricipants et des anciens participants au Régime qui étaient à l'emploi de Molson inc. et des Brasseries Carling O'Keefe du Canada limitées, exerçant une activité commerciale à titre d'associés sous le nom de Molson du Canada (l' « Employeur », ou « Molson du Canada ») et qui ont cessé d'être à l'emploi de Molson du Canada entre le 18 décembre 1995 et le 31 décembre 1997 ou à la date à laquelle le participant du Régime à l'emploi de Molson du Canada a cessé d'y travailler, selon la dernière éventualité, à la suite de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- i) la restructuration des activités commerciales de Molson du Canada;
- ii) la cessation, en tout ou en grande partie, des activités commerciales exercées par Molson du Canada à l'un ou plusieurs de ses établissements.

#### **MOTIFS DE L'ORDONNANCE:**

- 1. Molson du Canada est l'Employeur et l'Administrateur du Régime.
- 2. Un nombre important des participants au Régime ont cessé de travailler chez Molson du Canada à la suite de la restructuration des activités commerciales de Molson du Canada entre le 19 décembre 1995 et le 31 décembre 1997, au sens de l'alinéa 69 (1) (d) de la Loi. Cette restructuration comprenait ce qui suit : les mesures de décentralisation prises en Ontario en 1995 et 1996; les mesures de décentralisation prises au Québec en 1996 et 1997; la fermeture de la brasserie de Winnipeg, au Manitoba, en 1997.



- 3. La totalité ou une partie importante des activités menées par Molson du Canada à un ou plusieurs établissements donnés a pris fin entre le 19 décembre 1995 et le 31 décembre 1997, au sens de l'alinéa 69 (1) (e) de la Loi.
- 4. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), au titre de l'art. 89 (6) de la Loi. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.<sup>1</sup>

Votre avis écrit doit parvenir au :

Tribunal des services financiers 5160, rue Yonge 14<sup>e</sup> étage Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

#### POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNE-

**MENTS**, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au numéro (416) 226-7752 ou au numéro sans frais 1 (800) 668-0128, poste 7752; le numéro de télécopieur est le (416) 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE PRÉSENT AVIS.

L'ADMINISTRATEUR EST TENU au titre du paragraphe 89 (5) de la Loi de transmettre un exemplaire du présent avis d'intention aux personnes suivantes : tous les participants et les anciens participants au Régime qui étaient à l'emploi de Molson du Canada et qui ont cessé d'être à l'emploi de Molson du Canada entre le 19 décembre 1995 et le 31 décembre 1997.

FAIT à Toronto (Ontario) le 5 mai 2002.

K. David GordonSurintendant adjoint,Division des régimes de retraite (ou le signataire mandaté)

<sup>1</sup>REMARQUE – EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en mains propres ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention de la surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi ayant trait au Régime de retraite des employés salariés de Molson du Canada, numéro d'enregistrement 0334086 (le « Régime »);

À:

MOLSON INC. et LES
BRASSERIES CARLING
O'KEEFE DU CANADA
LIMITÉES, exerçant une
activité commerciale à
titre d'associés sous le nom
de MOLSON DU
CANADA (« MOLSON
DU CANADA »)
33, rue Carlingview
Etobicoke (Ontario)
M9W 5E4

À l'attention de : Rose Vettese

Directrice, Régime de retraite et prestations
Employeur et
Administrateur du
Régime de retraite des employés salariés de
Molson du Canada, numéro d'enregistrement 0334086

### **AVIS D'INTENTION**

**J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE** relativement au Régime en vertu de l'article 69 de la Loi.

#### **NATURE DE L'ORDONNANCE:**

Que le Régime de retraite des employés salariés de Molson du Canada, numéro d'enregistrement 0334086 (le « Régime ») soit liquidé en partie en date du 23 mai 2001, pour ce qui est des participants et des anciens participants au Régime qui étaient à l'emploi de Molson inc. et des Brasseries Carling O'Keefe du Canada limitées, exerçant une activité commerciale sous le nom de Molson du Canada (l' « Employeur », ou « Molson du Canada ») et qui ont cessé d'être à l'emploi de Molson du Canada entre le 8 septembre 1999 et le 23 mai 2001 ou à la date à laquelle le participant du Régime à l'emploi de Molson du Canada a cessé d'y travailler, selon la dernière éventualité, à la suite de la restructuration des activités commerciales de Molson du Canada.

#### **MOTIFS DE L'ORDONNANCE :**

- 1. Molson du Canada est l'Employeur et l'Administrateur du Régime.
- 2. Un nombre important de participants au Régime ont cessé d'être à l'emploi de Molson du Canada à la suite de la restructuration des activités commerciales de Molson du Canada au sens de l'alinéa 69 (1) (d) de la Loi, entre le 8 septembre 1999 et le 23 mai 2001.



- 3. La totalité ou une partie importante des activités menées par Molson du Canada dans l'un ou plusieurs de ses établissements précis a pris fin entre le 8 septembre 1999 et le 23 mai 2001, au sens de l'alinéa 69 (1) (e) de la Loi.
- 4. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), au titre de l'art. 89 (6) de la Loi. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.<sup>1</sup>

Votre avis écrit doit parvenir au :

Tribunal des services financiers 5160, rue Yonge 14<sup>e</sup> étage Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

#### POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNE-

**MENTS**, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone numéro (416) 226-7752 ou au numéro sans frais 1 (800) 668-0128, poste 7752; le numéro de télécopieur est le (416) 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE PRÉSENT AVIS.

L'ADMINISTRATEUR EST TENU, au titre du paragraphe 89 (5) de la Loi, de transmettre un exemplaire du présent avis d'intention aux personnes suivantes : tous les participants et les anciens participants au Régime qui étaient à l'emploi de Molson du Canada et qui ont cessé d'être à l'emploi de Molson du Canada entre le 8 septembre 1999 et le 23 mai 2001.

FAIT à Toronto (Ontario) le 5 mai 2002.

K. David Gordon Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite (ou le signataire mandaté)

<sup>1</sup>REMARQUE – EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en mains propres ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap.28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention de la surintendante des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un versement prélevé sur le Régime de retraite des employés salariés de Newman Steel Ltd. et ses entreprises associées, numéro d'enregistrement 283481;

## À: PricewaterhouseCoopers Inc.

a/s de Blake, Cassels & Graydon LLP C.P. 25, Commerce Court Ouest 199, rue Bay Toronto (Ontario) M5L 1A9

À l'attention de : Elizabeth Boyd

Conseillère juridique auprès de PricewaterhouseCoopers Inc. Reesha Hosein Conseillère juridique auprès de PricewaterhouseCoopers

Demandeur, séquestre et gestionnaire de Newman Steel Ltd.

#### **KPMG** Inc.

Bureau 3300, Commerce Court Ouest C.P. 31 Succ. Commerce Court Toronto (Ontario) M5L 1B2 À l'attention de : Michael Creber Vice-président principal Administrateur du

Régime

#### **AVIS D'INTENTION**

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE **ORDONNANCE** conformément à l'art. 78 (1) de la Loi, consentant au versement d'une somme prélevée à même le Régime de retraite des employés salariés de Newman Steel Ltd. et de ses entreprises associées, numéro d'enregistrement 283481 (le « Régime »), au profit de PricewaterhouseCoopers Inc. d'un montant de 206 400 \$ (ce qui représente 40 % de l'excédent de 516 000 \$ qu'est censé comporter le Régime en date du 4 novembre 1991), cette somme étant majorée des bénéfices (pertes nettes) y afférents pour la période s'échelonnant entre le 4 novembre 1991 et la date du versement, moins 40 % de toutes les dépenses engagées en rapport avec l'administration de la liquidation du Régime, y compris mais sans s'y limiter, 40 % des honoraires juridiques et actuariels raisonnables et des dépenses des participants au Régime qui font partie du groupe de partage de l'excédent et sont représentés par Anthony Wellenreiter du cabinet d'avocats Wellenreiter

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDON-

& Wellenreiter.

NANCE exécutoire qu'une fois que le Demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, les enrichissements de prestations (y compris les avantages et les enrichissements de prestations au titre de l'entente de partage de l'excédent décrite dans l'alinéa n° 5 cidessous) et tout autre paiement auquel les participants, les anciens participants ainsi que toute autre personne ayant droit à de tels versements ont été acquittés achetés, ou qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions.



# J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

- 1. Newman Steel Ltd., le promoteur du Régime, a été mis sous séquestre le 2 octobre 1991. PricewaterhouseCoopers Inc. a été nommée séquestre et gestionnaire de Newman Steel Ltd. à cette date.
- 2. Newman Steel Ltd. a été déclaré en faillite le 5 décembre 1991, et Arthur Andersen Inc a été nommé syndic de faillite. Arthur Andersen Inc., qui a été libéré en tant que syndic de faillite le 24 avril 1997, a indiqué qu'il n'a aucun intérêt dans l'excédent d'actif du Régime.
- 3. Le Régime a été liquidé en date du 4 novembre 1991.
- 4. Au 4 novembre 1991, l'excédent du régime a été évalué à 516 000 \$. Le Régime prévoit le versement prélevé sur l'excédent à l'Employeur au moment de liquider le Régime.
- 5. La demande indique que, par le biais d'une entente par écrite faite entre le Demandeur, 85,7 % des participants de l'Ontario et 86,67 % des participants du Québec ainsi que 100 % des anciens participants de l'Ontario et 75 % des titulaires de rente au Québec, l'excédent du régime à la date du versement et après déduction des dépenses de liquidation et autres rajustements décrits au n° 6 cidessous, doit être réparti comme suit :
  - a) 40 % à l'Employeur;
  - b) 60 % aux bénéficiaires du Régime selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.

- 6. Le demandeur a fourni une attestation à l'effet que la demande est conforme aux stipulations de la *Loi sur les régimes supplémentaires de rente du Québec*. Dix des participants et des titulaires de rente du Québec n'ont pas adhéré à l'entente de partage de l'excédent. Ils représentent moins de 30 % des 57 participants et titulaires de rente du Québec ayant droit aux paiements en vertu du Régime.
- 7. Au titre de l'article 78 de la Loi et l'alinéa 8 (1) (b) du Règlement, l'Employeur a demandé à la surintendante des services financiers de consentir au versement de 40 % de l'excédent du Régime (après y avoir ajouté 40 % des revenus de placements et déduit 40 % des dépenses reliées à la liquidation du Régime et 40 % des honoraires et des dépenses des participants au Régime représentés par le cabinet Anthony Wellenreiter).
- 8. La demande semble se conformer à l'article 78 et aux paragraphes 79 (3) (a) et 79 (3) (b) de la Loi ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) (b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.
- 9. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

#### **VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU**

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), conformément au paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.<sup>1</sup>

<sup>1</sup>REMARQUE – EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en mains propres ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



Votre avis écrit demandant une audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers 5160, rue Yonge, 14e étage North York (Ontario) M2N 6L9

À attention du : Registraire

SI VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 28 mai 2002.

K. David Gordon Surintendant adjoint, Régimes de retraite

c.c.: M. Husein Djuk C.P. 312 North Rustico (Î.-P.-É.) C0A 1X0





**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap.28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention de la surintendante des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi consentant à un versement prélevé sur le Régime de retraite de Wajax Industries Limited, numéro d'enregistrement 281006;

À: Wajax Limited

3280, Wharton Way Mississauga (Ontario)

L4X 2C5

À l'attention de : Barbara Haddad

Directrice, Rémunération et avantages sociaux

Demandeur et Employeur

## **AVIS D'INTENTION**

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE

**ORDONNANCE** en vertu de l'art. 78 (4) de la Loi, consentant au versement d'une somme prélevée à même le Régime de retraite de Wajax Industries Limited, numéro d'enregistrement 281006 (le « Régime »), en faveur de Wajax Limited pour un montant de 21 160,44 \$, en date du 30 novembre 2001, montant devant être majoré des revenus de placements accumulés jusqu'à la date du versement.

## J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

- 1. Wajax Limited est l'employeur selon la définition du régime (l' « Employeur »).
- 2. Le rapport actuariel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2001 a été déposé et indique un excédent de 11 152 000 \$ selon une approche de solvabilité. L'actuaire a certifié que l'Employeur n'est pas en mesure d'effectuer des cotisations de coûts actuarielles normales en ce qui concerne les dispositions de prestation déterminées du Régime et ce, jusqu'à ce que l'excédent ait été réduit.
- 3. L'Employeur a effectué un total de trois versements excédentaires dans la caisse de retraite à savoir, un montant de 8 580,82 \$ le 18 juin 2001, un montant de 8 694,04 \$ le 18 juin 2001 et un montant de 3 885,58 \$ le 26 juillet 2001.
- 4. Les pièces prouvant qu'un paiement excédentaire a bel et bien été versé dans la caisse pendant les mois de juin et de juillet 2001 ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.
- 5. La demande semble se conformer à l'article 78 (4) de la Loi.
- 6. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

#### **VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU**

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.<sup>1</sup>

<sup>1</sup>REMARQUE – EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en mains propres ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



Votre avis écrit demandant une audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers 5160, rue Yonge, 14e étage North York (Ontario) M2N 6L9

À attention du : Registraire

SI VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) le 10 juin 2002.

K. David GordonSurintendant adjoint,Division des régimes de retraite





#### Avis d'intention de faire une déclaration

**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P. 8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, c. 28;

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de* 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28, concernant le

Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Vulcan Packaging Inc. (le « Régime de retraite »), numéro d'enregistrement 0379214;

À: Morneau Sobeco en tant

que mandataire pour Deloitte & Touche Inc. 1500, route Don Mills

Bureau 500

Toronto (Ontario)

M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel

Associé

Administrateur du Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Vulcan Packaging Inc.

ET À: Vulcan Packaging Inc.

15, route Bethridge Rexdale (Ontario)

M9W 1M6

À l'attention de : M. Alex Telfer

Président

**Employeur** 

ET À: Ernst and Young Inc.

175, rue Commerce Valley

Ouest

Bureau 600

Thornhill (Ontario)

L3T 7P6

À l'attention de : M. Harold Reiter

Syndic de faillite, Vulcan Packaging Inc.

ET À: Section locale 1008 des

**TCA** 

467, rue St. Clair Chatham (Ontario)

N7L 3K6

À l'attention de : M. Joe McCabe

**Syndicat** 

## AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

#### **ATTENDU QUE:**

- 1. Le régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Vulcan Packaging Inc., numéro d'enregistrement 0379214 (le « Régime de retraite »), est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, 1997*, chap. 28, (la « Loi »);
- 2. Le Régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptes de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») en vertu de la Loi ou des règlements établis sous son régime;
- 3. Le Régime de retraite a été liquidé en date du 15 mai 1997;



4. Le surintendant des régimes de retraite a nommé Deloitte & Touche Inc. en tant qu'administrateur du Régime de retraite (l'« Administrateur ») le 1<sup>er</sup> août 1997.

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** j'ai l'intention de déclarer au titre de l'article 83 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite pour les motifs suivants :

- 1. Le supplément du rapport actuariel d'évaluation déposé par l'Administrateur indique un déficit de financement prévu de 861 100 \$ au 1<sup>er</sup> août 2001 et une créance prévue de 768 500,00 \$ sur le Fonds de garantie au 1<sup>er</sup> août 2001.
- 2. Ernst and Young Inc. a été nommé en tant que Syndic de faillite de Vulcan Packaging Inc. le 15 mai 1997.
- 3. L'administrateur a déclaré qu'une preuve de créance pour le déficit d'actif avait été déposée, mais il est d'avis qu'aucun recouvrement ne sera réalisé pour ladite preuve de créance.

**VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU** 

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

Tout avis demandant une audience doit être adressé au :

Tribunal des services financiers 5160, rue Yonge 14<sup>e</sup> étage North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS FAIRE LA DÉCLARATION

PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT À North York (Ontario) le 12 février 2002. K. David Gordon Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

<sup>1</sup>REMARQUE – EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en mains propres ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de* 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28, concernant le

Régime de retraite remanié pour les employés de l'Employeur, (le « Régime de retraite »), numéro d'enregistrement 0224923;

À: La Canada-Vie,

Compagnie d'assurance

330, avenue University Toronto (Ontario)

M5G 1R8

À l'attention de : M<sup>me</sup> Milica Stojsin

Consultante en liquida-

tions de régimes

Administrateur du régime de retraite remanié pour les employés de

l'Employeur

ET À: Brown & Collett

Limited

2365, boul. Matheson Mississauga (Ontario)

L4W 5C2

À l'attention de : M. R.W. Bernard

Contrôleur **Employeur**  ET À: PricewaterhouseCoopers Inc.

(Anciennement Price Waterhouse Limited)

5700, rue Yonge Bureau 1900

North York (Ontario)

M4M 4K7

À l'attention de : M. Craig Munro

Séquestre et syndic de faillite, Brown & Collett Limited

## AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

#### **ATTENDU QUE:**

- 1. Le Régime de retraite remanié pour les employés de l'Employeur, numéro d'enregistrement 0224923 (le « Régime de retraite ») est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, 1997*, chap. 28, (la « Loi »);
- 2. Le Régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptes de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements établis sous son régime;
- 3. Le Régime de retraite a été liquidé en date du 1 mars 1996;
- 4. Le surintendant des Régimes de retraite a nommé la Canada-Vie, Compagnie d'assurance, en tant qu'administrateur (l' « Administrateur ») du Régime de retraite en date du 10 juin 1996.



#### **VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE**

**AVIS QUE** j'ai l'intention de déclarer au titre de l'article 83 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite pour les motifs suivants :

- 1. Le supplément du rapport actuariel déposé par l'Administrateur indique une créance prévue grevant le Fonds de garantie de 436 300 \$ au 1 mars 2002.
- 2. PricewaterhouseCoopers Inc. a été nommé Syndic de faillite pour Brown & Collett Limited le 1 mars 1996 et séquestre le 22 avril 1996.
- 3. Le syndic de faillite a avisé l'Administrateur qu'il n'y a aucun actif disponible dans la succession de Brown & Collett Limited pour permettre d'effectuer un versement au Régime de retraite.

#### **VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU**

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.<sup>1</sup>

Tout avis de demande d'audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers 5160, rue Yonge 14<sup>e</sup> étage North York (Ontario) M2N 6L9 À l'attention du : Registraire SI VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS FAIRE LA DÉCLARATION PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT À North York (Ontario) le 15 février 2002. K. David Gordon Surintendant adjoint, Régimes de retraite

<sup>1</sup>REMARQUE – EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en mains propres ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.R.O. 1997, chap. 28;

**ET DANS L'AFFAIRE** de l'intention du Surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de* 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28, concernant le

Régime de retraite pour les employés salariés de Airvector Inc. (le « Régime de retraite »), numéro d'enregistrement C-9339;

À: Deloitte & Touche Inc.

a/s de Morneau Sobeco 1500, route Don Mills

Bureau 500

Toronto (Ontario)

M3B 3K4

À l'attention de : M. Al Kiel

Associé

Administrateur du Régime de retraite pour les employés salariés de Airvector

Inc.

ET: Airvector Inc.

201, route Speers

C.P. 430

Oakville (Ontario)

L6J 5A8

À l'attention de : Camile Adib

Président

**Employeur** 

## AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

#### **ATTENDU QUE:**

- 1. Le Régime de retraite pour les employés salariés de Airvector, numéro d'enregistrement C-9339 (le « Régime de retraite »), est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, 1997*, chap. 28, (la « Loi »);
- 2. Le Régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptes de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements établis sous son régime;
- 3. Le Régime de retraite a été liquidé à compté du 31 décembre 1986 par l'Employeur;
- 4. Le surintendant des régimes de retraite a nommé Deloitte & Touche Inc. en tant qu'administrateur (l' « Administrateur ») du Régime de retraite le 20 mars 1997.

## **VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** j'ai l'intention de déclarer au titre

de l'article 83 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au Régime de retraite pour les motifs suivants :

- 1. L'additif au Rapport actuariel complémentaire déposé par l'Administrateur indique une créance prévue sur le fonds de garantie de 258 900,00 \$ au 31 décembre 2001.
- 2. Le lieu d'affaires de l'Employeur est fermé en raison de la faillite de l'Employeur.
- 3. L'administrateur a émis l'avis que, puisque l'Employeur n'est plus en affaires, on ne peut s'attendre à obtenir d'autres fonds de l'Employeur ou d'une autre provenance quelconque pour le Régime de retraite.



#### **VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU**

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), conformément au paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.<sup>1</sup>

Tout avis de demande d'audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers 5160, rue Yonge 14<sup>e</sup> étage North York (Ontario) M2N 6L9 À l'attention du : Registraire

SI VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS FAIRE LA DÉCLARATION PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT À North York (Ontario) le 1<sup>er</sup> mars 2002. K. David Gordon Surintendant adjoint, Régimes de retraite

locument est réputé avoir été remis, signifié ou livré



**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

**ET DANS L'AFFAIRE** de l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les régimes de retraite*, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28, concernant le

Régime de retraite des employés salariés de Gallaher Thorold Paper Co., numéro d'enregistrement 1039999;

À: Arthur Andersen Inc.

Bureau 1050 4, rue King Ouest Toronto (Ontario) M5H 1B6

À l'attention de : M. David R. Kearney

Administrateur

Gallaher Thorold Paper Co.

67, rue Front Nord Thorold (Ontario)

L2V 3Z7

À l'attention de : M. David Rennie

Vice-président, Service des ressources humaines

**Employeur** 

**Ernst and Young Inc.** 

Tour Ernst Young C.P. 251,

222, rue Bay

Centre Toronto Dominion Toronto (Ontario)

M5K 1J7

À l'attention de : M. Felix Hsu

Directeur

Syndic de faillite pour

**Gallaher Thorold** 

Paper Co.

## AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

#### **ATTENDU QUE:**

- 1. Le Régime de retraite des employés salariés de Gallaher Thorold Paper Co., numéro d'enregistrement 1039999 (le « Régime »), est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);
- 2. Le Régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptes de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements établis sous son régime;
- 3. Le surintendant des régimes de retraite a émis une ordonnance voulant que le Régime soit liquidé en date du 25 mai 1999;
- 4. Le 27 septembre 1999, le surintendant de la Commission de Services financiers a nommé Arthur Andersen Inc. en tant qu'administrateur (l' « Administrateur ») du Régime.

**VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS QUE** j'ai l'intention de déclarer au titre de l'article 83 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au Régime pour les motifs suivants :

- 1. Le coefficient de capitalisation du Régime a été évalués à 55,46 %.
- 2. L'employeur, Gallaher Thorold Paper Co., a été mis en faillite le 15 juin 1999.



- 3. Le syndic de faillite pour Gallaher Thorold Paper Co. a avisé l'Administrateur qu'il n'y a aucun actif disponible dans la succession de Gallaher Thorold Paper Co. pour faire un versement au Régime.
- 4. L'Administrateur s'est dit d'avis qu'il y a des motifs raisonnables et probables de conclure que les exigences de financement prescrites par la Loi et les règlements ne peuvent pas être satisfaites.

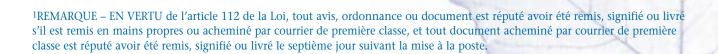
#### **VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU**

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.<sup>1</sup>

Tout avis de demande d'audience doit parvenir au :

Tribunal des services financiers 5160, rue Yonge 14e étage North York (Ontario) M2N 6L9 À l'attention du : Registraire SI VOUS NE FAITES PAS PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE PEUX ALORS FAIRE LA DÉCLARATION PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT À North York (Ontario) le 2 avril 2002. K. David Gordon Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite Commission des services financiers de l'Ontario





#### Avis d'intention de refuser d'approuver

**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, telle qu'elle a été modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du Surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 89 (2) (e) de la Loi ayant trait au Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario, numéro d'enregistrement 0345785 (le « Régime »);

À: Donna Marie Sloan

a/s de Koskie Minsky Avocats et conseillers

juridiques

20, rue Queen Ouest Bureau 900, C.P. 52 Toronto (Ontario)

M5H 3R3

À l'attention de : Ari N. Kaplan

Conseiller juridique représentant le plaignant

ET: Conseil du régime de

retraite des

enseignantes et des

enseignants

5650, rue Yonge Toronto (Ontario)

M2M 4H5

À l'attention de : Anne Slivinskas

Conseiller juridique représentant le Régime

#### **AVIS D'INTENTION**

JE PROPOSE DE REFUSER de signifier un avis d'intention de rendre une ordonnance en vertu des articles 87 (2) (a) et (c) de la Loi demandant à l'administrateur du Régime (le « Conseil ») de se conformer aux paragraphes 45 (3) et 48 (1), (3) et (10) de la Loi.

#### **MOTIFS:**

- 1. M<sup>me</sup> Donna Marie Sloan (la « requérante ») était bénéficiaire d'une prestation de décès préretraite de survivant provenant du Régime relativement au service ouvrant droit à pension du participant décédé, Patrick Sloan (le « participant »).
- 2. Le participant et la requérante s'étaient mariés en 1964 et avaient eu quatre enfants. Le participant est décédé le 1 juin 1993. Au moment de son décès, l'un de ses enfants se qualifiait en tant qu' " enfant à charge " au sens du Régime.
- 3. En août 1993, la requérante demanda une prestation de décès préretraite de survivant. Les fichiers de l'administrateur indiquaient que le couple était séparé. Le Conseil amorça donc une enquête sur la situation de famille de la requérante. Dans une lettre datée du 23 octobre 1993, un représentant du Conseil demanda à la requérante de lui remette une déclaration sous serment concernant son rapport matrimonial, y compris "les dates de séparation, la nature de la séparation et tout autre renseignement qu'[elle] pouvait juger pertinent."
- 4. La requérante fit parvenir au Conseil une déclaration solennelle commandée qu'elle fit sous serment le 22 octobre 1993, à laquelle elle avait joint une lettre stipulant que bien qu'elle avait quitté le foyer conjugal en mai 1991 en raison de l'abus d'alcool du participant, elle passait encore du temps avec ce dernier qui partageait des repas avec elle et continuait de recevoir des conseils professionnels. Elle affirmait également continuer à effectuer des tâches ménagères aux deux résidences. Par ailleurs, elle disait continuer à recevoir du courrier à la maison conjugale. Une lettre justificative fut envoyée au Conseil par son ancien pasteur.



- 5. Sur la base des renseignements fournis par la requérante dans ladite déclaration assermentée, le Conseil conclut que la relation matrimoniale n'était pas terminée et versa à la requérante l'indemnité de retraite relativement aux états de service du participant.
- 6. Par la suite, le Conseil reçut la copie d'une requête en divorce qui avait été déposée par la requérante en mai 1993. La déclaration accompagnant la requête stipulait que les parties étaient séparées depuis novembre 1990, qu'il n'y avait aucune perspective raisonnable de réconciliation et que le participant occupait la maison conjugale avec une petite amie.
- 7. Sur la foi de la déclaration de mai 1993, le Conseil décida que la requérante n'avait pas droit aux prestations de décès conjugales après tout. Les indemnités de retraite de la requérante prirent donc fin en décembre 1999 et le Conseil lui signifia son intention de prendre des mesures pour récupérer les indemnités de retraite versées entre 1993 et 1999 dans le but de les remettre à l'enfant à charge ou comme il conviendrait de le faire conformément aux prescriptions de la Loi et du Régime.
- 8. La requérante fait valoir, par la voix de son conseiller juridique, que le Conseil est privé du droit d'infirmer sa décision initiale en vertu des dispositions de révocation dans l'article 45 (3) et 48 (10) de la Loi et que, de toute façon, elle ne vivait pas séparée du participant au moment de sa mort et que, même si c'eut été le cas, le conseil fait l'objet d'une préclusion l'empêchant de mettre fin au régime de retraite par suite d'un retard ou de quelque autre période de limitation.
- 9. Le Conseil a l'obligation statutaire de veiller à ce que le Régime soit administré confor-

- mément au Règlement 909 de la Loi, R.R.O. 1990, telle qu'elle a été modifiée (les « Règlements ») et conformément au dispositions du Régime. La Loi tout comme le Régime stipulent que pour que la conjointe ait droit aux prestations conjugales de préretraite, celle-ci et le participant ne doivent pas vivre séparés l'un de l'autre au moment où survient la mort du participant. Il s'agit là d'une décision fondée sur les faits. Si les conjoints vivaient séparés l'un de l'autre au moment du décès, l'indemnité de retraite du participant décédé doit être répartie conformément aux prescriptions de la Loi et du Régime (ce qui signifie que, si le participant décédé avait des enfants à charge, ils doivent être inclus).
- 10. Les articles 45 (3) et 48 (10) sont sans effet pour ce qui est d'empêcher le Conseil d'infirmer sa décision initiale en ce qui concerne la situation de famille de la requérante. "Être libéré " signifie être dispensé d'une obligation ou d'une responsabilité. Les dispositions de libération ont pour but de libérer l'administrateur d'un régime de toute prorogation de responsabilité quant aux versement d'une pension ou d'indemnités de retraite, si les versements sont basés sur les renseignements fournis par le ou la bénéficiaire. La "règle refuge "d'exonération dont il est question dans l'article 45 (3) et l'article 48 (10) n'empêche pas l'administrateur d'un régime de revoir une décision et, si nécessaire, de la renverser en ce qui concerne le droit aux prestations, s'il découvre que les faits sur lesquels il avait fondé sa décision initiale étaient imprécis ou incomplets. La Loi n'impose pas de délais ou de contraintes quelconques à un administrateur à cet égard.



- 11. Il n'existe aucune preuve à l'effet que, en infirmant sa décision initiale, le Conseil ait contrevenu à ses obligations de fiduciaire à l'égard de la requérante, soit en tenant compte de considérations non pertinentes, soit en négligeant de tenir compte de considérations pertinentes ou encore, en prenant une décision si peu raisonnable qu'aucun administrateur de régime agissant avec circonspection n'aurait pu se prononcer en ce sens.
- 12. En absence d'une violation quelconque à la Loi, aux Règlements ou au Régime, il n'existe aucun motif pour signifier un avis d'intention de rendre une ordonnance en vertu des articles 87 (2) (a) ou (c) de la Loi.
- 13. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

#### **VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU**

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu de l'article 89 (6) de la Loi. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.<sup>1</sup>

Votre avis écrit doit parvenir au :

Tribunal des services financiers 5160, rue Yonge 14º étage Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

#### POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNE-

**MENTS**, veuillez communiquer avec le Registraire du Tribunal par téléphone au numéro (416) 226-7752 ou au numéro sans frais 1 (800) 668-0128, poste 7752 ; le numéro de télécopieur est le (416) 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS REFUSER DE RENDRE L'ORDONNANCE TEL QUE L'INDIQUE LE PRÉSENT AVIS.

FAIT À North York (Ontario) le 4 mars 2002. K. David Gordon Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite (ou son signataire délégué)

<sup>1</sup>REMARQUE – EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du surintendant des services financiers de refuser d'approuver le rapport actuariel concernant la liquidation partielle soumise par Bauer Nike Hockey Inc. au surintendant des services financiers en vertu des articles 70 (5) et 89 (4) de la Loi concernant le Régime de retraite des employés de Bauer Nike Hockey Inc., numéro d'enregistrement 257337 (le « Régime »);

À:

**Bauer Nike Hockey** 

6185, route McLaughlin Mississauga (Ontario) L5R 3W7

À l'attention de : Lorraine Banton

Directrice d'entreprise, Service des ressources

humaines

Employeur et Administrateur du

Régime

#### **AVIS D'INTENTION**

J'AI L'INTENTION DE REFUSER

**D'APPROUVER** le rapport actuariel préparé le 23 décembre 1998 relativement à la liquidation partielle du Régime au 1<sup>er</sup> novembre 1998 (le « Rapport »), en vertu des articles 70 (5) et 89 (4) de la Loi.

#### **MOTIFS:**

- 1. Bauer est l'employeur et l'administrateur du Régime.
- 2. Bauer a décidé de liquider partiellement le Régime et a soumis le rapport à l'approbation du surintendant de la Commission des

- services financiers de l'Ontario en février 1999.
- 3. La liquidation partielle découle de la fermeture de l'établissement de Bauer situé au 445, rue Dobbie, à Cambridge, en Ontario (la « Fermeture »).
- 4. À la suite de la Fermeture, 275 participants au Régime ont été licenciés au cours de la période entre le 18 novembre 1997 et le 22 mai 1998 (le « Groupe touché par la liquidation partielle »).
- 5. Bauer a déposé le rapport le 3 février 1999.
- 6. Le rapport indique qu'il tient compte des dispositions régissant les droits d'acquisition réputée qui sont définis dans l'article 74 (1) de la Loi.
- 7. L'article 74 (1) de la Loi prévoit certains avantages pour les participants à un régime de retraite dont la combinaison d'âge et d'emploi continu ou encore, d'adhésion au régime est égale à au moins cinquante-cinq (55), lors de la liquidation d'un régime de retraite. Ces participants peuvent toucher une pension conformément aux conditions énoncées par le régime. Si le consentement de l'employeur est une condition d'admissibilité pour avoir droit à une prestation accessoire, tel que dans le cas des dispositions de retraite anticipée du Régime (selon la définition qui en est donnée ci-dessous), l'article 74 (7) de la Loi considère alors que l'employeur a donné ledit consentement.
- 8. L'article 5.3 c) du Régime prévoit, à la discrétion de Bauer, un régime spécial de préretraite non réduite pour les participants au régime qui justifient de longs états de service. Aux fins du présent article, un tel participant est celui qui a cumulé trente (30) ans de service ou encore, celui dont la combinaison d'âge et d'années de service



- comme employé de la compagnie s'élève à au moins quatre-vingts (80) ans (« dispositions de retraite anticipée du Régime »).
- 9. Au titre de l'article 74 (1) (a) de la Loi et des termes du Régime, ces participants du Régime, dont la combinaison d'âge plus les années d'emploi continu ou l'adhésion au régime égalent au moins cinquante-cinq (55) à la date d'entrée en vigueur de la liquidation, ont le droit de percevoir immédiatement une pension de préretraite non réduite conformément aux dispositions de retraite anticipée du Régime, pourvu qu'ils aient droit au versement immédiat de l'indemnité de retraite.
- 10. Au titre de l'article 74 (1) (b) de la Loi et des termes du Régime, ces participants du Régime, dont la combinaison d'âge plus les années d'emploi continu ou l'adhésion au régime égalent au moins cinquante-cinq (55) à la date d'entrée en vigueur de la liquidation, ont le droit de percevoir une pension de préretraite non réduite à partir de la date la plus rapprochée où ils auraient cumulé trente (30) ans de service ou atteint une combinaison d'âge et d'années de service égale à au moins quatre-vingts (80) (« Prestations d'acquisition réputée »).
- 11. Le rapport néglige de bien tenir compte des dispositions de retraite anticipée du Régime et des prestations d'acquisition réputée qui sont prévues par l'article 74 (1) de la Loi.
- 12. Le rapport identifie 244 406 \$ en excédent d'actif ayant trait au groupe touché par la liquidation partielle, au 1<sup>er</sup> janvier 1998.
- 13. Le rapport indique (aux pages 1 et 16) que Bauer a l'intention de laisser tous les éléments d'actif excédentaires au Groupe touché par la liquidation partielle du Régime.

- 14. Le rapport néglige de prévoir le partage de l'excédent d'actif ayant trait au groupe touché par la liquidation partielle, conformément aux prescriptions de la Loi. Une liquidation partielle est définie au sens de la Loi en tant que « cessation d'une partie d'un régime de retraite et partage des éléments d'actif ayant trait à cette partie du régime. »
- 15. Le paragraphe 70 (6) de la Loi stipule que « À la liquidation partielle d'un régime de retraite, les participants, les anciens participants et les autres personnes qui ont droit à des prestations en vertu du régime de retraite ont des droits et prestations qui ne sont pas inférieurs aux droits et prestations qu'ils auraient à la liquidation totale du régime de retraite à la date de prise d'effet de la liquidation partielle. »
- 16. En conséquence, le rapport n'est pas conforme aux exigences de la Loi et des règlements et ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants du régime de retraite.
- 17. L'article 70 (5) de la Loi stipule que le surintendant peut refuser d'approuver un rapport de liquidation qui ne répond pas aux exigences de la Loi et des règlements ou qui ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants du régime de retraite.
- 18. Tout autre motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.<sup>1</sup>



#### **VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU**

par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), en vertu de l'article 89 (6) de la Loi. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention.<sup>1</sup>

Votre avis écrit doit parvenir au :

Tribunal des services financiers 5160, rue Yonge 14<sup>e</sup> étage Toronto (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

#### POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNE-

**MENTS**, communiquez avec le Registraire du Tribunal par téléphone au numéro (416) 226-7752 ou au numéro sans frais 1 (800) 668-0128, poste 7752; numéro de télécopieur : (416) 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE PEUX ALORS REFUSER D'APPROUVER LE RAPPORT POUR LES MOTIFS DÉCRITS DANS LE PRÉSENT AVIS.

FAIT À North York (Ontario) le 8 mars 2002.

K. David GordonSurintendant adjoint,Division des régimes de retraite

<sup>1</sup>REMARQUE – EN VERTU de l'article 112 de la Loi, tout avis, ordonnance ou document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en mains propres ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe est réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.



#### Ordonnances relatives à la liquidation de régimes de retraite

**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le Régime de retraite des employés salariés de Gallaher Thorold Paper Co., numéro d'enregistrement 1039999 (le « Régime »);

À: Arthur Andersen Inc.

1, rue King Ouest Bureau 1050 Toronto (Ontario) M6H 1B6

À l'attention de : M. Lawrence A. Contant

Administrateur

ET À: Gallaher Thorold

Paper Co.

67, rue Front Nord Thorold (Ontario)

L2V 3Z7

À l'attention de : M. David Rennie

Vice-président, Service des ressources humaines

**Employeur** 

#### **ORDONNANCE**

LE 10 décembre 2001, le surintendant des services financiers a signifié un avis d'intention de rendre une ordonnance datée du 3 décembre 2001, à l'Employeur et à l'Administrateur du régime de retraite des employés salariés de Gallaher Thorold Paper Co., numéro d'enregistrement 1039999 (le « Régime »), au titre de l'article 69 (1) de la Loi, que le régime soit liquidé en totalité à compter du 25 mai 1999.

#### **AUCUN AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE**

n'a été reçu par le Tribunal des services financiers en rapport avec cette question.

**PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE** que le régime soit liquidé dans sa totalité à compter du 25 mai 1999.

#### **MOTIFS:**

- 1. Il y eut une cessation ou suspension des cotisations patronales à la caisse de retraite, en vertu de l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi.
- 2. L'employeur a négligé de verser des cotisations à la caisse de retraite conformément aux prescriptions de la Loi ou aux règlements, en vertu de l'alinéa 69 (1) (b) de la Loi.
- 3. Un nombre important des participants au régime de retraite ont cessé de travailler pour l'employeur à la suite de la cessation partielle ou complète des activités commerciales de l'employeur ou par suite de la réorganisation des activités commerciales de l'employeur, en vertu de l'alinéa 69 (1) (d) de la Loi.
- 4. La totalité ou une partie importante des activités menées par l'employeur dans un établissement donné a pris fin, en vertu de l'alinéa 69 (1) (e) de la Loi.

FAIT À North York (Ontario) le 18 février 2002. Tom Golfetto Directeur, Direction des régimes de retraite Mandataire du surintendant des services financiers



**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de la proposition d'un surintendant des services financiers de rendre une ordonnance au titre de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite pour Limitorque of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 979187;

À:

Canadian Worchester Controls Limited

(anciennement connu sous le nom de Limitorque of Canada Ltd.) a/s d'Invensys Inc. 33 Commercial Street B52-S1 Foxboro, Massachusetts 02035 U.S.A.

À l'attention de : M<sup>me</sup> Allyn Jerome

M<sup>me</sup> Allyn Jerome Spécialiste des avantages

sociaux

Employeur et Administrateur du Régime

#### **ORDONNANCE**

LE 13 juin 2001, le surintendant des services financiers a signifié un avis d'intention de rendre une ordonnance pour que le Régime de retraite de Limitorque of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 979187 (le « Régime »), soit liquidé en partie, au titre de l'article 69 de la Loi, en ce qui a trait aux participants et anciens participants du Régime qui étaient à l'emploi de Limitorque of Canada Ltd. (l' « Employeur ») et qui ont cessé de travailler pour l'Employeur, entre le 1 février 1995 et le 31 janvier 1996, ou

à la date à laquelle le dernier participant au Régime a cessé de travailler, selon la dernière éventualité et par suite de :

- (i) la cessation des activités de l'Employeur en tout ou en partie; ou
- (ii) la cessation, en tout ou en grande partie, des activités menées par l'Employeur à un établissement donné.

**AUCUN AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE** n'a été reçu par le Tribunal des services financiers en rapport avec cette question.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que, en vertu de l'article 69 de la Loi, le Régime soit liquidé en partie pour ce qui est des participants et anciens participants du Régime qui travaillaient pour l'Employeur et qui ont cessé d'être à son emploi entre le 1 février 1995 et le 31 janvier 1996 ou à la date à laquelle le dernier participant au régime de retraite travaillant pour l'Employeur a cessé d'être à son emploi, selon la dernière éventualité et par suite de :

- (i) la cessation des activités de l'Employeur en tout ou en partie; ou
- (ii) la cessation, en tout ou en grande partie, des activités menées par l'Employeur à un établissement donné.

#### **MOTIFS:**

- 1. Limitorque of Canada Ltd. est l'Employeur et l'Administrateur du Régime.
- 2. Un nombre important de participants au Régime ont cessé de travailler pour l'Employeur à la suite de la cessation, en tout ou en partie, des activités de l'Employeur entre le 1<sup>er</sup> février 1995 et le 31 janvier 1996 au sens de l'article 69 (1) (d) de la Loi.



3. La totalité ou une partie importante des activités menées par l'Employeur dans un établissement donné a pris fin entre le 1 février 1995 et le 31 janvier 1996, au sens de l'article 69 (1) (e) de la Loi.

FAIT À North York (Ontario) le 28 mars 2002. Tom Golfetto Directeur, Direction des régimes de retraite Mandataire du surintendant des services financiers





**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite* L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du surintendant adjoint, Régimes de retraite, de rendre une ordonnance au titre de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite pour les employés de Genicom Canada Inc., numéro d'enregistrement 924829 (le « Régime »);

À: Corporation financière Mackenzie

> 150, rue Bloor Ouest Bureau M111 Toronto (Ontario) M5S 3B5

À l'attention de : M<sup>me</sup> Grace Tait

Analyste principale, Régimes de retraite

Administrateur

ET À: Genicom Canada Inc.

7, route Paget Brampton (Ontario)

L6T 5S2

À l'attention de : Beverley Gardner

Administratrice de la paye

**Employeur** 

#### **ORDONNANCE**

LE 10 janvier 2002, le surintendant adjoint aux Régimes de retraite a signifié, en date du 21 décembre 2001, un avis d'intention de rendre une ordonnance à l'Employeur et à l'Administrateur du Régime de retraite pour les employés de Genicom Canada Inc., numéro d'enregistrement 924829 (le « Régime »), conformément à l'article 69 (1) de la Loi, voulant que le Régime soit totalement liquidé à partir du 12 octobre 2000 jusqu'au 30 novembre 2000.

#### AUCUN AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE

n'a été reçu par le Tribunal des services financiers en rapport avec cette question.

**PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE**, au titre de l'article 69 (1) de la Loi, que le Régime soit totalement liquidé à partir du 12 octobre 2000 jusqu'au 30 novembre 2000.

#### **MOTIFS:**

- 1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations patronales effectuées dans la caisse de retraite, au sens de l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi.
- 2. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi* sur la faillite et l'insolvabilité (Canada). L.R.C. 1985, chap. B-3, modifiée.
- 3. La totalité ou une partie de l'entreprise de l'employeur ou encore, la totalité ou une partie des éléments d'actif de l'entreprise de l'employeur a été vendue, cédée ou aliénée d'une autre façon quelconque, et la personne qui a fait l'acquisition de l'entreprise ou des éléments d'actif n'a pas prévu de régime de retraite pour les participants au Régime de retraite de l'employeur devenus ses employés.

**L'ADMINISTRATEUR EST TENU** au titre de l'article 69 (2) de la Loi, de faire parvenir un avis de la présente ordonnance aux personnes suivantes :

**Deloitte & Touche Inc.** 

a/s de Morneau Sobeco en tant que mandataires 1500, route Don Mills Bureau 500 Toronto (Ontario) M3B 3K4



À l'attention de : B. Bethune Whiston

Mandant

**Séquestre et syndic de faillite pour Genicom** 

Canada Inc.

FAIT À North York (Ontario) le 1<sup>er</sup> mars 2002.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite

Mandataire du

surintendant des services financiers





**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite* L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance au titre de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite des employés de Centre du camion Bestway, Division de 604888 Ontario Inc., numéro d'enregistrement 0958942;

À:

London Life, Compagnie d'assurance-vie

Services de retraite collectifs 255, av. Dufferin London (Ontario)

N6A 4K1

À l'attention de : Nancy Galpin

Spécialiste en liquidation

Administrateur

ET À:

Centre du camion Bestway Division de 604888 Ontario Inc.

C.P. 1170, Succursale North Bay principale, Autoroute 11s à la hauteur

de la rue Fisher North Bay (Ontario)

P1B 8K4

À l'attention de : Peter Woodgate,

directeur de bureau

**Employeur** 

#### **ORDONNANCE**

**LE** 7 janvier 2002, le surintendant des services financiers a signifié un avis d'intention de rendre une ordonnance datée du 21 décembre 2001, à l'Employeur et à l'Administrateur du Régime de retraite des employés du Centre du

camion Bestway, Division 604888 Ontario Inc., numéro d'enregistrement 0958942 (le « Régime »), en vertu de l'article 69 (1) de la Loi, pour liquider le Régime en totalité.

**AUCUN AVIS** de demande d'audience n'est parvenu au Tribunal des services financiers en rapport avec cette question.

**PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE** que le Régime soit liquidé en totalité, en date du 1<sup>er</sup> mars 2000, pour les motifs suivants :

#### **MOTIFS:**

Il y a eu cessation ou suspension des cotisations patronales à la caisse de retraite, au titre de l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi.

**L'ADMINISTRATEUR EST TENU**, en vertu de l'article 69 (2) de la Loi, de faire parvenir un avis de la présente ordonnance aux personnes suivantes :

#### **PricewaterhouseCoopers Inc.**

5700, rue Yonge Bureau 1900

North York (Ontario)

M2M 4K7

À attention de : David Filice

David Filice Vice-président

Séquestre et gestionnaire pour Centre du camion Bestway Division de 604888 Ontario Inc.

A. Farber and Partners Inc.

1200, av. Sheppard Est North York (Ontario) M2K 2R8



**À attention de :** Avron Mintz

Syndic de faillite pour

Centre du camion

**Bestway** 

Division de 604888

**Ontario Inc.** 

FAIT À North York (Ontario) le 11 mars 2002.

Tom Golfetto Directeur, Direction des régimes de retraite Mandataire du surintendant des services financiers





**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite* L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance au titre de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite instauré par Diversified International Products Limited pour Bruce McLarty, numéro d'enregistrement 1022482;

À : William M. Mercer Limited

BCE Place, 161, rue Bay C.P. 501

Toronto (Ontario)

M5J 2S5

À l'attention de : William K. Simon

Actuaire

**Administrateur** 

ET À: Diversified

**International Products** 

Limited

66, rue Wilmont Ouest Richmond Hill (Ontario)

L4B 1H8

À l'attention de : Bruce McLarty

Président **Employeur** 

#### **ORDONNANCE**

LE 1 février 2002, le surintendant des services financiers a signifié un avis d'intention de rendre une ordonnance datée du 13 novembre 2001 à l'intention de l'Employeur et de l'Administrateur du Régime de retraite de Diversified International Products Limited pour Bruce McLarty, numéro d'enregistrement 1022482 (le « Régime »), au titre de l'article 69 (1) de la Loi, pour liquider le Régime en totalité.

**AUCUN AVIS** de demande d'audience n'est parvenu au Tribunal des services financiers en rapport avec cette question.

**PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE** que le Régime soit liquidé en totalité en date du 19 février 1999 et ce, pour les motifs suivants :

#### **MOTIFS:**

- 1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations patronales à la caisse de retraite, au titre de l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi.
- 2. L'employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite conformément aux prescriptions de la Loi ou des règlements, au titre de l'alinéa 69 (1) (b) de la Loi.
- 3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi* sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), L.R.C. 1985, chap. B-3, modifiée, conformément à l'alinéa 69 (1) (c) de la Loi.
- 4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont cessé de travailler pour l'Employeur à la suite d'une cessation des activités de l'Employeur en tout ou en partie ou à la suite d'une restructuration de son entreprise, au titre de l'alinéa 69 (1) (d) de la Loi.
- 5. La totalité ou une partie importante des activités menées par l'employeur à un établissement donné a cessé, au titre de l'alinéa 69 (1) (e) de la Loi.

**L'ADMINISTRATEUR EST TENU,** conformément à l'article 69 (2) de la Loi, de faire parvenir un avis de la présente ordonnance aux personnes suivantes :

**BDO Dunwoody Itée**Royal Bank Plaza
C.P. 33
200, rue Bay, 32<sup>e</sup> étage
Toronto (Ontario) M5J 2J9



À l'attention de : D.R. McConnell

Vice-président

Syndic de faillite et séquestre et gestionnaire pour Diversified International Products

Limited

FAIT À North York (Ontario) le 12 mars 2002.

Tom Golfetto Directeur, Direction des régimes de retraite Mandataire du surintendant des services financiers





**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite* L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance au titre de l'article 69 de la Loi, concernant le Régime de retraite des employés de Alloy Wheels International (Canada) Ltd., numéro d'enregistrement 1036029;

À: Arthur Andersen Inc.

Bureau 1050 4, rue King Ouest Toronto (Ontario) M5H 1B6

À l'attention de : Lawrence A. Contant

Directeur

Administrateur

ET À: Alloy Wheels

**International (Canada)** 

Ltd.

49, route Truman C.P. 13000

Barrie (Ontario) L4M 6E7

À l'attention de : Joan Oickle

Coordonnatrice des indemnités et prestations

**Employeur** 

#### **ORDONNANCE**

**LE** 25 janvier 2002, le surintendant des services financiers a signifié un avis d'intention de rendre une ordonnance datée du 24 janvier 2002, à l'Employeur et à l'Administrateur du Régime de retraite pour les employés de Alloy Wheels International (Canada) Ltd., numéro d'enregistrement 1036029 (le « Régime »), au titre de l'article 69 (1) de la Loi pour liquider le Régime en totalité.

**AUCUN AVIS** de demande d'audience n'est parvenu au Tribunal des services financiers en rapport avec cette question.

**PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE** que le Régime soit liquidé en totalité en date du 19 janvier 2001, pour les motifs suivants :

#### **MOTIFS:**

- 1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations patronales à la caisse de retraite, au titre de l'alinéa 69 (1) (a) de la Loi.
- 2. L'employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite conformément aux prescriptions de la Loi ou des règlements, au titre de l'alinéa 69 (1) (b) de la Loi.
- 3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada),* L.R.C. 1985, chap. B-3, modifiée, au titre de l'alinéa 69 (1) (c) de la Loi.
- 4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont cessé de travailler pour l'Employeur à la suite de l'arrêt partiel ou total des activités de l'Employeur ou à la suite de la restructuration de l'entreprise de l'employeur, au titre de l'alinéa 69 (1) (d) de la Loi.
- 5. La totalité ou une partie importante des activités menées par l'employeur à un établissement donné a pris fin, au titre de l'alinéa 69 (1) (e) de la Loi.

**L'ADMINISTRATEUR EST TENU**, au titre de l'article 69 (2) de la Loi, de faire parvenir un avis de la présente ordonnance aux personnes suivantes :

**Deloitte & Touche Inc.** 

BCE Place Bureau 1400 181, rue Bay Toronto (Ontario) M5J 2V1



À l'attention de : David Murray

Associé

Syndic de faillite pour

**Alloy Wheels** 

**International (Canada)** 

Ltd.

FAIT À North York, Ontario, le 27 mars 2002.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite

Mandataire du

surintendant des services financiers

c.c.: TCA Canada – Section

**locale 1991** 178, rue Dunlap

Barrie (Ontario) L4M 4S6

À l'attention de : Ed Little

Président,

Représentant des métiers spécialisés





## Consentements aux versements prélevés sur l'excédent de régimes de retraite

**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, 1997, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un versement prélevé sur le régime de retraite B des employés de Ilford Anitec (Canada) Limited, numéro

Anitec (Canada) Limited, numéro d'enregistrement 481218;

À:

**Kodak Polychrome Graphics LLC** 

401 Merrit 7 Norwalk, CT 06851

À l'attention de : M. John B. Wooley

Directeur du Service des ressources humaines

Demandeur et Employeur

#### **CONSENTEMENT**

LE 10 décembre 2001 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Kodak Polychrome Graphics LLC un avis d'intention daté du 5 décembre 2001, visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi, au versement d'une somme prélevée à même le Régime retraite B des employés de Ilford Anitec (Canada) Limited, numéro d'enregistrement 481218 (le « Régime »), en faveur de Kodak Polychrome Graphics LLC pour la somme de 164 850 \$, en date du 31 décembre 1998.

#### **AUCUN AVIS DEMANDANT UNE**

**AUDIENCE** n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le Demandeur ou quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

#### PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au

versement prélevé sur le Régime de retraite B des employés de Ilford Anitec (Canada) Limited, numéro d'enregistrement 481218, de la somme de 164 850 \$, en date du 31 décembre 1998, sous réserve d'un rajustement pour tenir compte des revenus de placements ou des pertes et dépenses, à la date de versement effectué en faveur de Kodak Polychrome Graphics LLC.

#### LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le

Demandeur m'aura démontré que tous les avantages et toutes les prestations accrues (incluant les avantages et les prestations accrues en vertu de l'entente de répartition de l'excédent définie à l'alinéa 5 ci-dessous) au profit des participants, des anciens participants et de toute autre personne ayant droit aux dits paiements ont été versés, achetées ou encore, qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions.

FAIT à Toronto (Ontario) le 13 février 2002.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite Mandataire du surintendant des services financiers

c.c.: Mr. Robert G. Coyle





**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap.28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du Surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un versement prélevé sur le Régime de retraite des employés de Schrader Automotive (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 0923896;

À: Schrader Automotive (Canada) Inc.

a/s The Gates Group of Companies 990 South Broadway Denver, Colorado, USA 80209-401

À l'attention de : John Barker

Directeur du Service de prestations de retraite

Demandeur et Employeur

#### **CONSENTEMENT**

LE 12 mars 2002 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Schrader Automotive (Canada) Inc. un avis d'intention daté du 21 février 2002, visant à consentir, conformément au paragraphe 78 (1) de la Loi, au versement d'une somme prélevée dans le régime de retraite des employés de Schrader Automotive (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 0923896 (le « Régime »), au profit de Schrader Automotive (Canada) Inc. cette somme étant de l'ordre de 99 218 \$, en date du 31 décembre 1999, et devant être majorée des intérêts et autres rajustements.

#### **AUCUN AVIS DEMANDANT UNE**

**AUDIENCE** n'a été envoyé au Tribunal des services financiers par le Demandeur ou quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

#### PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT AU

**VERSEMENT** prélevé sur le régime de retraite des employés de Schrader Automotive (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 0923896, de la somme de 99 218 \$, au 31 décembre 1999, cette somme étant majorée des intérêts et autres rajustements, au profit de Schrader Automotive (Canada) Inc.

#### LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le

Demandeur m'aura démontré que toutes les prestations et les enrichissements de prestations (y compris les prestations et les enrichissements de prestations conformément à l'entente de répartition de l'excédent faite par le Demandeur au nom de Schrader Automotive (Canada) Inc. ont été acquittés ou acquis, ou qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions, sans oublier 100 % des participants actifs et des autres participants (selon les indications de la demande) ainsi que 100 % des anciens participants à la date de la liquidation) ainsi que toute autre personne ayant droit à de tels versements.

FAIT à Toronto (Ontario) le 29 mai 2002.

Tom Golfetto

Directeur, Direction des régimes de retraite Mandataire du

surintendant des services financiers

c.c.: M. John Marks,

Consultant en ressources humaines chez Mercer

M. Tyrone Medley,

Consultant en ressources humaines chez Mercer



**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap.28 (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE** de l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi consentant à un versement prélevé sur le

Régime de retraite de Nickel Development Institute pour M.O. Pearce, numéro d'enregistrement 969220;

À:

Nickel Development Institute

214, rue King Ouest Bureau 510 Toronto (Ontario) M5H 3S6

À l'attention de : M. James Lilly

Vice-président et trésorier

Demandeur et Employeur

#### **CONSENTEMENT**

LE 3 avril 2002, le surintendant des services financiers a fait signifier à Nickel Development Institute un avis d'intention daté du 12 mars 2002, visant à consentir, au titre du paragraphe 78 (1) de la Loi, au versement d'une somme prélevée dans le Régime de retraite de Nickel Development Institute pour M.O. Pearce, numéro d'enregistrement 969220 (le « Régime »), au profit de Nickel Development Institute, d'un montant de 45 198 \$ au 1er avril 2001, cette somme devant être majorée de 100 pour cent des revenus de placements sur l'excédent à la date du versement moins 100 pour cent des dépenses ayant trait à la liquidation du Régime de retraite de Nickel Development Institute pour M.O. Pearce.

**AUCUN AVIS** demandant une audience n'a été envoyé au Tribunal des services financiers par le Demandeur ou quelque autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT AU VERSEMENT prélevé sur le Régime de retraite de Nickel Development Institute pour M.O. Pearce, numéro d'enregistrement 969220, d'une somme de 45 198 \$, en date du 1<sup>er</sup> avril 2001, majorée de 100 pour cent des revenus de placements sur l'excédent à la date du versement moins 100 pour cent des dépenses ayant trait à la liquidation du Régime de retraite de Nickel Development Institute pour M.O. Pearce, cette somme devant être versée à Nickel Development Institute.

FAIT à Toronto (Ontario) le 6 juin 2002. Tom Golfetto Directeur, Direction des régimes de retraite Mandataire du surintendant des services financiers

c.c.: Karen A. Zilli, William M. Mercer Limited





## Déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite – paragraphe 83 (1) de la LRR

**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

ET DANS L'AFFAIRE de l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi sur les régimes de retraite, modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28, concernant le

Régime de retraite des employés salariés de Gallaher Thorold Paper Co., numéro d'enregistrement 1039999;

À: Arthur Andersen Inc.

4, rue King Ouest Bureau 1050 Toronto (Ontario) M5H 1B6

À l'attention de : M. David R. Kearney

Administrateur Gallaher Thorold Paper Co.

67, rue Front Nord Thorold (Ontario)

L2V 3Z7

À l'attention de : M. David Rennie

Vice-président, Service des ressources humaines

**Employeur** 

**Ernst and Young Inc.** 

Tour Ernst Young

C.P. 251

222, rue Bay

Centre Toronto Dominion

Toronto (Ontario)

M5K 1J7

À l'attention de : M. Felix Hsu, Directeur

Syndic de faillite pour Gallaher Thorold

Paper Co.

#### **DÉCLARATION**

#### **ATTENDU QUE:**

- 1. Le Régime de retraite des employés salariés de Gallaher Thorold Paper Co., numéro d'enregistrement 1039999 (le « Régime »), est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);
- 2. Le Régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptes de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») en vertu de la Loi ou des règlements établis sous son régime;
- 3. Le surintendant des régimes de retraite a émis une ordonnance voulant que le Régime soit liquidé en date du 25 mai 1999;
- 4. La surintendante de la Commission des services financiers a nommé Arthur Andersen Inc. en tant qu'administrateur (l' « Administrateur ») du Régime le 27 septembre 1999;
- 5. Le 2 avril 2002, le surintendant adjoint de la Division des régimes de retraite a signifié un avis d'intention datée du 2 avril 2002 pour faire une déclaration à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au Régime;
- 6. Aucun avis n'a été reçu pour demander qu'une audience soit tenue par le Tribunal des services financiers au titre du paragraphe 89 (6) de la Loi.



#### **VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE**

**AVIS QUE** je déclare, au titre des articles 83 et 89 de la Loi, que le Fonds de garantie s'applique au Régime pour les motifs suivants :

- 1. Le coefficient de capitalisation du Régime a été évalué à 55,46 %.
- 2. L'employeur, Gallaher Thorold Paper Co., a été mis en faillite le 15 juin 1999.
- 3. Le syndic de faillite pour Gallaher Thorold Paper Co. a indiqué à l'Administrateur qu'il n'y a aucun actif disponible dans la succession de Gallaher Thorold Paper Co. pour permettre d'effectuer un versement au Régime.
- 4. L'Administrateur a indiqué qu'à son avis, il n'existe aucun motif raisonnable et probable de conclure que les exigences de financement définies en vertu de la Loi et des règlements ne peuvent pas être satisfaites.

FAIT À North York (Ontario) le 29 mai 2002. Tom Golfetto, Directeur Direction des régimes de retraite Mandataire du surintendant des services financiers









#### ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

#### Nominations des membres du conseil du Tribunal des services financiers

Nom et décret	Date de prise d'effet	Date d'expiration
<b>Milczynski,</b> Martha (présidente)		
Décret 1622/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004
Décret 1665/99	Le 6 octobre 1999	Le 7 juillet 2001
Décret 1808/98	Le 8 juillet 1998	Le 6 octobre 1999
<b>McNairn,</b> Colin (vice-président)		
Décret 1623/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004 **
Décret 1809/98	Le 8 juillet 1998	Le 7 juillet 2001
<b>Corbett,</b> Anne (vice-présidente intérimaire)		
Décret 1438/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004 **
Erlichman, Louis		
Décret 439/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005 **
Décret 2527/98	Le 9 décembre 1998	Le 8 décembre 2001
Décret 1592/98	Le 17 juin 1998	Le 16 décembre 1998
Gavin, Heather		
Décret 440/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005 **
Décret 11/99	Le 13 janvier 1999	Le 12 janvier 2002
Greville, M. Elizabeth		
Décret 441/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005 **
Décret 222/99	Le 27 janvier 1999	Le 26 janvier 2002
Décret 2405/95	Le 8 février 1996	Le 7 février 1999
<b>Martin</b> , Joseph P.		
Décret 1626/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004 **
Décret 1810/98	Le 8 juillet 1998	Le 7 juillet 2001
Moore, C.S. (Kit)		
Décret 1625/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004 **
Décret 1591/98	Le 1 juillet 1998	Le 30 juin 2001
<b>Short,</b> David A.		
Décret 2118/2001	Le 24 octobre 2001	Le 23 octobre 2004 **
Vincent, J. David		
Décret 2119/2001	Le 24 octobre 2001	Le 23 octobre 2004 **
Wires, David E.		
Décret 2166/99	Le 26 février 2000	Le 25 février 2003
Décret 257/97	Le 27 février 1997	Le 26 février 2000

<sup>\*\*</sup> Ou à compter de la date de fusion entre la CSFO et la CVMO si elle précède.



### Audiences sur les régimes de retraite en instance devant le Tribunal des services financiers

Régime de retraite pour les employés de l'unité de négociation de Brewers Retail, numéro d'enregistrement 336081, dossier TSF numéro P0099-2000;

Le 24 février 2000, M. Patrick J. Moore, président de la United Brewers' Warehouse Workers, section locale 375W, demanda une audience pour qu'une ordonnance soit rendue en vue d'enjoindre « la surintendante d'ordonner à l'administrateur du Régime (Brewers Retail Inc.) de cesser d'administrer le Régime en faisant appel à un comité consultatif constitué de façon irrégulière et de veiller à créer un comité consultatif constitué en bonne et due forme conformément à la Loi et aux documents d'élaboration ». La demande d'audience résultait d'une lettre de la surintendante datée du 26 janvier 2000, dans lequel la surintendante indiquait, que selon les termes de la Loi sur les régimes de retraite et du Régime lui-même, il n'y avait aucune raison d'ordonner qu'un comité consultatif soit établi. La lettre stipulait également que, puisque la lettre d'entente fait partie de l'accord entre Brewers Retail Inc et le Conseil provincial des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce (« UBWW/TUAC ») et que Brewers Retail Inc y reconnaît que l'UBWW/TUAC a le droit de nommer un comité de retraite dont l'adhésion, les rôles et les responsabilités sont conformes aux stipulations de la Loi sur les régimes de retraite, toute question que M. Moore pourrait avoir concernant ladite lettre d'entente relève des relations du travail et ne relève pas de la compétence de la surintendante.

Lors d'une conférence préparatoire à l'audience tenue le 17 mai 2000, Brewer's Retail Inc et l'UBWW/TUAC obtinrent le statut de partie de plein droit. Au cours de cette conférence préparatoire à l'audience, les parties s'entendirent à l'effet que, avant même que le Tribunal des services financiers examine le bien-fondé de l'affaire, il devait se prononcer sur la question préliminaire à savoir s'il était habilité à faire droit à la mesure de redressement faisant l'objet de la demande d'audience de M. Moore. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, la surintendante demanda s'il y avait lieu de faire parvenir un avis aux anciens participants du Régime puisqu'il semblait que ceux-ci n'étaient pas représentés.

Au cours d'une conférence téléphonique tenue le 16 novembre 2000, l'audience prévue pour débattre la question de la nécessité d'émettre un avis fut fixée au 7 mars 2001. L'audience devant traiter de la compétence du Tribunal fut fixée au 28 septembre 2001.

Le 7 mars 2001, le Tribunal décida que les anciens participants avaient été avisés en bonne et due forme de l'instance par les parties en cause. Les motifs écrits de la décision datée du 10 avril 2001 furent publiés dans le numéro 2, volume 10, du Bulletin sur les régimes de retraite.

Le 28 septembre 2001, le Tribunal décida qu'il n'était pas habilité à faire droit à la demande de M. Moore. Les motifs écrits de cette décision datée du 3 juin 2002 sont publiés dans le présent bulletin à la page 123.

Compagnie Pétrolière Impériale Itée Régime de retraite (1988) de la Compagnie Pétrolière Impériale Itée, numéro d'enregistrement 347054 et Régime de retraite de la Compagnie Pétrolière Impériale Itée pour les anciens employés de McColl-Frontenac Inc., numéro d'enregistrement 344002, dossier TSF numéro P0130-2000;

Le 31 octobre 2000, la Compagnie Pétrolière



Impériale ltée présenta une demande d'audience en ce qui concerne l'avis d'intention de la surintendante, daté du 3 octobre 2000, qui proposait de refuser d'approuver un rapport de liquidation partielle relativement à deux Régimes dont la Compagnie pétrolière Impériale est l'Administrateur.

Parmi les motifs avancés pour justifier le refus proposé, il y a le fait que chaque rapport de liquidation n'observe pas les exigences suivantes: (a) tenir compte du passif relatif à tous les participants au Régime qui ont cessé d'être à l'emploi de la Compagnie pétrolière Impériale au cours la période de liquidation; (b) appliquer, comme il se doit, les dispositions régissant les droits d'acquisition réputée de l'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite*; (c) prévoir des prestations conformément aux choix effectués, selon les prescriptions du paragraphe 72 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite,* parmi diverses options dont celles qui s'offrent au participant à la suite d'une liquidation partielle; (d) enfin, prévoir le partage des éléments d'actif ayant trait au groupe touché par la liquidation partielle.

Une conférence préparatoire à l'audience eut lieu le 19 juin 2001. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, la surintendante consentit à modifier l'avis d'intention dans cette affaire pour supprimer toute référence au point (d) ci-dessus.

Une audience et une motion préliminaire visant à répondre aux questions eut lieu le 25 juillet 2001. Le Tribunal ordonna à la surintendante de répondre à la première et à la deuxième série de questions du Demandeur dans les six semaines suivant la date de l'ordonnance sous réserve de ne pas divulguer de documents ou révéler de communications visés par le droit du privilège. Les motifs écrits de l'Ordonnance

datée du 10 septembre 2001, furent publiés dans le numéro 1, volume 11, du Bulletin sur les régimes de retraite.

La conférence préparatoire à l'audience se poursuivit le 20 décembre 2001. La conférence préparatoire à l'audience fut ajournée pour permettre aux parties de présenter une requête en ce qui concerne certaines réponses apportées aux questions formulées. Le 4 juin 2002, la date d'audition de la requête fut ajournée au 24 juillet 2002.

#### Marshall-Barwick (anciennement Marshall Steel Limited), numéro d'enregistrement 0968081, dossier TSF numéro P150-2001;

Le 16 janvier 2001, Marshall-Barwick Inc. (Anciennement Marshall Steel Limited) présenta une demande d'audience relativement à l'avis d'intention de la surintendante daté du 12 décembre 2000. La surintendante a l'intention de refuser d'approuver un rapport de liquidation partielle daté du 28 août 1992, concernant le Régime de retraite des employés salariés de Marshall Steel and Associated Companies en ce qui a trait aux employés ayant cessé d'être à l'emploi de Marshall Steel Limited à la suite de la fermeture de son usine de Milton, en Ontario. La raison évoquée par la surintendante pour justifier son avis d'intention est à l'effet que le rapport ne protège pas les intérêts de toutes les personnes touchées par la liquidation partielle, en particulier ceux de M. Jeffrey G. Marshall, un employé dont l'emploi prit fin pendant la période de liquidation. Le 4 juin 2001 Jeffrey G. Marshall demanda le statut de partie de plein droit.

Une conférence préparatoire à l'audience eut lieu le 13 août 2001 au cours de laquelle M. Marshall se vit accorder le statut de partie de plein droit. L'audience prévue pour les 29 et 30



novembre 2001, fut ajournée à la suite d'une demande conjointe faite par les parties le 6 novembre 2001. La demande avait pour motif de permettre au demandeur de procurer à M. Marshall des données actuarielles relativement à son admissibilité aux prestations. M. Marshall demanda un délai supplémentaire pour avoir le temps d'obtenir des conseils éclairés relativement aux renseignements. L'audience est prévue pour les 9 et 10 septembre 2002.

## National Steel Car Limited, numéros d'enregistrement 0215020 et 0215038, dossier TSF numéro P154-2001;

Le 7 mars 2001, les représentants des participants au Régime de retraite des employés salariés de National Steel Car Limited présentèrent une demande d'audience concernant le consentement de la surintendante pour que tous les éléments d'actif du Régime de retraite des employés salariés de National Steel Car Limited soient transférés au Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de National Steel Car Limited. Le Régime de retraite des employés salariés affiche un excédent alors que le Régime des employés rémunérés à l'heure affiche un passif non capitalisé.

Une demande de reconnaissance de statut de partie fut respectivement déposée au nom de National Steel Car Limited et de certains représentants des Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7135, au nom des participants du Régime des employés rémunérés à l'heure. Les deux demandeurs du statut de partie de plein droit furent reconnus à titre de partie de plein droit par la voie d'une ordonnance lors de la conférence préparatoire à l'audience tenue le 21 juin 2001. Les principales questions dans cette cause consistèrent à établir si le Tribunal avait la compétence voulue pour recevoir la demande d'audience du demandeur

et s'il fallait passer outre au consentement de la surintendante à l'égard du transfert des actifs ou encore, le modifier.

Une conférence sur le règlement eut lieu le 24 septembre 2001. L'audience eut lieu les 15, 16 et 17 janvier 2002. Les motifs de la décision furent rendus publics le 31 mai 2002. Le Tribunal décida, par une majorité de 2 contre 1, qu'il n'avait pas la compétence voulue pour recevoir la demande d'audience du demandeur et, par une décision unanime, que le consentement de la surintendante au transfert des actifs devait être maintenu. Les motifs de la décision sont publiés dans le bulletin à la page 108.

# Employés de terrain de l'Ordre indépendant des Forestiers, numéro d'enregistrement 0354399, dossier TSF numéro P155-2001;

Le 12 août 2001, l'Ordre indépendant des Forestiers (l' « OIF ») présenta une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante daté du 19 mars 2001, visant à refuser de consentir à une demande pour que l'excédent du Régime de retraite des employés de terrain de l'OIF soit versé à l'employeur. La surintendante avait l'intention de refuser parce qu'elle n'était pas convaincue que le Régime affichait un surplus et permettait le versement d'un excédent quelconque à l'employeur au moment de la liquidation du régime.

Une conférence préparatoire à l'audience eut lieu le 4 juillet 2001 à l'occasion de laquelle M. Irvin Grainger fut constitué comme partie à l'instance. La conférence préparatoire à l'audience se poursuivit le 27 juillet 2001, et il fut alors convenu qu'une conférence sur le règlement aurait lieu le 13 novembre 2001. Le 7 décembre 2001, un comité du Tribunal entendit une requête présentée par l'OIF qui voulait que l'on détermine la forme voulue pour faire



part de l'audience dans cette affaire, et la conférence préparatoire à l'audience se poursuivit. Lors de l'audience de la requête, il fut ordonné que l'avis d'audience soit signifié par le biais de la presse nationale et que l'avis soit également communiqué par courrier ordinaire à tous les participants et anciens participants touchés par la liquidation. Le motif écrit justifiant respectivement les ordonnances faites le 7 décembre 2001, fut publié dans le numéro 2, volume 11, du Bulletin sur les régimes de retraite. Le 12 juin 2001, la surintendante et l'OIF firent une demande conjointe voulant que l'on donne suite à l'audience dans cette affaire pour déterminer si le Régime prévoyait le versement de l'excédent à l'OIF, mais que l'on reporte l'audience visant à déterminer si le Régime comportait un excédent. Cette requête fut accordée et le comité tint une audience le 18 juin 2002 sur la première des deux questions, différant sa décision.

## Cooper Industries (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 0240622, dossier TSF numéro P156-2001;

Le 17 avril 2001, Cooper Industries (Canada) Inc. présenta une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante daté du 8 mars 2001 visant à refuser d'approuver un rapport de liquidation partielle préparé en novembre 1999 en rapport avec la liquidation partielle du Régime de retraite des employés salariés de Cooper Canada – Régime A, numéro d'enregistrement 240622, à compter du 30 mars 1992, en ce qui a trait aux employés travaillant à l'établissement de Port Hope de Cooper Industries (Canada) Inc., et de rendre une ordonnance enjoignant Cooper Industries (Canada) Inc. de s'abstenir d'utiliser et de réserver cette partie de l'excédent du Régime attribuable à l'établissement de Port Hope, aux

fins de distribution. Le motif de l'avis d'intention était à l'effet que le rapport de liquidation partielle proposait que soit conservé l'excédent de l'actif du Régime attribuable à l'établissement de Port Hope pour continuer de l'appliquer aux cotisations éventuelles au titre de services courants pour les besoins du Régime quant aux adhérents demeurant en fonction et que, par conséquent, le rapport ne prévoyait pas la distribution de l'excédent de l'actif de Port Hope.

Le 14 mai 2001, messieurs Ray Mills et Larry Battersby demandèrent le statut de partie de plein droit au nom des participants du Régime et des anciens participants du Régime employés à l'usine de Port Hope et bénéficiaires.

Une conférence préparatoire à l'audience eut lieu le 5 septembre 2001 lors de laquelle messieurs Mills et Battersby furent reconnus à titre de partie de plein droit. La conférence préparatoire à l'audience pour le 27 mai 2002 fut ajournée à une date devant être fixée à la demande des parties, en attendant l'issue de la cause *Monsanto*.

#### Régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735, dossier TSF numéro P0157-2001;

Le 18 avril 2001, Dyment Limited présenta une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante daté du 19 mars 2001, de rendre une ordonnance à l'effet que le Régime de retraite des employés de Dyment Limited, numéro d'enregistrement 0242735, soit liquidé en totalité en date du 23 août 1996 et qu'elle refuse d'approuver le rapport actuariel préparé en avril 1997 en rapport avec la liquidation partielle du Régime à compter du 23 août 1996.

Le motif de l'avis d'intention était à l'effet que,



à partir du 23 août 1996, il n'y aurait plus aucun participant actif adhérant au Régime et que Dyment ne serait plus tenue de verser des cotisations. Le motif du refus d'approuver le rapport actuariel s'appuie sur le fait que le rapport ne répond pas aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* et aux règlements y afférents et qu'il ne protège pas les intérêts des participants ou des anciens participants au Régime.

Le 22 mai 2001, M. Mobeen Khaja demanda le statut de partie de plein droit. M. Khaja faisait partie d'un groupe d'employés qui étaient soumis à la liquidation partielle du Régime et qui allaient être touchés par une liquidation totale du Régime.

Une conférence préparatoire à l'audience eut lieu le 13 juillet 2001, au cours de laquelle M. Khaja fut constitué comme partie à l'instance. Les dates de l'audience prévues à l'origine pour les 24 et 25 janvier furent repoussées aux 15 et 16 avril 2002 et ajournées par la suite à la demande des parties afin que les discussions de conciliation puissent se poursuivre.

Régime de retraite numéro 4 de Camco Inc., numéro d'enregistrement 0583302, devant être transféré au Régime de retraite numéro 7 de Camco Inc., numéro d'enregistrement 0583336, dossier TSF numéro P160-2001;

Le 14 mai 2001, Camco Inc. présenta une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante daté du 30 mars 2001 et visant à refuser de consentir à ce que les actifs du Régime de retraite 4 de Camco Inc., numéro d'enregistrement 0583302, soient transférés au Régime de retraite numéro 7 de Camco Inc., numéro d'enregistrement 0583336.

Le motif de l'avis d'intention s'appuyait sur le fait que le transfert de l'actif ne protège pas les indemnités de retraite et les autres prestations des anciens participants du Régime 4 en vertu du paragraphe 81 (5) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Une conférence préparatoire à l'audience eut lieu le 24 septembre 2001. La conférence sur le règlement prévue pour le 17 décembre 2001, fut remise au 7 février 2002. Les discussions de conciliation se poursuivent.

## Consumers Packaging Inc., Régime de retraite II, Numéro d'enregistrement 0998682, dossier TSF numéro P162-2001;

Le 17 mai 2001, Consumers Packaging Inc. présenta une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante daté du 20 avril 2001, visant à refuser d'approuver un rapport de liquidation partielle déposé par Consumers Packaging Inc. le 19 mai 2000, en rapport avec une liquidation partielle du Régime de retraite II de Consumers Packaging Inc., numéro d'enregistrement 0998682, à compter du 7 mai 1997, et visant également à refuser d'enregistrer une modification au dit Régime de retraite, celle-ci portant la désignation de Modification nº 2 et ayant été déposée le 19 mai 2000 par Consumers Packaging Inc. Le motif de l'avis d'intention découlait du fait que Consumers Packaging Inc. avait déposé un rapport de liquidation partielle en 1997. La surintendante émit deux avis d'intention en 1999 ordonnant à Consumers Packaging Inc. d'accepter, à titre de participants au Régime, certains employés de remplacement sur appel et refusant d'approuver le rapport de liquidation partielle 1997 en raison du fait que les employés de remplacement sur appel n'avaient pas été inclus dans le rapport et que les prestations de fermeture d'usine dites « d'acquisition réputée »



n'avaient pas été accordées aux employés syndiqués rémunérés à l'heure qui étaient touchés par la liquidation partielle. La firme Consumers Packaging Inc. présenta une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers concernant les deux avis d'intention. L'audience ayant trait aux employés sur appel fit l'objet d'une entente entre les parties en cause et Consumers Packaging Inc. accepta à titre de participants au Régime les employés de remplacement sur appel qui répondaient à certaines conditions. La requête d'audience concernant les prestations dites « d'acquisition réputée » fut retirée. La firme Consumers Packaging Inc. reçut l'ordre de présenter un rapport de liquidation partielle modifié. De plus, en 1997 Consumers Packaging déposa une demande pour que soit enregistrée la Modification n° 2 qui prévoyait des prestations de raccordement augmentées au profit de certains participants du Régime. Le 19 mai 2000, Consumers Packaging déposa un rapport de liquidation partielle révisé (« le rapport révisé ») et une demande révisée pour que soit enregistrée la Modification nº 2 (« la Modification révisée »). La surintendante émit l'avis d'intention du 20 avril 2001 stipulant les raisons pour lesquelles la Modification révisée est nulle en vertu de l'alinéa 14 (1) (c) de la Loi

Le 19 mai 2000, Consumers Packaging déposa un rapport de liquidation partielle révisé (« le rapport révisé ») et une demande révisée pour que soit enregistrée la Modification nº 2 (« la Modification révisée »). La surintendante émit l'avis d'intention du 20 avril 2001 stipulant les raisons pour lesquelles la Modification révisée est nulle en vertu de l'alinéa 14 (1) (c) de la *Loi sur les régimes de retraite* et que le rapport révisé ne remplit pas les exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* au titre du paragraphe 70 (5), parce que la valeur de rachat des indemnités de retraite et des prestations accessoires pour les participants concernés est calculée en fonction de la Modification révisée, celle-ci étant sans valeur au sens de la Loi. Pour la même raison, le rapport révisé ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au Régime.

La Cour supérieure (Litiges commerciaux) émit une ordonnance datée du 23 mai 2001 qui stipule que tout procès, poursuite, procédé d'exécution et procédure extrajudiciaire ainsi que toute démarche réglementaire, administrative ou autre à l'encontre de Consumers Packaging Inc. ou en rapport avec cette firme qui serait déjà amorcé doit faire l'objet d'un sursis et être suspendu jusqu'au 22 juin 2001 inclusivement. Une autre ordonnance fut rendu le 18 juin 2001 prolongeant la période de sursis jusqu'au 15 août 2001 et, de nouveau, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2001. Le 1<sup>er</sup> octobre 2001, une convention de prise en charge du Régime fut conclue. Une conférence préparatoire à l'audience eut lieu le 19 février 2002.

Le 18 avril 2002, une requête fut présentée par Consumer Packaging pour obtenir une ordonnance contraignant la surintendante à donner suite à certaines questions. La requête fut rejetée. L'audience est prévue pour les 29 et 31 juillet 2002.

#### Régime de retraite de CBS Canada Co., Westinghouse Canada Inc., numéros d'enregistrement 348409 et 526632, dossier TSF numéro P164-2001;

Le 8 juin 2001, CBS Canada Co., le successeur de Westinghouse Canada Inc., demanda que des audiences soient tenues en rapport avec les avis d'intention de la surintendant datés du 9 et du 15 mai 2001 qui prévoyaient refuser d'approuver divers rapports de liquidation partielle relativement au Régime de retraite des employés salarié et du Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Westinghouse Canada Inc. Les liquidations partielles découlent de la fermeture par ABB Canada Inc. de ses usines situées à London (Ontario) ainsi qu'à Saint-Jean (Québec) et à Burlington (Ontario) où elle exploitait des installations



acquises de Westinghouse Canada Inc.; elles découlent également de la fermeture par Westinghouse Canada Inc. de sa division des moteurs à Hamilton (Ontario).

Le motif de chaque avis d'intention découlait du fait que le rapport de liquidation partielle voulu ne prévoyait pas des prestations d'avantretraite et des prestations de raccordement connexes envisagées pour chaque Régime au profit de tous les participants du groupe touché par la liquidation partielle dont l'âge majoré des années de service égalaient au moins 55 et parce que le rapport ne prévoyait pas la répartition de l'excédent concernant le groupe touché par la liquidation partielle.

Le 19 juin 2001, TCA Canada, représentant les employés participant au Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure de Westinghouse, déposa une demande de reconnaissance de statut de partie dans le cadre de cette instance. Lors d'une conférence préparatoire à l'audience le 5 novembre 2001, TCA Canada se vit accorder le statut de partie de plein droit dans le cadre de cette instance concernant les avis d'intention portant sur le Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure et obtint des droits limités l'autorisant à participer à l'instance concernant les avis d'intention ayant trait au Régime de retraite des employés salariés. Il fut décidé que les diverses instances seraient entendues ensemble.

Lors d'un prolongement de la conférence préparatoire à l'audience tenue le 29 novembre 2001, une audience fut prévue pour les 4 et 5 février 2002 afin de régler diverses questions de compétence devant être soulevées par voie de requête par CBS Canada Co. Ces questions comprennent ce qui suit à savoir :

1. si la surintendante avait le droit d'annuler les approbations initiales qu'elle avait

- données en ce qui concerne plusieurs des rapports de liquidation partielle, pour des raisons de non-respect de la doctrine d'équité, et qu'elle remplaça ultérieurement par des avis d'intention de refuser d'approuver;
- 2. si le Tribunal pouvait enjoindre la surintendante de refuser l'approbation de certains des rapports de liquidation sur la foi d'un motif n'ayant pas été spécifiquement énoncée dans les avis d'intention voulus;
- 3. si le Tribunal pouvait déterminer la responsabilité quant à des prestations spéciales payables aux anciens employés de Westinghouse travaillant dans les installations fermées par la firme ABB Inc. dans les rapports entre CBS Canada Co et ABB Inc.;
- 4. si le Tribunal pouvait ordonner que ABB Inc soit ajoutée comme partie à l'instance contre sa volonté.

Lors de l'audience sur la requête pour déterminer la question de la compétence, le Tribunal refusa d'ordonner que ABB Inc. se joigne comme partie, mais réserva toutefois sa décision quant aux questions que soulevait la requête.

Le 4 mars 2002, le Tribunal rendit public les motifs de sa décision concernant la requête pour déterminer la compétence. Ces motifs sont publiés dans le présent bulletin à la page 83.

Une conférence sur le règlement est prévue pour les 7 et 8 août 2002. L'audience est prévue pour les 2 au 5 décembre ainsi que les 10 au 12 décembre 2002.

Crown Cork and Seal Canada Inc., numéros d'enregistrement 474205, 595371 et 338491, dossier TSF numéro P0165-2001;



Le 29 juin 2001, Crown Cork and Seal Canada Inc présenta une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante daté du 29 mai 2001, visant à refuser de consentir à un transfert des actifs proposé par Crown Cork and Seal Canada Inc, ce transfert devant être effectué à partir du Régime de retraite des employés salariés de Crown Cork and Seal Canada Inc., numéro d'enregistrement 0474205 et du Régime de retraite des employés de bureau de Crown Cork and Seal Canada Inc., numéro d'enregistrement 0595371, au profit du Régime de retraite des employés de Crown Cork and Seal Canada Inc., numéro d'enregistrement 338491.

Le motif du refus découle du fait que le transfert de l'actif ne protège pas les indemnités de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants aux Régimes.

À la demande des deux parties, une conférence sur le règlement eut lieu le 30 octobre 2001, avant que ne soit fixée la date de la conférence préparatoire à l'audience. Les parties ont convenu d'ajourner cette affaire *sine die* pendant que se poursuivent les pourparlers entre les parties.

#### Samsonite Canada Inc.

Régime de retraite des employés de service canadiens de Samsonite, numéro d'enregistrement 398578, dossier TSF n° P0166-2001 et dossier TSF n° P175-2001;

Le 3 juillet 2001, Samsonite Canada Inc. présenta une demande d'audience en ce qui concerne l'avis d'intention de la surintendante, daté du 1<sup>er</sup> juin 2001, visant à refuser de consentir à la demande de Samsonite Canada Inc. datée du 13 novembre 2000, pour que l'excédent soit versé à l'Employeur en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, à partir du Régime de retraite des employés

de service canadiens de Samsonite, numéro d'enregistrement 398578.

Le 2 novembre 2001, Samsonite Canada Inc. présenta une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante daté du 11 octobre 2001, visant à refuser de consentir à la demande de Samsonite Canada Inc. datée du 13 novembre 2000, pour que l'excédent soit versé à l'Employeur en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, à partir du Régime de revenu de retraite canadien de Samsonite, numéro d'enregistrement 373225.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience tenue le 9 novembre 2001, les parties demandèrent que ces deux affaires soient jointes et entendues ensemble, ce qui fut fait. L'audience eut lieu le 3 juin 2002 et au cours de celle-ci, le Tribunal accorda 30 jours aux parties pour leur permettre de présenter toute autre observation écrite.

#### **James MacKinnon**

(Caisse de retraite des ouvriers du Centre et de l'Est du Canada), numéro d'enregistrement 573188, dossier TSF numéro P0167-2001;

Le 13 juillet 2001, James MacKinnon présenta une demande d'audience concerna l'avis d'intention de la surintendante, daté le 20 juin 2001, visant à refuser de rendre une ordonnance en ce qui a trait à la requête de M. MacKinnon voulant qu'il ait droit de percevoir des indemnités de retraite « trentenaire » de la Caisse de retraite des ouvriers du Centre et de l'Est du Canada. Le motif du refus est à l'effet que. en refusant d'accorder une retraite « trentenaire » à M. MacKinnon, les administrateurs du Régime avaient administré le Régime en conformité des exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « Loi »), des règlements et des documents déposés pour lesquels la surintendante



avait émis un certificat d'enregistrement. Le paragraphe 87 (2) de la Loi n'autorise la surintendante à rendre une ordonnance que lorsqu'elle est d'avis, pour des motifs raisonnables et probables, que le régime ou la caisse de retraite n'est pas administré conformément aux prescriptions de la Loi, des règlements ou du régime de retraite.

Le 31 juillet 2001, le conseil de fiducie de la Caisse de retraite des ouvriers de Centre et de l'Est du Canada demanda le statut de partie de plein droit en partant du principe qu'ils sont les Administrateurs du Régime et qu'ils veulent accomplir leurs fonctions de fiduciaire envers tous les bénéficiaires de façon à veiller à ce que seules les réclamations justes et valides en matière de prestations donnent lieu à un prélèvement à partir de la Caisse afin de protéger les intérêts de tous les bénéficiaires.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience tenu le 22 novembre 2001, le statut de partie de plein droit fut accordé à la Caisse de retraite des ouvriers du Centre et de l'Est du Canada. La conférence sur le règlement d'avril 2002 fut reportée au 11 juin 2002 et l'audience est prévue pour les 17 et 18 juillet ainsi que le 16 août 2002. Le 10 juillet 2002, les dates de l'audience furent ajournées *sine die* avec le consentement des parties.

#### Régime de retraite de la Compagnie Pétrolière Impériale Itée, numéro d'enregistrement 347054, dossier TSF numéro P0169-2001;

Dans cette affaire, la surintendante prétend que, en date du 28 avril 1995, la Compagnie Pétrolière Impériale Itée (la « CPI ») a vendu son exploitation de cartes de crédit à Capital générale électrique du Canada inc. (« Capital GE ») et qu'à cette époque, 37 personnes ayant été à l'emploi de CPI dans cette entreprise et donc participants au Régime de retraite de la CPI, devinrent des employés de Capital GE et des participants à son Régime de retraite, tout en conservant leurs prestations accumulées dans le Régime de retraite de la CPI.

Le 3 août 2001, la surintendante a signifié des avis d'intention visant à rendre des ordonnances pour que :

- le Régime de retraite de la CPI soit liquidé en ce qui a trait aux participants et aux anciens participants du Régime ayant cessé d'être à l'emploi de Capital GE entre mars 2000 et juillet 2000, à la suite de la fermeture de ses opérations de cartes de crédit à Markham, en Ontario;
- lesdits participants et anciens participants du Régime de retraite de la CPI aient droit à la reconnaissance tant de l'âge que des années de service accumulées au moment où ils cessèrent d'être à l'emploi de la Capital GE pour déterminer leurs prestations, conformément à l'article 80 (1) (c) de la *Loi sur les régimes de retraite*, en application du Régime de retraite de la CPI.

Le 24 août 2001, la CPI présenta une demande d'audience relativement à ces avis d'intention.

Une conférence préparatoire à l'audience eut lieu le 9 janvier 2002. La phase de l'audience prévue pour la présentation de la preuve eut lieu le 13 juin 2002 et la phase des observations écrites est prévue pour les 1 et 2 août 2002.

#### Stanley Canada Inc., Régime de retraite des employés désignés de Stanley Canada Inc., numéro d'enregistrement 456897, dossier TSF numéro P0170-2001;

Le 27 août 2001, Stanley Canada Inc. présenta une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante, daté du 26 juillet 2001, visant à refuser de consentir à la



demande d'avril 1999 pour que soit versé l'excédent à l'Employeur, au titre de l'article 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit fut déposée le 20 novembre 2001 par M. Blaine Mitton, un participant au régime.

La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 28 novembre 2001 fut remise au 10 janvier 2002 et, à cette occasion, M. Mitton se vit accorder le statut de partie de plein droit. Le 11 janvier 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie fut déposée par M. Edouard Holba, un participant au régime. Les parties consentirent à la demande de reconnaissance de M. Holba comme partie de plein droit et ce statut lui fut accordé par décret en date du 4 avril 2002. Les dates d'audience de mai 2002 furent ajournées à la demande des parties pour permettre qu'une requête soit présentée par la surintendante concernant un témoignage d'expert. La requête fut entendue le 22 mai 2002. L'audience est prévue pour les 19 au 22 novembre 2002.

#### Régime de retraite des employés salariés de Canadian Tack and Nail Ltd., numéro d'enregistrement 0581306, dossier TSF numéro P0171-2001;

Le 14 septembre 2001, Canadian Tack and Nail Ltd. présenta une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante, daté du 14 août 2001, de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*, demandant à l'Employeur ou à l'Administrateur du Régime de verser dans la Caisse de retraite, au cours des 30 jours suivant la réception de l'avis d'intention, les cotisations impayées au montant de 67 933 \$ en date du 31 décembre 1999, majorées des intérêts

payables en vertu de l'article 24 du Règlement 909 selon les termes de la Loi.

Le motif de l'avis d'intention découle du fait que le paragraphe 87 (2) de la Loi permet que la surintendante rende une ordonnance si celle-ci est d'avis, pour des motifs raisonnables et probables, que le régime ou que la caisse de retraite ne sont pas administrés conformément aux stipulations de la Loi, des règlements ou du régime de retraite ou encore, si l'employeur, l'administrateur d'un régime de retraite ou tout d'autre personne va à l'encontre de l'une des stipulations de la Loi ou des règlements.

Lors d'une conférence préparatoire à l'audience tenue le 7 février 2002, les parties ont convenu d'une conférence sur le règlement. Celle-ci est prévue pour le 27 juin 2002.

#### Régime de retraite de la Ville de Kitchener pour les employés du service des incendies, numéro d'enregistrement 239475, dossier TSF numéro P0172-2001;

Le 20 septembre 2001, la Ville de Kitchener présenta une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante, daté du 23 août 2001, visant à refuser de consentir à la demande de verser l'excédent à l'employeur, au titre de l'article 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* de la Ville de Kitchener et ce, à même le Régime de retraite des employés du service des incendies, numéro d'enregistrement 239475.

Une conférence préparatoire à l'audience eut lieu le 25 avril 2002 au cours de laquelle les parties acquiescèrent à une conférence sur le règlement. La date de conférence sur le règlement du 16 juillet 2002 fut ajournée à la requête des parties et fut reportée à septembre 2002.



#### Régime de retraite des employés de Proctor Redfern Limited, numéro d'enregistrement 0289579, dossier TSF numéro P0173-2001;

Le 5 novembre 2001, certains anciens participants présentèrent une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante, daté du 3 octobre 2001, visant à refuser de rendre une ordonnance en vertu des articles 69 et 87 de la Loi sur les régimes de retraite. La surintendante a l'intention de refuser de rendre une ordonnance à l'effet que le Régime soit partiellement liquidé en ce qui a trait aux anciens employés de Proctor Redfern Limited dont l'emploi prit fin entre 1994 et 1998 inclusivement; elle a également l'intention de refuser de rendre une ordonnance voulant que les anciens employés dont l'emploi prit fin entre 1994 et 1998 inclusivement ainsi que les anciens employés dont les indemnités de retraite furent transformées en rente en 1998 et en 1999 soient inclus dans le groupe de partage de l'excédent dont il est fait mention dans le rapport de liquidation révisé en date de décembre 2000 et de refuser de rendre une ordonnance pour qu'ils aient droit de prendre part à la répartition du surplus sur une base équitable; de plus, elle se propose de refuser de rendre une ordonnance voulant que Earth Tech (Canada) Inc. rembourse le Régime pour tous les fonds indûment retirés du régime en vue de financer ses propres dépens et coûts actuariels.

Le 26 novembre 2001, la firme Earth Tech (Canada) Inc. demanda le statut de partie de plein droit en partant du principe qu'elle est l'Administrateur du Régime et qu'elle doit donc veiller à ce que le Régime soit liquidé dans les règles.

La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 1 mai 2002 fut reportée au 26 août 2002.

#### Régime de retraite des employés de Twin Oak Credit Union Ltd., numéro d'enregistrement 284257, dossier TSF numéro P0178-2002;

Le 11 janvier 2002, Twin Oak Credit Union Ltd. présenta une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante, daté du 13 décembre 2001, proposant de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la Loi sur les régimes de retraite, au sujet de Carol Joseph et de tout autre employé à temps partiel pouvant adhérer au régime. La surintendante proposa que l'Administrateur du Régime verse à M<sup>me</sup> Joseph son indemnité de retraite déterminée à partir du principe que M<sup>me</sup> Joseph avait le droit d'y adhérer et qu'elle aurait dû être inscrite comme participante au Régime en date du 1er janvier 1978. La surintendante proposa également d'ordonner à l'Administrateur d'offrir à tout autre employé à temps partiel qui avait le droit de participer au Régime, l'indemnité de retraite mensuelle déterminée à partir du principe que ledit employé à temps partiel avait le droit d'adhérer au Régime et qu'il aurait dû y être inscrit en date du 1er janvier 1978 ou plus tard, s'il avait été engagé à une date ultérieure. La surintendante proposa également que toute somme forfaitaire payable à  $\mathbf{M}^{\mathrm{me}}$  Joseph ou à tout autre employé à temps partiel admissible et représentant des versements rétroactifs soit également créditée avec les intérêts payables au titre du paragraphe 21 (11) du Règlement 909 fait en application de la Loi. Carol Lynne Joseph, Marie Lynn Feenan, Sharon Wiese, Donna Fredricks et Wendy Edmunds déposèrent une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience le 24 avril 2002, M<sup>mes</sup> Joseph, Feenan, Wiese et Fredricks se sont vu accorder le statut de partie



de plein droit. Pour sa part, M<sup>me</sup> Edmunds n'a pas obtenu le statut de partie de plein droit. Les parties acquiescèrent à une conférence sur le règlement qui eut lieu le 4 juin 2002. Les entités reconnurent également qu'une requête préliminaire doit être présentée pour décider si le Tribunal a la compétence voulue pour se prononcer sur la question proposée à savoir si l'employeur a vraiment droit à un crédit pour les versements tenant lieu de prestations qui furent effectués au profit des employés à temps partiel conformément aux stipulations des conventions collectives pendant la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 1<sup>er</sup> janvier 1988 et si la Loi sur la prescription des actions exclut cette instance. La Requête est prévue pour le 6 novembre 2002. L'audience est prévue pour le 24 et les 26 au 28 février 2003 ainsi que les 26 au 28 mars 2003.

#### Marcel Brousseau, Régime de retraite de Electrical Industry of Ottawa, numéro d'enregistrement 0586396, dossier TSF numéro P0183-2002;

Le 20 février 2002, Marcel Brousseau, un participant au régime, présenta une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante, daté du 22 janvier 2002, visant à refuser de rendre une ordonnance relativement à la décision de l'Administrateur du Régime au titre de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*, concernant les années de service de M. Brousseau ouvrant droit à pension en vertu des dispositions du régime.

Une conférence préparatoire à l'audience est prévue pour le 27 août 2002.

Molson du Canada, Régime de retraite des Brasseries Molson pour les ingénieurs d'exploitation, numéro d'enregistrement 0390666; Régime de retraite de Molson du Canada pour les employés rémunérés à l'heure en Ontario et dans les provinces de l'Atlantique, numéro d'enregistrement 0334094; et Régime de retraite de Molson du Canada pour les employés salariés, numéro d'enregistrement 0334086, dossier TSF numéro P0187-2002;

Le 7 juin 2002, Molson du Canada présenta une demande d'audience concernant les cinq avis d'intention émis par la surintendante et datés respectivement du 5 mai 2002, proposant de rendre des ordonnances pour que les divers régimes de retraite de Molson du Canada fassent l'objet d'une liquidation partielle.

La date de la conférence préparatoire à l'audience est à déterminer.

#### Donna Marie Sloan, Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario, numéro d'enregistrement 0345785, dossier TSF numéro P0188-2002;

Il y eut interruption d'une prestation de décès préretraite de survivant qui était versé à Donna Marie Sloan en vertu du Régime lorsque l'Administrateur du Régime (la Commission du Régime de retraite de l'Ontario), constata qu'elle ne faisait plus vie commune avec son mari (le participant au Régime) au moment du décès de ce dernier, ce qui la privait du droit de toucher des prestations. Le 4 mars 2002, la surintendante signifia un avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance, au titre de l'article 87 de la Loi sur les régimes de retraite, enjoignant l'Administrateur de prendre les mesures nécessaires relativement au Régime en rétablissant l'indemnité de décès. Le 2 avril 2002, Donna Marie Sloan présenta une demande d'audience. Le 23 avril 2002, le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario déposa une



demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit.

Une conférence préparatoire à l'audience est prévue pour le 20 août 2002.

Bauer Nike Hockey Inc., Régime de retraite des employés de Bauer Nike Hockey Inc., numéro d'enregistrement 257337, dossier TSF numéro P0189-2002;

Le 3 avril 2002, Bauer Nike Hockey Inc. présenta une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante, daté du 8 mars 2002, visant à refuser d'approuver le rapport actuariel préparé le 23 décembre 1998 relativement à la liquidation partielle en date du 1<sup>er</sup> novembre 1998, soumise à la surintendante par Bauer Nike Hockey Inc., en vertu des articles 70 (5) et 89 (4) de la *Loi sur les régimes de retraite*, concernant le Régime de retraite des employés de Bauer Nike Hockey Inc., numéro d'enregistrement 257337.

La conférence préparatoire à l'audience est prévue pour le 28 octobre 2002.

Kerry (Canada) Inc., Régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 238915, dossier TSF numéro P0191-2002;

Le 22 mai 2002, Kerry (Canada) Inc. présenta une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante, daté du 22 avril 2002, visant à rendre une ordonnance voulant que l'Employeur rembourse la caisse de retraite (la « Caisse ») du Régime pour tous les montants versés qui avaient été prélevés sur la Caisse après le 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour des dépenses qui n'avaient pas été engagées au profit exclusif des participants et des participants retraités du Régime, de leurs bénéficiaires ou ayants droit et de leurs rentiers subsidiaires (à l'exclusion des impôts, des intérêts et des

pénalités perçus de la Caisse ou des revenus y afférents); voulant également que l'on rembourse la Caisse pour tout revenu qui aurait pu être réalisé par la Caisse si lesdites dépenses n'avaient pas été prélevées sur la Caisse; voulant, enfin, que l'Employeur modifie le Régime et la Fiducie relativement à la Caisse pour que toutes les modifications apportées aux modalités du Régime et de la Fiducie permettant le prélèvement de dépenses sur la Caisse soient compatibles avec l'entente fiduciaire de 1954 ainsi que le document du Régime en date de 1954.

La date de conférence préparatoire à l'audience est à déterminer.

Comité de retraite des employés de DCA et William Fitz, Régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 238915, dossier TSF numéro P0192-2002;

Le 27 mai 2002, William Fitz et le Comité de retraite des employés de DCA présentèrent une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante, daté du 22 avril 2002, visant à refuser de rendre une ordonnance à l'effet que le Régime soit liquidé, en date du 31 décembre 1994, en vertu de l'article 69 de la Loi sur les régimes de retraite ; visant également à refuser d'ordonner, en vertu de l'article 87 de la Loi, que Kerry (Canada) Inc. paye à la caisse de retraite du Régime toutes les cotisations patronales pour lesquelles une suspension des cotisations a pu avoir lieu depuis le 1er janvier 1985, en rapport avec les années de service des employés qui adhérèrent au programme avant ou après le 31 décembre 1994, ainsi que le revenu qui aurait été acquis par la Caisse du Régime si lesdites cotisations avaient été faites; visant, enfin, à refuser d'ordonner que l'enregistrement du texte du Régime remanié et mis à



jour en date du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ainsi que toutes modifications afférentes apportées au Régime fassent l'objet d'un refus en vertu de l'article 18 (1) (d) de la Loi.

La date de conférence préparatoire à l'audience est à déterminer.

# Régime de retraite de la section locale 463 des plombiers, numéro d'enregistrement 0598532, dossier TSF numéro P0190-2002;

Le 16 mai 2002, le conseil de fiducie (dit le « Conseil de fiducie ») du fond en fiducie du Régime de retraite de la section locale 463 des plombiers présenta une demande d'audience concernant une ordonnance datée du 11 avril 2002 par le surintendant adjoint des Régimes de retraite visant à rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 106 (13) de la *Loi sur les* régimes de retraite. Dans son ordonnance, le surintendant adjoint ordonnait que le Conseil de fiducie défraie le coût d'un examen, d'une enquête ou d'une recherche relativement au Régime et à la caisse de retraite du Régime; qu'il défraie également le coût de tout avis, rapport ou attestation professionnelle préparé à la suite du dit examen ou de la dite enquête ou recherche.

La date de conférence préparatoire à l'audience est à déterminer.





#### Difficultés financières

Demande adressée à la surintendante des services financiers pour qu'elle consente au retrait d'une somme d'argent perçue sur un compte de retraite avec immobilisation des fonds, sur un fonds de revenu viager ou sur un fonds immobilisé de revenu de retraite, en raison de difficultés financières.

<b>Dossier TSF numéro</b>	Avis d'intention de la surintendante des services financiers :	Remarques
U0177-2002	Visant à refuser de consentir, daté du 22 novembre 2001	Retiré le 11 mars 2002
U0179-2002	Visant à refuser de consentir, daté du 22 novembre 2001	Motifs de la décision datés du 29 mai 2002
U0180-2002	Visant à refuser de consentir, daté du 21 décembre 2001	Motifs de la décision datés du 20 juin 2002
U0184-2002	Visant à refuser de consentir, daté du 25 janvier 2002	Motifs de la décision datés du 14 mai 2002
U0185-2002	Visant à refuser de consentir, daté du 17 janvier 2002	Motifs de la décision datés du 19 avril 2002
U0186-2002	Visant à refuser de consentir, daté du 11 janvier 2002	Motifs de la décision datés du 29 mai 2002
U0189-2002	Visant à refuser de consentir, daté du 4 mars 2002	Motifs de la décision datés du 9 mai 2002

#### Décisions à paraître

**Brewers Retail** 

CBS Canada Co.

National Steel Car

U0179-2002 Motifs

U0180-2002 Motifs

U0184-2002 Motifs

U0185-2002 Motifs

U0186-2002 Motifs

U0189-2002 Motifs



#### Décisions de Tribunal des services financiers accompagnées des motifs

**Nº RÉPERTOIRE :** Dossier TSF numéro P0164-2001

**RÉGIME :** Le régime de retraite de Westinghouse Canada Inc.,

numéro d'enregistrement 348409 et 526632

**DATE DE LA DÉCISION :** Le 4 mars 2002

**PUBLIÉ:** Bulletin 11/3 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article) (Remarque : Dans le présent article, le terme " Commission " désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario,* L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du surintendant des services financiers (le « surintendant ») de refuser le rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à son usine de Burlington, Ontario;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du surintendant de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à ses usines de London, Ontario et St. Jean, Québec;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du surintendant de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à son usine Motors Division;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du surintendant de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à son usine Beach Road à Hamilton, Ontario;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du surintendant de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 526632 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à ses usines de London, Ontario et St. Jean, Québec;

ET DANS L'AFFAIRE D'une proposition du surintendant de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 526632 eu égard aux activités exercées par Westinghouse Canada Inc. à son usine Motors Division;

**ET DANS L'AFFAIRE D'**une audience aux termes du paragraphe 89 (8) de la Loi.

#### **ENTRE:**

CBS CANADA CO.

Requérant

- et -

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

– et –



#### SYNDICAT NATIONAL DE L'AUTOMO-BILE, DE L'AÉROSPATIALE, DU TRANS-PORT ET DES AUTRES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU CANADA (TCA-CANADA) ET SON LOCAL 504

Une partie en relation à certaines des instances

#### **DEVANT:**

M. Colin H.H. McNairn Vice-président du Tribunal et président du comité

M. Louis Erlichman Membre du Tribunal et du comité M. C.S. Moore

Membre du Tribunal et du comité

#### **ONT COMPARU:**

#### Pour CBS Canada Co.

M. Andrew K. Lokan M. Steve Fruitman

### Pour le surintendant des services financiers

M<sup>me</sup> Deborah McPhail M. Mark Bailey

#### Pour TCA-Canada et son local 504

M. Louis Gottheil

#### Pour ABB Inc.

M<sup>me</sup> Elizabeth M. Brown

#### **DATES DES AUDIENCES:**

Les 4 et 5 février 2002

# MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA REQUÊTE RELATIVE À LA COMPÉTENCE Faits

CBS Canada Co. (« CBS »), le requérant dans cette instance, est le successeur de Westinghouse Canada Inc. (« Westinghouse »). CBS a demandé une audience devant ce Tribunal eu égard à six avis de proposition

distincts émis par le surintendant des services financiers (le « surintendant »), de refuser l'approbation de six rapports de liquidation partielle déposés par CBS. Quatre des rapports concernent la liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse, numéro d'enregistrement 348409, un régime pour les employés horaires de Westinghouse (le « régime horaire de Westinghouse »). Deux des rapports concernent la liquidation partielle du régime de Westinghouse, numéro d'enregistrement 526632, un régime pour les employés salariés de Westinghouse (le « régime salarial de Westinghouse »). Les motifs des propositions de refus, invoqués dans chacun des avis de proposition, sont le défaut des rapports de liquidation partielle,

- (a) de traiter les prestations de retraite anticipée sur demande de la société et les prestations de raccordement connexes, aux termes du régime pertinent, comme étant des prestations « acquises » en vertu de l'article 74 de la Loi et
- (b) de prévoir la distribution de l'actif excédentaire lié au groupe affecté par la liquidation partielle.

Lors d'une conférence préparatoire à l'audience, on a ordonné que les diverses demandes d'audience soient entendues en même temps. À la même audience, TCA-Canada et son local 504 (« TCA-Canada »), qui était l'agent négociateur des employés horaires de Westinghouse, a été constitué partie à l'instance concernant le régime horaire de Westinghouse. TCA-Canada a également obtenu l'autorisation d'être partie à l'instance portant sur le régime salarial de Westinghouse en contre-interrogeant les témoins et en présentant des arguments.

Les liquidations partielles des Régimes, auxquelles les rapports font allusion, sont



survenues dans les circonstances suivantes. Dans les années 80 et au début des années 90, Westinghouse a entrepris une restructuration majeure de ses opérations. Dans certains cas, Westinghouse s'est départie de certaines usines, ou de parties de ses usines, à titre d'entités en activité. Dans un cas, la cession portait sur l'usine d'une co-entreprise à laquelle Westinghouse participait et à laquelle elle avait cédé une de ses entreprises. Dans d'autres cas, la société a fermé des usines, ou des parties d'usines, ou a simplement réduit ses effectifs dans ses établissements. Précisément, elle a interrompu les activités liées à la Motors Division d'une usine de Hamilton, Ontario et a cédé le reste des activités de cette usine, qui était exploitée par une co-entreprise, une partie d'une usine à St. Jean, Québec et ses usines de London et de Burlington, Ontario à Asea Brown Boveri Inc., dont la raison sociale est maintenant ABB Inc. (« ABB »), en vertu d'une convention d'achat des biens. Sont entrés en vigueur au moment de la cession, deux régimes de retraite « wrap-around » créés par ABB (le « régime horaire d'ABB » et le « régime salarial d'ABB »), offrant des prestations presque identiques que celles prévues au titre du régime horaire de Westinghouse et du régime salarial de Westinghouse pour les employés mutés à ABB dans le cadre de la vente. TCA-Canada a continué de représenter les employés transférés à titre d'agent de négociation, désormais en ce qui concerne la relation de négociation collective avec leur nouvel employeur, ABB. Entre 1991 et 1994, la société ABB a fermé les diverses usines qu'elle avait acquises de Westinghouse, mettant fin à l'emploi des employés restants mutés de Westinghouse dans le cadre de cette acquisition. ABB a déclaré des liquidations partielles du régime horaire d'ABB

et du régime salarial d'ABB au regard de la

fermeture des usines de London et de St. Jean. En février 1994, le surintendant a approuvé les rapports concernant ces liquidations partielles déposés par ABB, même s'ils ne traitaient pas les prestations de retraite anticipée sur demande de la société prévues au titre des régimes comme des prestations « acquises » aux termes de l'article 74 de la Loi. En juillet 1996, le surintendant a émis un avis de proposition refusant d'approuver le rapport déposé par ABB au regard de la liquidation du régime horaire d'ABB, au moment de la fermeture de l'usine de Burlington, faisant valoir en partie que les prestations de retraite anticipée sur demande de la société n'avaient pas été traitées comme des prestations « acquises » aux termes de l'article 74 de la Loi. ABB a demandé une audience devant la Commission des régimes de retraite de l'Ontario au regard de cet avis de proposition. TCA-Canada est partie à cette instance. En 1999, une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu lors de l'instance de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario. ABB a alors fait valoir que la question associée aux prestations de retraite anticipée sur demande de la société avait été traitée dans un rapport de liquidation révisé qu'elle avait déposé et a demandé que la conférence préparatoire à l'audience soit ajournée étant donné que le passif découlant du régime horaire d'ABB ne pouvait être calculé avant que Westinghouse n'ait déposé les rapports concernant les liquidations partielles du régime horaire de Westinghouse. La conférence préparatoire à l'audience de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario a, de fait, été ajournée et l'est toujours.

Lors de la fermeture de sa Motors Division en juin 1995, Westinghouse a déclaré les liquidations partielles du régime horaire de Westinghouse et du régime salarial de



Westinghouse. Le surintendant a approuvé sous condition les rapports déposés à propos de ces liquidations partielles en février 1999, sous réserve d'un ajustement supplémentaire lorsqu'on aurait déterminé si les prestations de retraite anticipée sur demande de la société étaient payables. En septembre 1999, TCA-Canada a présenté au surintendant des observations détaillées sur les rapports, faisant longuement valoir que les prestations de retraite anticipée sur demande de la société devaient être versées.

En janvier 1999, le surintendant a ordonné la liquidation partielle du régime horaire de Westinghouse et du régime salarial de Westinghouse, sur le vu de la fermeture par ABB de ses usines de London, St. Jean, Hamilton et Burlington. À ce moment-là il avait été établi dans l'affaire *Gencorp Canada Inc. v. Ontario (Superintendent of Pensions)* (1998), 39 O.R. (3d) 38 (C.A.) que la liquidation du régime de retraite d'un employeur pouvait être déclenchée par la fermeture d'une usine par un employeur subséquent.

CBS a déposé quatre rapports au regard de ces liquidations partielles en mars 2000 et l'avocat de TCA-Canada en a été avisé. Le 8 septembre 2000, des copies de trois de ces rapports - ceux portant sur le régime horaire de Westinghouse ont été remis à TCA-Canada. Le 28 septembre 2000, le surintendant, agissant par l'entremise de son délégué le directeur de la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario, a approuvé les quatre rapports. Le 4 octobre 2000, l'avocat de TCA-Canada, qui apparemment n'était pas au courant de ces approbations, a écrit à l'avocat du surintendant affirmant que TCA-Canada entendait présenter des observations sur les rapports concernant le régime horaire de Westinghouse.

Le 17 novembre 2000, le directeur de la Direction des régimes de retraite a avisé CBS, TCA-Canada et ABB par écrit qu'il estimait que les quatre approbations accordées contrevenaient au devoir d'agir équitablement et était, par conséquent, nulles. Le 8 décembre 2000, après avoir reçu des observations écrites de la part de CBS, TCA-Canada et ABB, le directeur, agissant de nouveau à titre de délégué du surintendant, a réaffirmé son opinion antérieure, à savoir que les approbations étaient nulles pour manquement à l'équité, annulant effectivement les approbations.

Le 9 mai 2001, suite à d'autres observations de CBS et de TCA-Canada, le surintendant a émis quatre avis de proposition de refuser l'approbation des rapports déposés par CBS, eu égard à l'un ou l'autre du régime horaire de Westinghouse et du régime salarial de Westinghouse, associés aux quatre liquidations partielles déclenchées par les fermetures des usines ABB. Le 16 mai 2001, le surintendant a émis deux avis de proposition de refuser l'approbation des rapports déposés par CBS, eu égard à l'un ou l'autre des régimes de Westinghouse, associés aux liquidations partielles déclenchées par la fermeture par Westinghouse de sa Motors Division. Ces six avis de proposition font l'objet de la présente instance. Les motifs des propositions de refus dans chacun des avis sont tels qu'énoncés au début de cet exposé de fait.

La présente motion devant le Tribunal a été déposée par CBS afin d'obtenir la décision du Tribunal sur les quatre questions préliminaires ou juridictionnelles. À la conférence préparatoire à l'audience, on a accordé à ABB a reçu le statut de partie restreinte pour lui permettre de participer à l'audience sur la motion en ce qui a trait aux questions susceptibles d'avoir des répercussions directes sur ABB, notamment les deux premières questions envisagées ci-après.



#### Question no 1

#### Est-il du ressort du Tribunal d'examiner

- (i) si CBS ou ABB est responsable du versement des prestations en cause aux termes de leurs régimes de retraite respectifs ou
- (ii) dans la mesure où CBS est responsable, ABB est-elle tenue d'indemniser CBS?

Toutes les parties ont convenu que le Tribunal n'est pas fondé à rendre une ordonnance dans le cadre de cette instance, qui déterminerait la responsabilité d'ABB, aux termes de ses régimes de retraite, à l'égard des anciens employés de Westinghouse qui sont devenus ses employés. Les avis de proposition remis en question dans cette instance se rapportent uniquement aux rapports de liquidation partielle déposés au regard des régimes de Westinghouse. Le Tribunal sera, au bout du compte, appelé à décider si ces rapports devraient être approuvés par le surintendant en considération, en particulier, des critères énoncés au paragraphe 70 (5) de la Loi. Après avoir fait cette détermination, le Tribunal sera assujetti, en décidant quelle ordonnance il devrait rendre, au paragraphe 89 (9) de la Loi. Cette disposition permettrait au Tribunal d'enjoindre au surintendant de donner suite ou de s'abstenir de donner suite à la proposition dans l'un ou l'autre des avis de proposition « et de prendre les mesures que le Tribunal estime qu'il devrait prendre conformément à » la Loi et aux règlements y afférents. Nous estimons que toute directive par le Tribunal enjoignant au surintendant de prendre une mesure particulière, conformément à la Loi ou aux règlements, doit être étroitement associée à l'objet, ou aux circonstances sousjacentes, de la proposition à laquelle le Tribunal a ordonné au surintendant de donner suite ou

de s'abstenir de donner suite. Dans cette instance, une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre des mesures relatives à la liquidation partielle ou totale des régimes de retraite d'ABB serait trop éloignée des avis de proposition qui sont devant le Tribunal pour être autorisée par le paragraphe 89 (9) de la Loi.

Cependant, CBS a maintenu que le Tribunal avait ce que la société a qualifié de « compétence sur le texte des régimes ». Ce terme signifiait que le Tribunal, en interprétant les régimes de retraite de Westinghouse, pouvait à juste titre examiner les régimes de retraite d'ABB et examiner les rapports mutuels entre les régimes de retraite des employeurs successifs des participants des régimes affectés par certaines des liquidations partielles des régimes de Westinghouse. Il serait logique, a déclaré CBS, d'adopter cette approche en vue d'éviter une situation selon laquelle ces employés pourraient bénéficier d'un cumul de pension et de traitement en obtenant un double versement de prestations au titre des régimes de retraite des deux employeurs en vertu de la liquidation de ces régimes. On pourrait ajouter qu'une logique similaire appuierait cette approche en vue d'éviter une situation, dans la mesure du possible, selon laquelle ces employés seraient privés d'un type d'avantage spécifique qui devrait être disponible en vertu d'une liquidation, aux termes des régimes de leurs deux employeurs.

Nous convenons que le Tribunal pourrait fort bien juger approprié, au cours de cette instance, d'assumer la « compétence sur le texte des régimes » d'ABB en ce sens limité, i.e. une compétence qui lui permet de se pencher sur un ou l'autre des régimes d'ABB pour l'aider à interpréter les régimes de Westinghouse. Cela ne veut pas dire pour autant que la Commission



des régimes de retraite de l'Ontario, dans l'instance relative à l'avis de proposition du surintendant de refuser l'approbation de la liquidation partielle du régime horaire d'ABB, serait liée à une interprétation de ce régime ou à une conclusion de fait associée à ce régime obtenue par le Tribunal au cours de cette instance. Il incomberait à la Commission de déterminer dans quelle mesure cette interprétation ou conclusion du Tribunal devrait être convaincante, eu égard, entre autres choses, au fait que ABB a eu la possibilité de participer à cette instance (une démarche semblable a été prise, obiter dictum, par le conseil d'arbitrage dans l'affaire Re Scarborough General Hospital and C.U.P.E., Loc. 1487 (1999), 79 L.A.C. (4th) 246, voir particulièrement pages 258 à 260 (Ont.; L.M. Davie, J. Solberg and R. Charney)). Certes, on ne peut déterminer à l'avance que les déterminations de ce Tribunal, dans cette instance, n'affecteront pas les intérêts de ABB en quelque façon que ce soit ni que ABB recevra un avis et la possibilité de présenter des arguments si et quand une décision susceptible d'affecter ses intérêts sera sur le point d'être rendue par ce Tribunal.

On nous demandait également, aux termes de la motion, s'il est du ressort du Tribunal de déterminer si ABB est tenue d'indemniser CBS pour le montant des prestations en cause dans cette affaire, dont nous pourrions rendre CBS responsable du paiement. La convention d'achat aux termes de laquelle ABB a acheté les usines de Westinghouse comprend, en fait, des dispositions relatives à l'indemnité. Certaines de ces indemnités sont exécutoires de ABB en faveur de CBS, y compris une indemnité se rapportant spécifiquement au cas où Westinghouse affiche des coûts, au-delà de ceux pour lesquels elle conserve la responsabilité, par suite de la liquidation partielle d'un régime de retraite déclenchée par les actions de ABB (paragraphe

5.3(f)). ABB a mentionné dans son argumentation que la force exécutoire de ces dispositions d'indemnité exigera l'examen de l'application potentielle du délai de prescription s'appliquant à la présentation des demandes d'indemnité et que, quoi qu'il en soit, la convention d'achat des biens prévoit le règlement des différents soulevées par la convention ou son interprétation par arbitrage (section 17.11).

Les parties ont semblé convenir que le Tribunal ne pouvait pas prendre une décision exécutoire sur la question de savoir si la convention d'achat des biens imposait une obligation exécutoire à ABB d'indemniser CBS s'il déterminait que CBS était responsable du paiement des prestations en question dans cette cause. Cependant, CBS a soutenu que le Tribunal avait, tout au moins, « compétence sur la convention » et qu'il pouvait se pencher sur la convention d'achat des biens – et non uniquement sur les dispositions relatives à l'indemnité de cette dernière – pour interpréter les régimes de Westinghouse. Il était important, avançait CBS, que ce Tribunal affirme clairement quelle latitude il avait d'interpréter les modalités de la convention d'achat des biens étant donné qu'un tribunal serait apte à en remettre au Tribunal pour une opinion initiale de la signification de ces termes dans la mesure où ils sont pertinents dans cette cause. À cet égard, la société s'est fondée particulièrement sur la décision de la Cour de l'Ontario (Division générale) dans l'affaire Ontario Hydro v. Kelly (1998), 39 O.R. (3d) 107. Nous ne croyons pas que l'interprétation des modalités de la convention d'achat des biens ne soit suffisamment liée à la question en cause dans cette instance, ni à l'expertise spéciale de ce Tribunal, pour qu'un tribunal soit apte à en remettre au Tribunal de cette façon.



Bien que l'avant-propos de chacun des régimes de retraite de ABB fasse référence à la vente des usines de Westinghouse à ABB comme étant le motif de l'établissement du régime de ABB, il mentionne clairement que le régime prévoit le versement des prestations acquises par les participants admissibles après la date d'entrée en vigueur de la vente, affirmant que les prestations acquises par ces mêmes personnes avant la date d'entrée en vigueur de la vente continuent de relever du régime comparable de Westinghouse. La convention d'achat des biens n'est pas incorporée dans les régimes de l'employeur si bien que, pour cette raison, elle n'est pas assujettie à l'interprétation de ce Tribunal lors de la détermination de la responsabilité du versement des prestations en cause dans cette instance.

Cela dit, nous sommes d'avis que certaines dispositions de la convention d'achat des biens pourraient être applicables à cette instance et que le Tribunal pourrait avoir l'occasion d'utiliser la convention d'une façon quelconque pour interpréter les régimes de Westinghouse. La force persuasive des conclusions tirées par le Tribunal à propos de cette convention, lors d'une instance ultérieur devant un adjudicateur visant à résoudre un différend aux termes de cette convention, serait déterminée par l'adjudicateur. La situation ne différerait pas sensiblement différente de celle où le Tribunal aurait exprimé son opinion sur les modalités de l'un ou l'autre des régimes de retraite de ABB et que ces modalités seraient soulevées dans une instance subséquente.

#### Question no 2

Est-il du ressort du Tribunal de constituer ABB partie sans consentement ni demande de la part d'ABB?

Lors de l'instruction de la requête, nous avons

indiqué que nous avions décidé de refuser de rendre une ordonnance constituant ABB partie à cette instance et que les motifs de notre décision seraient intégrés aux motifs de notre décision sur la requête en général.

CBS a avancé que le Tribunal a le pouvoir de constituer ABB partie, en vertu de l'autorité générale du paragraphe 89 (11) de la Loi qui se lit ce comme suit :

Le surintendant, la personne qui demande l'audience et les autres personnes que le Tribunal précise sont parties à l'instance devant le Tribunal en vertu du présent article.

Bien que les Règles provisoires de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers prévoient, en termes précis, la constitution de partie uniquement sur présentation d'une demande au Tribunal, CBS a maintenu qu'une partie pouvait être constituée en l'absence d'une telle demande en vertu de la règle 2.02. Cette règle affirme ce qui suit :

Dans les situations pour lesquelles aucune procédure n'est prévue aux présentes, le Tribunal peut prendre les mesures qui s'imposent et qui sont conformes à la Loi pour régler efficacement la question.

ABB a maintenu qu'il serait illogique d'invoquer la disponibilité de la règle 2.02 pour cette fin, étant donné que n'importe quelle partie peut présenter une requête pour interrompre sa participation à une instance devant le tribunal en vertu de la règle 42.02. Se fondant sur la règle 42.03, la société a suggéré qu'une telle requête ne pourrait être refusée, bien qu'elle puisse être assujettie à certaines conditions, notamment au paiement des coûts par la partie qui demande l'interruption de sa participation. En ce qui concerne le paragraphe 89 (11) de la Loi, ABB a maintenu que le pouvoir qu'il



confère au Tribunal de préciser les parties à une instance devrait faire l'objet d'une interprétation restrictive, pour éviter qu'il ne serve de mesure coercitive, et signifier simplement que le Tribunal a le pouvoir de préciser les parties parmi celles qui ont présenté une demande pour obtenir ce statut.

Nous n'estimons pas nécessaire de décider si le Tribunal a le pouvoir d'ordonner la constitution de partie d'ABB étant donné que nous ne croyons pas qu'il serait nécessaire ni approprié d'enjoindre ABB de participer à cette instance contre son gré si nous avions le pouvoir de le faire. CBS a appuyé la constitution de partie d'ABB comme partie invoquant que la société possède des renseignements applicables à cette instance qu'elle ne possède pas elle-même, notamment ceux qui se rapportent au départ des employés de ABB qui participaient aux régimes de Westinghouse. Ces renseignements pourraient être difficiles à obtenir si ABB n'était pas partie à l'instance, étant donné que ABB n'est pas présente dans cette compétence à l'heure actuelle. Cependant, ABB a fait savoir, par le truchement de son avocat, que la société coopérerait en obligeant les dirigeants appropriés à répondre aux sommations de ce Tribunal, sous réserve des règles généralement applicables à la participation en réponse à une sommation. Puisque la responsabilité de ABB aux termes de ses régimes et en vertu de la convention d'achat des biens n'est pas directement visée par cette instance, nous ne croyons pas qu'il soit approprié de prendre la mesure inhabituelle d'obliger ABB à participer en tant que partie, particulièrement compte tenu de son offre de coopérer.

#### Question no 3

(a) En ce qui concerne les approbations du 28 septembre 2000 des quatre rapports de liquidation déposés par CBS au regard du régime horaire de Westinghouse (London/St. Jean, Burlington et Beach Road) et au regard du régime salarial de Westinghouse (London/St. Jean):

- (i) Le surintendant avait-elle le pouvoir d'annuler les approbations;
- (ii) si oui, le surintendant a-t-elle erré en annulant ces approbations?
- (iii) si oui, quelles conséquences procédurales ces refus devraient-ils entraîner?

Rien dans la Loi ou dans la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario n'autorise le surintendant à repenser, réviser ou à révoquer une décision qu'il a rendue. Il n'existe aucun pouvoir général pour le faire et aucun pouvoir pour le faire lorsque la décision implique l'approbation d'un rapport de liquidation partielle.

En l'absence d'un tel pouvoir, la doctrine functus officio entre en jeu. Cette doctrine veut qu'un adjudicateur, qu'il s'agisse d'un tribunal ou d'une entité administrative, ne peut modifier une décision finale qu'il a prise sauf en des circonstances très limitées (voir Brown & Evans, Judicial Review of Administrative Action in Canada (feuilles mobiles), p. 12-80 à 12-90). La doctrine, du moins en ce qu'elle s'applique aux entités administratives, est fondée sur des considérations de politique qui favorisent la finalité des décisions (voir Chandler v. Alberta Association of Architects (1989), 62 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 577, p. 596 (C.S.C.)).

Une des exceptions à la doctrine permet à une entité administrative de réexaminer et de corriger une décision prise par erreur, lorsque l'erreur est telle qu'elle rend la décision nulle



d'une nullité absolue (voir *Chandler, supra,* p. 597). Lorsqu'une entité administrative est assujettie à une obligation d'équité procédurale, aux termes des principes de la common law, en prenant une décision particulière, le défaut d'obéir à ce devoir frappe la décision de nullité (voir Jones & de Villars, *Principles of Administrative Law* (3<sup>e</sup> éd., 1999), p. 231 à 234). Par conséquent, une dérogation à l'obligation d'équité lors d'une prise de décision « finale » fournit à l'entité administrative qui a pris la décision un fondement convenable pour la révoquer et la remplacer par une décision prise conformément à ce devoir.

Le surintendant agit en qualité d'adjudicateur lorsqu'il décide d'approuver ou non un rapport de liquidation partielle en vertu de la Loi et est assujetti à une obligation d'équité dans l'exercice de cette fonction. Ces responsabilités découlent d'une décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire Re Collins & Pension Commission of Ontario (1986), 56 O.R. (2d) 274, p. 289, 290, 295 et 296. Dans cette cause le tribunal a déterminé que la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, organisme prédécesseur du surintendant, était tenue d'une obligation d'équité envers les participants d'un régime de retraite en examinant une demande de leur employeur, en vertu de la Loi, visant à obtenir le consentement de retirer l'excédent de leur régime de retraite. Cette décision a récemment été confirmée dans la cause Retirement Income Plan for Salaried Employees of Weavexx Corp. v. Ontario (Superintendent of Pensions) (2000), 24 C.C.P.B. 154 (addenda aux motifs du jugement à (2000), 26 C.C.P.B. 290) (Cour divisionnaire de l'Ontario) (la décision de la Cour divisionnaire a été confirmée, avec modification du recours, dans une décision non publiée de la Cour d'appel datée le 14 février 2002).

Le véritable différend qui oppose les parties au sujet de la question n° 3 porte vraiment sur la question de savoir quelle obligation d'équité s'applique dans les circonstances de cette affaire et si le surintendant a enfreint les exigences applicables lorsqu'il a pris les décisions initiales d'approuver quatre des rapports de liquidation partielle déposés par Westinghouse.

La Cour suprême du Canada a déclaré dans *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 817 : « L'obligation d'équité procédurale est souple et variable et repose sur une appréciation du contexte de la Loi et des droits visés. » Le tribunal a énoncé cinq facteurs devant être pris en compte pour déterminer les droits procéduraux requis par l'obligation d'équité. L'idée sous-jacente à tous ces facteurs, a affirmé la cour,

est que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leur points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur (p. 837).

Voici les facteurs énoncés par la cour :

(a) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir (la mesure dans laquelle le processus administratif se rapproche du processus judiciaire est de nature à indiquer jusqu'à quel point ces principes directeurs devraient s'appliquer dans le domaine de la prise de décisions administratives),



- (b) la nature du régime législatif et les termes de la Loi en vertu de laquelle agit l'organisme [...décideur...] en question (par exemple, des protections procédurales plus importantes seront exigées lorsque la Loi ne prévoit aucune procédure d'appel,
- (c) l'importance de la décision pour les personnes visées (plus la décision est importante pour la vie des personnes visées et plus ses répercussions sont grandes pour ces personnes, plus les protections procédurales requises seront rigoureuses),
- (d) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision (ce facteur tient compte des promesses ou pratiques habituelles des décideurs administratifs, reconnaissant qu'il serait généralement injuste de leur part d'agir en contravention d'assurances données en matière de procédures, ou de revenir sur des promesses matérielles sans accorder de droits procéduraux importants),
- (e) les choix de procédure que l'organisme fait lui-même à la lumière de ses contraintes institutionnelles (ce facteur reconnaît qu'il faut respecter les choix de procédure du décideur particulièrement quand la Loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures ou quand l'organisme a une expertise dans le choix des procédures).

Dans la cause antérieure Wiswell v. Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg (1965), 51 D.L.R. (2d) 754, la Cour suprême du Canada a conclu qu'un « opposant connu » à une action particulière prise après une audience par une entité quasi judiciaire aurait dû recevoir un avis l'avisant de la tenue de l'audience. L'action en question dans cette affaire concernait la dédensification d'un terrain à laquelle on pouvait s'attendre à ce que l'« opposant connu » (en l'occurrence une association de propriétaires)

s'oppose étant donné les représentations contre l'aménagement de forte densité éventuel du terrain en question qu'il avait présentées précédemment à la ville et à son conseil de zonage. Bien que l'avis de l'audience ait été publié dans deux quotidiens locaux, le défaut de la ville de remettre un avis précis à l'association et d'afficher l'avis sur le terrain conformément à ses propres procédures constituaient une dérogation à l'obligation de la ville d'agir de bonne foi et d'écouter les arguments des deux parties à un différend. Le défaut de donner un avis directement à l'association dans ce cas était particulièrement révélateur car la ville avait communiqué avec l'association quelques mois avant l'audience et lui avait laissé croire qu'elle ne pouvait rien faire de plus à ce stade pour s'opposer à l'aménagement de forte densité du terrain.

Nous devons maintenant nous pencher sur l'application des principes énoncés dans les affaires *Wiswell* et *Baker* aux circonstances de la présente cause.

Nous croyons que, avant l'approbation initiale par le directeur de la Direction des régimes de retraite des trois rapports de liquidation se rapportant au régime horaire de Westinghouse, TCA-Canada était dans une position semblable à celle de l'« opposant connu » de l'affaire Wiswell, étant donné qu'il avait indiqué au bureau du surintendant qu'il était intéressé à présenter des arguments faisant valoir que les prestations de retraite anticipée sur demande de la société étaient payables aux termes du régime horaire de Westinghouse dans le cadre d'une liquidation partielle. En août 1999, en réponse à une demande de renseignements de TCA-Canada sur quatre des liquidations partielles des régimes de Westinghouse, l'avocat du surintendant a demandé au syndicat s'il



entendait présenter des arguments sur la question à savoir si les prestations de retraite anticipée sur demande de la société étaient payables dans le cadre de la liquidation partielle du régime horaire de Westinghouse occasionnée par la fermeture de la Motors Division. L'avocat de TCA-Canada a répondu que son client voulait en effet présenter des arguments à cet égard et, en septembre 1999, TCA-Canada a remis des arguments exhaustifs à l'avocat du surintendant.

Le 3 avril 2000, l'avocat du surintendant a avisé TCA-Canada qu'il avait reçu les quatre rapports portant sur la liquidation partielle des régimes de Westinghouse découlant des fermetures des usines de ABB, promettant de tenir TCA-Canada « au courant des progrès ». Cependant, le surintendant n'a pas demandé à TCA-Canada si le syndicat avait l'intention de présenter des arguments concernant ces rapports et ceux-ci ont été approuvés le 28 septembre 2000 sans la connaissance apparente de TCA-Canada.

CBS a fait valoir que TCA-Canada avait eu la possibilité de présenter des arguments concernant la question des prestations de retraite anticipée sur demande de la société dans le cadre de l'examen de la liquidation partielle du régime horaire de Westinghouse occasionnée par la fermeture de la Motors Division effectué par le surintendant. Cependant, certaines différences éventuelles dans les faits sous-jacents, ou dans la position adoptée par CBS, eu égard aux liquidations partielles déclenchées par les fermetures des usines de ABB auraient peut-être incité TCA-Canada à présenter des arguments différents dans ce contexte ou, certes, TCA-Canada aurait pu simplement décider de rappeler au surintendant ses arguments précédents s'il avait eu la possibilité de le faire. Dans les deux cas, la possibilité de présenter des

arguments aurait pu avoir de l'importance et influencer la décision d'approuver ou non les rapports de liquidation partielle.

TCA-Canada ne peut, cependant, être traité à juste titre d'« opposant connu » eu égard à l'approbation du rapport de liquidation partielle du régime salarié de Westinghouse qui a été annulé subséquemment par le surintendant. En effet, TCA-Canada ne représentait aucun participant à ce régime. Le libellé commun des deux régimes de Westinghouse relativement aux prestations de retraite anticipée sur demande de la société et les circonstances communes ayant occasionné les liquidations partielles des deux régimes ne confèrent pas à TCA-Canada le statut de partie à l'opposition ou au différend au regard de l'instance devant le surintendant concernant la liquidation partielle du régime salarié de Westinghouse.

Nous examinons maintenant les facteurs énoncés dans *Baker* et leur application aux circonstances de la présente cause.

#### (a) La nature de la décision

La décision du surintendant d'approuver un rapport de liquidation partielle intéresse directement les employés qui ont perdu leur emploi par suite de l'événement ayant donné lieu à la liquidation partielle. En conséquence, étant donné la nature de la décision, il pourrait fort bien y avoir un litige ou un différend entre les parties, en l'occurrence entre un syndicat qui représente les employés affectés par la liquidation partielle et l'employeur, semblable au litige ou au différend qui caractérise les poursuites judiciaires.

#### (b) La nature du régime législatif

Il est significatif que la Loi, comme l'a affirmé la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Firestone Canada Inc. v. Ontario (Pension Commission)* (1990), 1 O.R. (3d) 122 « visait



clairement à avantager les employés » et « en particulier ... fait preuve d'une sollicitude spéciale à l'égard des employés affectés par les fermetures d'usines » (p. 127). Certes, le paragraphe 70 (5) de la Loi oblige le surintendant qui reçoit une demande d'approbation d'un rapport de liquidation partielle à refuser d'approuver le rapport « qui ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au régime de retraite ». Tout cela porte à croire que les protections procédurales accordées par le surintendant aux employés, particulièrement ceux qui sont affectés par les fermetures d'usines et les liquidations subséquentes des régimes de retraite, comme dans le cas présent, devraient être plus que minimales.

Durant l'audience sur cette requête, nous avons entendu des points de vue différents concernant la question à savoir si la Loi autorise ce Tribunal à examiner, à la demande des participants du régime ou de leur agent de négociation, une décision du surintendant d'approuver un rapport de liquidation partielle. Si tel est le cas, on pourrait déduire que les droits procéduraux de TCA-Canada devant le surintendant, dans cette cause, devraient être tempérés du fait qu'ils ne conféreraient pas à TCA-Canada l'unique possibilité (du moins à défaut de se pourvoir en justice par le biais d'une révision judiciaire) de présenter des arguments contre l'approbation des rapports de liquidation partielle du régime horaire de Westinghouse. Cependant, comme l'a mentionné TCA-Canada dans son argumentation, il est dangereux de trop miser sur le droit de présenter une requête en vue d'obtenir une audience devant le Tribunal car la poursuite d'une telle demande exige un engagement de ressources dont un requérant éventuel pourrait ne pas disposer. Évidemment, un délai considérable est également en jeu puisqu'il faut attendre une

audience du Tribunal avant d'obtenir le droit de présenter des arguments.

Nous n'estimons pas nécessaire, dans le cas présent, de décider si quelqu'un aurait le droit, en vertu de la Loi, de présenter une requête pour obtenir une audience devant le Tribunal eu égard à l'approbation par le surintendant d'un rapport de liquidation partielle étant donné que d'autres considérations appuient adéquatement nos conclusions à propos de la question n° 3.

## (c) L'importance de la décision pour les personnes visées

Il va sans dire que toute décision du surintendant d'approuver un rapport de liquidation partielle pourrait avoir une extrême importance pour les employés visés, tels que ceux représentés par TCA-Canada. Il est possible que les membres plus âgés de ce groupe et leurs familles comptent particulièrement sur les prestations de retraite anticipée que TCA-Canada aurait fort probablement mis en cause dans cette affaire, lors de l'examen initial des rapports de liquidation partielle du régime horaire de Westinghouse effectué par le surintendant, s'il avait eu la possibilité de le faire.

#### (d) Les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision

Nous avons conclu que TCA-Canada pouvait légitimement s'attendre à avoir la possibilité de présenter des arguments au surintendant au regard de la requête de CBS en vue d'obtenir l'approbation des rapports portant sur la liquidation partielle du régime horaire de Westinghouse occasionnée par la fermeture des usines de ABB. Une lettre de l'avocat de TCA-Canada à l'avocat du surintendant, datée le 4 octobre 2000, indique que TCA-Canada examinait ces rapports, qu'il avait reçus récemment, et entendait déposer des arguments écrits



sous peu. TCA-Canada ignorait apparemment à l'époque que les rapports avaient déjà été approuvés, le 28 septembre 2000.

TCA-Canada pouvait légitimement s'attendre à avoir la possibilité de présenter des arguments au vu de la conduite du bureau du surintendant. Premièrement, ce bureau avait donné à TCA-Canada cette même possibilité lors de l'examen du rapport portant sur la liquidation partielle du régime horaire de Westinghouse occasionnée par la fermeture de la Motors Division. TCA-Canada s'était prévalu de cette possibilité, présentant des arguments sur l'admissibilité aux prestations de retraite anticipée sur demande de l'employeur, que le syndicat pouvait raisonnablement s'attendre à mettre en cause en relation avec les liquidations partielles du même régime occasionnées par la fermeture des usines de ABB. Deuxièmement, l'avocat du surintendant a déclaré à TCA-Canada, dans une lettre datée le 3 avril 2000, que les rapports de ces liquidations partielles étaient arrivés et que TCA-Canada serait tenu au courant.

#### (e) Les choix de procédure que le surintendant fait lui-même à la lumière de ses contraintes institutionnelles

Bien que le surintendant ait choisi de ne pas inviter TCA-Canada à présenter des arguments au regard des rapports des liquidations partielles du régime horaire de Westinghouse occasionnées par la fermeture des usines d'ABB, nous ne croyons pas que le fait d'accorder une telle possibilité dans ce cas et dans des cas semblables gênerait indûment le processus d'approbation devant le surintendant. Si le surintendant était tenu de donner un préavis et la possibilité de présenter des arguments à tous les participants d'un régime affectés par une liquidation partielle, le processus d'approbation pourrait être indûment entravé. Mais tel n'est pas le cas ici.

Nous avons conclu, par conséquent, que le surintendant avait l'autorité d'annuler les approbations des trois rapports de liquidation liés au régime horaire de Westinghouse car on a enfreint l'obligation d'équité en accordant ces approbations sans avoir donné à TCA-Canada la possibilité de présenter des arguments écrits. Nous ne croyons pas que le surintendant a erré en exerçant ce pouvoir. Par ailleurs, nous avons conclu qu'il n'y a pas eu de manquement à l'obligation d'équité lors de l'approbation du rapport de liquidation lié au régime salarié de Westinghouse. En conséquence, le surintendant n'avait aucun motif d'annuler cette approbation et celle-ci doit être rétablie.

#### Ouestion no 4

Est-il du ressort du Tribunal d'ordonner au surintendant de refuser l'approbation des rapports de liquidation partielle du régime horaire de Westinghouse en partant du fait qu'ils ne prévoient pas de prestations spéciales de retraite anticipée aux termes de l'article 6.06 du régime lorsque ce motif n'est pas soulevé dans les avis de proposition pertinents?

Les quatre avis de proposition de refuser l'approbation des rapports de liquidation partielle du régime horaire de Westinghouse n'utilisent pas le défaut de prévoir des prestations spéciales de retraite anticipée pour justifier les refus proposés. Cependant, après avoir cité les motifs précis des propositions, les avis prétendent invoquer, également, tout autre raison susceptible d'être portée à l'attention du surintendant. Or, la Loi exige qu'un avis de proposition comprenne des motifs écrits (voir le paragraphe 89 (4)), mais ne limite pas expressément les audiences demandées devant le Tribunal, au regard d'un tel avis, à l'examen de ces motifs.



Avant la question des avis de proposition, le 9 mai 2001, TCA-Canada a présenté des arguments au surintendant selon lesquels les rapports de liquidation auxquels trois de ces avis (ceux concernant le régime horaire de Westinghouse) font référence étaient incomplets parce qu'ils ne prévoyaient pas le versement de prestations spéciales de retraite anticipée. Une copie de ces arguments a été envoyée à l'avocat de CBS et à l'avocat de ABB. Dans sa requête en vue d'être constitué partie à cette instance, TCA-Canada a également indiqué son intention d'avancer que les rapports de liquidation pertinents ne doivent pas être approuvés parce qu'ils ne prévoyaient pas les prestations spéciales de retraite anticipée envisagées par le régime horaire de Westinghouse. Par conséquent, la société CBS ne peut prétendre d'être étonnée si ce Tribunal fait droit dans cette instance aux arguments selon lesquels les quatre rapports de liquidation partielle afférents au régime horaire de Westinghouse ne devraient pas être approuvés pour défaut de prévoir des prestations spéciales de retraite anticipée.

Nous avons conclu qu'il est de notre ressort d'examiner ce motif éventuel de refus en vertu du paragraphe 89 (9) de la Loi, tel que lu avec le paragraphe 70 (5) de la Loi. Le paragraphe 89 (9) autorise le Tribunal à enjoindre au surintendant « de prendre les mesures que le Tribunal estime qu'il devrait prendre conformément à la présente loi et aux règlements », en association avec une ordonnance au surintendant de donner suite ou de s'abstenir de donner suite à une proposition particulière. Dans le cas d'une requête en vue d'obtenir l'approbation d'un rapport de liquidation, nous estimons que, généralement parlant, le surintendant devrait refuser une telle approbation,

conformément au paragraphe 70 (5), si le rapport « ne répond pas aux exigences de la [...] Loi et des règlements, ou [...] ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au régime de retraite ». À notre avis, un rapport de liquidation partielle qui ne prévoit pas le versement aux participants admissibles du groupe de liquidation partielle des prestations spéciales de retraite anticipée prévues par le régime « ne protège pas les intérêts des participants et des anciens participants au régime de retraite ». Même si le surintendant peut passer pour avoir implicitement rejeté l'argument selon lequel des prestations spéciales de retraite anticipée sont payables aux termes du régime horaire de Westinghouse, ce Tribunal peut réexaminer cet argument étant donné que le Tribunal est autorisé, en vertu du paragraphe 89 (9) à « substituer son opinion à celle du surintendant » en enjoignant au surintendant « de prendre les mesures que le Tribunal estime qu'il devrait prendre conformément à la [...] Loi et aux règlements ». Comme l'a déclaré le Tribunal dans ses motifs des ordonnances, datés le 8 janvier 2002, dans l'affaire Independent Order of Foresters v. Superintendent of Financial Services et al., dossier P0155-2001 du TSF, le Tribunal ne se contente pas d'examiner les décisions ou les décisions proposées du surintendant, il entend chaque cause de novo (p. 4). Lorsqu'une question est soulevée devant le Tribunal sans le bénéfice de conclusions à propos des faits sous-jacents, en cas de contestation, ou sans l'opinion arrêtée du surintendant, le Tribunal aurait le droit, en vertu du paragraphe 89 (9) de renvoyer l'affaire au surintendant pour qu'il tire les conclusions appropriées et prenne position sur la question. Cependant, nous croyons que la démarche de référence reste à la discrétion du Tribunal et que le paragraphe 89 (9) permet également au



Tribunal de traiter une telle question au titre de première impression. Si une détermination des faits est nécessaire, le Tribunal possède ses propres procédures pour l'effectuer.

Nous déterminons, par conséquent, que le Tribunal est autorisé à ordonner au surintendant de refuser l'approbation des rapports de liquidation partielle du régime horaire de Westinghouse en partant du fait qu'ils ne prévoient pas de prestations spéciales de retraite anticipée aux termes de l'article 6.06 de ce régime, même si ce motif de refus n'a pas été soulevé dans les avis de proposition pertinents. Évidemment, la question de savoir si ce régime exige le versement de telles prestations, dans les circonstances de la présente cause, doit être examinée lors de l'audience sur le bien-fondé dans cette instance.

#### **ORDONNANCE**

Eu égard à nos conclusions sur la question nº 3, nous ordonnons au surintendant d'éviter de donner suite à la proposition de refuser l'approbation du rapport de liquidation partielle du régime de retraite de Westinghouse, numéro d'enregistrement 526632 (le régime salarié) au regard des activités poursuivies par Westinghouse à ses usines de London, Ontario et St. Jean, Québec. Nous ordonnons également au surintendant d'émettre sans tarder une nouvelle approbation de ce rapport de liquidation partielle datant d'aujourd'hui. En conséquence, l'intitulé décrivant les questions sur lesquelles porte cette instance et identifiant les parties sera modifié par l'élimination du sixième paragraphe dans lequel il est fait référence à ce rapport de liquidation partielle particulier. Comme nous l'avons mentionné dans notre discussion de la question nº 2, nous avons refusé, lors de l'audience relative à cette requête, de rendre une ordonnance constituant

ABB partie à cette instance. Ce refus sera réputé être en vigueur à compter de la date de ces motifs.

DATÉ à Toronto, ce 4<sup>e</sup> jour de mars 2002. Colin H.H. McNairn, vice-président du Tribunal et président du comité Louis Erlichman,

C.S. Moore, membre du Tribunal et du comité

membre du Tribunal et du comité





**Nº RÉPERTOIRE :** Dossier TSF numéro P0185-2002

**DATE DE LA DÉCISION :** Le 19 avril 2002

**PUBLIÉ:** Bulletin 11/3 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque : Dans le présent article, le terme "Commission " désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'avis du surintendant des services financiers (le « surintendant »), daté du 17 janvier 2002, indiquant qu'il avait l'intention de refuser la demande de retrait d'argent d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») fondée sur des difficultés financières;

**ET DANS L'AFFAIRE D'**une audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi.

#### **MOTIFS**

- 1. L'auteure de la demande dans cette affaire a demandé la tenue d'une audience relativement à l'avis d'intention de refus du surintendant, daté du 17 janvier 2002, ayant pour effet d'empêcher l'auteure de la demande d'accéder à des fonds se trouvant dans un compte immobilisé. Celle-ci avait présenté une demande de retrait de ces fonds en vertu du paragraphe 67 (5) de la Loi, qui se lit comme suit :
  - **67.-(5)** Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un

- arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.
- 2. La décision du surintendant repose sur le fait que cette demande (la « demande de décembre 2001 »), justifiée par des revenus faibles, a été présentée moins de 12 mois après une autre demande justifiée par des revenus faibles (la « demande de mars 2001 ») et qui a été acceptée, contrevenant ainsi aux paragraphes 89 (4) et (5) du Règlement de l'Ontario 909 tel que modifié (le « Règlement »), qui prévoient ce qui suit :
  - **89.-(4)** Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de 12 mois.
  - **(5)** Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).
- 3. Le Tribunal doit déterminer si le surintendant aurait dû ou non accepter la demande de décembre 2001.
- 4. La demande de mars 2001 a été signée par l'auteure le 23 mars 2001. Le 26 mars 2001, le surintendant a autorisé le retrait de 7 000 \$ du compte immobilisé de l'auteure en raison des revenus faibles de celle-ci. Par conséquent, la demande de mars 2001 a été acceptée.
- 5. Le 10 décembre 2001, l'auteure a signé la demande de décembre 2001 portant sur le retrait du montant maximal autorisé d'un compte immobilisé en raison de revenus faibles. Cette demande ayant été présentée moins de 12 mois après la demande de



- mars 2001 justifiée par des revenus faibles, qui a été acceptée, la demande de décembre 2001 ne respecte pas les dispositions des paragraphes 89 (4) et (5) du Règlement.
- 6. Le Tribunal n'est pas habilité à ordonner au surintendant d'approuver une demande de retrait d'un compte immobilisé qui ne respecte pas les exigences du Règlement. Bien que les preuves de difficultés financières de la part de l'auteure de la demande puissent être péremptoires, la demande de décembre 2001 ne peut être acceptée parce qu'elle ne respecte pas l'une de ces exigences. Cependant, en date d'aujourd'hui, soit du 19 avril 2002, plus de 12 mois se sont écoulés depuis la date de la demande de mars 2001; il est donc possible de présenter au surintendant une nouvelle demande de retrait de fonds du compte immobilisé. Par conséquent, si les circonstances de l'auteure de la demande justifient la présentation d'une nouvelle demande au surintendant. celle-ci devrait le faire sans tarder.
- 7. Dans ces circonstances, le Tribunal doit confirmer l'avis du surintendant daté du 17 janvier 2002 relativement à la demande de décembre 2001.

#### **ORDONNANCE**

On ordonne par les présentes au surintendant de donner suite à la proposition contenue dans l'avis de proposition de refuser la demande de l'auteure, daté du 17 janvier 2002.

Faite à Toronto, le 19 avril 2002.

M. C. S. Moore

Membre, Tribunal des services financiers





**Nº RÉPERTOIRE :** Dossier TSF numéro P0189-2002

**DATE DE LA DÉCISION :** Le 9 mai 2002

**PUBLIÉ:** Bulletin 11/3 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque : Dans le présent article, le terme "Commission " désigne la Commission des services financiers de l'Ontario.

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario,* L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'avis du surintendant des services financiers (le « surintendant »), daté du 4 mars 2002, indiquant qu'il avait l'intention de refuser la demande de retrait d'argent d'un compte de retraite immobilisé, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé de l'Ontario (un « compte immobilisé ») fondée sur des difficultés financières;

**ET DANS L'AFFAIRE D'**une audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi.

#### **MOTIFS**

1. L'auteur de la demande dans cette affaire a demandé la tenue d'une audience relativement à l'avis d'intention de refus du surintendant, daté du 4 mars 2002, ayant pour effet d'empêcher l'auteur de la demande d'accéder à des fonds se trouvant dans un compte immobilisé. Celui-ci avait présenté une demande de retrait de ces fonds en vertu du paragraphe 67 (5) de la Loi, qui se lit comme suit :

**67.-(5)** Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une

- demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.
- 2. La décision du surintendant repose sur le fait que cette demande (la « demande de janvier 2002 »), justifiée par des revenus faibles, a été présentée moins de 12 mois après une autre demande justifiée par des revenus faibles (la « demande d'août 2001 ») et qui a été acceptée, contrevenant ainsi aux paragraphes 89 (4) et (5) du Règlement de l'Ontario 909 tel que modifié (le « Règlement »), qui prévoient ce qui suit :
  - **89.-(4)** Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de 12 mois.
  - **(5)** Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).
- 3. Le Tribunal doit déterminer si le surintendant aurait dû ou non accepter la demande de janvier 2002.
- 4. La demande d'août 2001 a été signée par l'auteur le 30 août 2001. Le 11 septembre 2001, le surintendant a autorisé le retrait de 19 150 \$ du compte immobilisé de l'auteur en raison des revenus faibles de celui-ci. Par conséquent, la demande d'août 2001 a été acceptée.
- 5. Le 10 janvier 2002, l'auteur a signé la demande de janvier 2002 portant sur le retrait du montant maximal autorisé d'un compte immobilisé en raison de revenus



faibles. Cette demande ayant été présentée moins de 12 mois après la demande d'août 2001 justifiée par des revenus faibles, qui a été acceptée, la demande de janvier 2002 ne respecte pas les dispositions des paragraphes 89 (4) et (5) du Règlement.

- 6. Le Tribunal n'est pas habilité à ordonner au surintendant d'approuver une demande de retrait d'un compte immobilisé qui ne respecte pas les exigences du Règlement. Bien que les preuves de difficultés financières de la part de l'auteur de la demande puissent être péremptoires, la demande de janvier 2002 ne peut être acceptée parce qu'elle ne respecte pas l'une de ces exigences. Cependant, si 12 mois après la date de la demande d'août 2001, les circonstances de l'auteur de la demande justifient la présentation d'une nouvelle demande de retrait en raison de revenus faibles, il sera possible de présenter au surintendant une nouvelle demande de retrait de fonds du compte immobilisé.
- 7. Dans ces circonstances, le Tribunal doit confirmer l'avis du surintendant daté du 4 mars 2002 relativement à la demande de janvier 2002.

#### **ORDONNANCE**

On ordonne par les présentes au surintendant de donner suite à l'avis d'intention de refuser la demande de l'auteur, daté du 4 mars 2002.

Faite à Toronto, le 9 mai 2002.

Mme K.M. Bush

Vice-présidente, Tribunal des services financiers





**Nº RÉPERTOIRE :** Dossier TSF numéro P0184-2002

**DATE DE LA DÉCISION :** Le 14 mai 2002

**PUBLIÉ:** Bulletin 11/3 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article) (Remarque : Dans le présent article, le terme " Commission " désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

**EU ÉGARD À** la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'amendée (la « Loi »);

ET EU ÉGARD À l'Avis d'intention de refuser de consentir par le surintendant des services financiers (le « surintendant »), daté du 25 janvier 2002, en ce qui concerne une demande de retrait de sommes provenant d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé, ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières;

**ET EU ÉGARD À** une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

#### **MOTIFS**

La partie requérante dans cette affaire a demandé une audience en ce qui concerne l'Avis d'intention de refuser de consentir du superintendant, daté du 25 janvier 2002, qui lui interdisait l'accès aux fonds provenant d'un compte immobilisé. La partie requérante avait déposé une demande de retrait de ces fonds, conformément au paragraphe 67(5) de la Loi, qui stipule :
 67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou

à la cession, en totalité ou en partie, d'un

arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un

- genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.
- 2. Le motif du refus du surintendant était à l'effet que ladite demande (la « demande de septembre 2001 »), ayant pour motif le faible revenu de la partie requérante, avait été déposée dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle une autre demande, ayant été accueillie précédemment, invoquant un faible revenu et signée par la partie requérante le 11 juin 2001 (la « demande de juin 2001 »), contrairement aux conditions imposées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement 909 de l'Ontario tel qu'amendé (le « Règlement »), comme suit :
  - **89.-(4)** Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de douze mois.
  - **(5)** Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).
- 3. Il revient au Tribunal de décider si le surintendant aurait dû accueillir ou non la demande de septembre 2001.
- 4. Le 11 juin 2001, la partie requérante a signé la demande de juin 2001. Le 25 juin 2001, le surintendant a consenti un retrait de 9 000 \$ du compte immobilisé de la partie requérante, sur la base du faible revenu de ladite partie requérante. Par conséquent, la demande de juin 2001 a été accueillie.
- 5. Le 10 septembre 2001, la partie requérante a signé la demande de septembre 2001 dans laquelle elle demandait le droit de retirer de



son compte immobilisé le montant maximal permis sur la base d'un faible revenu. Parce que cette demande a été déposée dans les 12 mois suivant l'acceptation de la demande de juin 2001, qui elle aussi a été remplie sur la base d'un faible revenu, la demande de septembre 2001 ne satisfait pas aux exigences exposées dans les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.

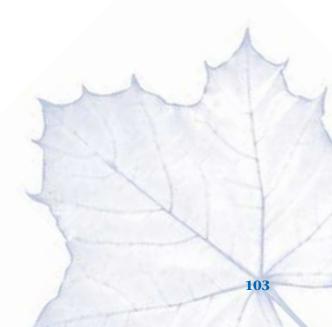
- 6. Le présent Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au surintendant d'accueillir une demande de retrait de fonds provenant d'un compte immobilisé lorsque les exigences stipulées par le Règlement ne sont pas satisfaites. Malgré que l'évidence des difficultés financières éprouvées par la partie requérante puisse sembler touchante, la demande de septembre 2001 doit être rejetée car une des exigences du Règlement n'est pas satisfaite. Toutefois, le 11 juin 2002, 12 mois se seront écoulés après la date de la demande de juin 2001. Si sa situation financière le justifie, la partie requérante, si elle souhaite le faire, pourra alors déposer une nouvelle demande d'évaluation au surintendant.
- 7. Dans les circonstances, le Tribunal doit confirmer l'Avis du surintendant, daté du 25 janvier 2002, en ce qui concerne la demande de septembre 2001.

#### **ORDONNANCE**

Par la présente, le Tribunal ordonne au surintendant de maintenir l'intention contenue dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, datée du 25 janvier 2002, à l'égard de la partie requérante.

Signé ce 14<sup>e</sup> jour de mai 2002, dans la ville de Toronto.

Monsieur C. S. Moore Membre, Tribunal des services financiers





**Nº RÉPERTOIRE :** Dossier TSF numéro P0179-2002

**DATE DE LA DÉCISION :** Le 29 mai 2002

**PUBLIÉ:** Bulletin 11/3 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque: Dans le présent article, le terme "Commission" désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'un Avis de proposition de refus de consentement signifié par le Surintendant des services financiers (le « Surintendant »), daté du 22 novembre 2001, quant à une demande de retrait d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

**ET DANS L'AFFAIRE d'**une audience en vertu de l'article 89 (8) de la Loi.

#### **MOTIFS**

- 1. Le requérant dans cette affaire a demandé une audience à l'égard de l'Avis de proposition de refus de consentement signifié par le Surintendant, en date du 22 novembre 2001, refusant l'accès du requérant à des fonds détenus dans un compte immobilisé. Le requérant a demandé de retirer ces fonds en vertu de l'article 67 (5) de la Loi, qui s'énonce comme suit :
  - **67.-(5)** Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un

- genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.
- 2. Le motif du refus invoqué par le surintendant était fondé sur le fait que le requérant ne satisfaisait pas aux conditions stipulées à l'article 89 (6) du règlement quant à un retrait pour cause de faible revenu.
- 3. Le surintendant a également mis en doute la compétence du tribunal de tenir une audience à partir du fait que le requérant n'ait pas respecté le délai stipulé au paragraphe 89 (6) de la Loi pour signifier un avis demandant une audience. Le tribunal a toutefois reçu la preuve que le requérant avait effectivement demandé une audience dans les délais prescrits. Par conséquent, le tribunal possède la compétence de tenir une audience.
- 4. La seule question en litige pour le tribunal consiste donc à déterminer si le surintendant aurait dû accepter la demande.
- 5. Une demande de retrait fondée sur des difficultés financières demeure assujettie aux conditions et exigences énoncées aux articles 83 à 89 du règlement. Les articles pertinents relativement à cette demande sont les suivants :
  - **88(2)** Conformément à l'article 89... le détenteur a le droit de retirer un montant calculé au moyen de la formule A–(B–C) = D, où
  - « A » correspond au montant que le détenteur demande de retirer;



- « B » correspond à la valeur marchande de tous les éléments d'actif du détenteur...
- « C » correspond au total des éléments de passif du détenteur...
- « (B–C) » ne peut être inférieur à 0;
- « D » correspond au montant que le détenteur a le droit de retirer, déduction faite de toute retenue d'impôt et des frais applicables.
- **89(6)** Le montant que le détenteur peut demander de retirer en vertu de l'article 88 correspond au montant selon lequel « E » dépasse « F » : où
- « E » est égal à 50 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année durant laquelle la demande est signée; et
- « F » est égal à 75 pour cent du revenu total prévu du détenteur avant impôts, pour la période de 12 mois suivant la date de la signature de la demande.
- 6. Cette demande a été signée en 2001, année où le MGAP selon le Régime de pensions du Canada s'élevait à 38 300 \$. Ainsi, 50 pour cent du MGAP équivaut à 19 150 \$. Dans la demande datée du mois d'août 2001, le requérant a déclaré un revenu total prévu avant impôts, toutes sources combinées, de 30 000 \$ pour les 12 mois suivant la date de la demande. Ainsi, 75 pour cent de ce montant équivaut à 22 500 \$. Par conséquent, aux termes de l'article 89 (6), le requérant peut demander le retrait d'un montant de 19 150 \$ 22 500 \$, soit un montant négatif.
- 7. Dans la demande d'audience présentée par le requérant, ce dernier a exprimé le désir de rembourser ses dettes et a indiqué une récente baisse de revenu, qui s'élève main-

tenant à 23 000 \$. La Loi ou le règlement ne comporte aucune disposition discrétionnaire à l'égard de l'autorisation d'un retrait qui ne répond pas aux exigences prescrites. Une baisse du revenu prévu à 23 000 \$ permettrait le retrait d'une partie des fonds immobilisés en vertu de la Loi (mais pas le montant intégral précédemment demandé). Enfin, le requérant n'est pas privé du droit de présenter une nouvelle demande de retrait selon ces données.

#### **ORDONNANCE**

L'Avis de proposition de refus de consentement présenté par le surintendant en date du 22 novembre 2001 est par la présente confirmé et cette demande est rejetée.

Exécuté à Toronto ce 29<sup>e</sup> jour de mai 2002. M. Louis Erlichman

Membre, Tribunal des services financiers





**Nº RÉPERTOIRE :** Dossier TSF numéro P0186-2002

**DATE DE LA DÉCISION :** Le 29 mai 2002

**PUBLIÉ:** Bulletin 11/3 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque : Dans le présent article, le terme "Commission " désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE d'un Avis de proposition de refus de consentement signifié par le Surintendant des services financiers (le « Surintendant »), daté du 11 janvier 2002, quant à une demande de retrait d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

**ET DANS L'AFFAIRE d'**une audience en vertu de l'article 89 (8) de la Loi.

#### **MOTIFS**

- 1. Le requérant dans cette affaire a demandé une audience à l'égard de l'Avis de proposition de refus de consentement signifié par le Surintendant, en date du 11 janvier 2002, refusant l'accès du requérant à des fonds détenus dans un compte immobilisé. Le requérant a demandé de retirer ces fonds en vertu de l'article 67 (5) de la Loi, qui s'énonce comme suit:
  - **67.(5)** Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un

- genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.
- 2. Le motif du refus invoqué par le surintendant était fondé sur le fait que le requérant ne satisfaisait pas aux conditions stipulées à l'article 89 (6) du règlement quant à un retrait pour cause de faible revenu.
- 3. La question en litige pour le tribunal consiste donc à déterminer si le surintendant aurait dû accepter la demande.
- 4. Une demande de retrait fondée sur des difficultés financières demeure assujettie aux conditions et exigences énoncées aux articles 83 à 89 du règlement. Les articles pertinents relativement à cette demande sont les suivants :
  - **88(2)** Conformément à l'article 89... le détenteur a le droit de retirer un montant calculé au moyen de la formule A–(B–C) = D, où
  - « A » correspond au montant que le détenteur demande de retirer;
  - « B » correspond à la valeur marchande de tous les éléments d'actif du détenteur...
  - « C » correspond au total des éléments de passif du détenteur...
  - « (B–C) » ne peut être inférieur à 0;
  - « D » correspond au montant que le détenteur a le droit de retirer, déduction faite de toute retenue d'impôt et des frais applicables.
  - **89(6)** Le montant que le détenteur peut demander de retirer en vertu de l'article 88



correspond au montant selon lequel « E » dépasse « F » : où

- « E » est égal à 50 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année durant laquelle la demande est signée; et
- « F » est égal à 75 pour cent du revenu total prévu du détenteur avant impôts, pour la période de 12 mois suivant la date de la signature de la demande.
- 5. Cette demande a été signée en 2001, année où le MGAP selon le Régime de pensions du Canada s'élevait à 38 300 \$. Ainsi, 50 pour cent du MGAP équivaut à 19 150 \$. Dans la demande datée du 1<sup>er</sup> novembre 2001, le requérant a déclaré un revenu total prévu avant impôts, toutes sources combinées, de 55 000 \$ pour les 12 mois suivant la date de la demande. Ainsi, 75 pour cent de ce montant équivaut à 41 250 \$. Par conséquent, aux termes de l'article 89 (6), le requérant peut demander le retrait d'un montant de 19 150 \$ 41 250 \$, soit un montant négatif.
- 6. Dans la demande d'audience présentée par le requérant, ce dernier a fait état d'un important niveau d'endettement, créant une situation financière difficile.

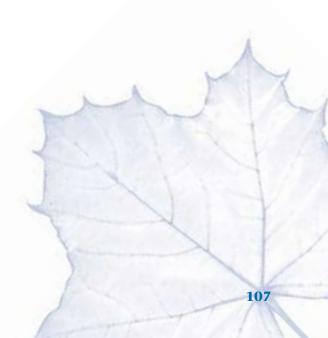
  Cependant, la Loi ou le règlement ne comporte aucune disposition discrétionnaire à l'égard de l'autorisation d'un retrait qui ne répond pas aux exigences prescrites.

#### **ORDONNANCE**

L'Avis de proposition de refus de consentement présenté par le surintendant en date du 11 janvier 2002 est par la présente confirmé et cette demande est rejetée.

Exécuté à Toronto ce 29e jour de mai 2002.

M. Louis Erlichman Membre, Tribunal des services financiers





**Nº RÉPERTOIRE :** Dossier TSF numéro P0154-2001

**RÉGIME :** Le régime de retraite amendé des employés salariés de National

Steel Car Limited, numéro d'agrément 0215020, au régime de

retraite amendé des employés rémunérés à l'heure de National Steel

Car Limited, numéro d'agrément 0215038

**DATE DE LA DÉCISION :** Le 31 mai 2002

**PUBLIÉ:** Bulletin 11/3 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

(Remarque: Dans le présent article, le terme "Commission" désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P-8, telle qu'amendée (la « LRR »);

ET DANS L'AFFAIRE DU consentement du surintendant des services financiers (le « surintendant »), en vertu de la Loi, au transfert d'actif du régime de retraite amendé des employés salariés de National Steel Car Limited, numéro d'agrément 0215020, au régime de retraite amendé des employés rémunérés à l'heure de National Steel Car Limited, numéro d'agrément 0215038;

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi;

#### **ENTRE:**

T. STEWART BAXTER, GARY HOTRUM, GEORGE WILBUR et JUNE WILLIAMS, représentants de certains membres et d'anciens membres du régime de retraite amendé des employés salariés de National Steel Car Limited Requérant

– et –

# LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS Intimé

- et -

# NATIONAL STEEL CAR LIMITED Intimé

– et –

MAURICE ROZON, CHRIS WINTERBURN et AL REICHERT des MÉTALLURGISTES UNIS D'AMÉRIQUE, SECTION LOCALE 7135 (le « MUA ») en leur propre nom et au nom des membres du MUA participant au régime de retraite amendé des employés rémunérés à l'heure de National Steel Car Limited Intimé

#### **DEVANT:**

M. Colin H.H. McNairn Vice-président du Tribunal et président du comité

M. William Forbes Membre du Tribunal et du comité M. C.S. Moore

Membre du Tribunal et du comité

#### **ONT COMPARU:**

Monsieur Warren S. Rapoport

pour Stewart Baxter, Gary Hotrum, George Wilbur et June Williams



Madame Deborah McPhail

pour le surintendant intimé

Monsieur Andrew K. Lokan

pour National Steel Car Limited

Madame Dona Campbell

pour Maurice Rozon, Chris Winterburn

et Al Reichert

#### **DATES D'AUDIENCE:**

Les 15, 16 et 17 janvier 2002.

# MOTIFS DE LA DÉCISION DE LA MAJORITÉ

# Renseignements

Le 2 février 2000, National Steel Car Limited (« NSC ») a déposé une demande pour obtenir le consentement du surintendant à l'égard d'un transfert d'actif au montant de 45 188 000 \$ du régime de retraite amendé des employés salariés de National Steel Car Limited (le « régime salarié » ou le « régime ») au régime de retraite amendé des employés rémunérés à l'heure de National Steel Car Limited (le « régime à taux horaire ») devant prendre effet le 1er mars 1999. Les rapports actuariels déposés à l'appui de la demande de transfert démontrent qu'au 1<sup>er</sup> mars 1999 le régime salarié affichait un surplus de 23 681 800 \$ tandis que le régime à taux horaire affichait un engagement non capitalisé de 3 088 000 \$. Les rapports démontrent également qu'immédiatement après le transfert, le régime fusionné allait disposer d'un surplus de 20 593 800 \$ sur la base de la pérennité sans aucun déficit de solvabilité.

Le 2 mars 2001, après avoir reçu les demandes des requérants, de la NSC et des Métallurgistes unis d'Amérique, le surintendant a consenti au transfert d'actif, conformément à la demande de la NSC, en vertu de l'article 81 de la LRR. Les requérants, qui sont des participants au régime salarié, ont demandé à être entendus par le

Tribunal en regard dudit consentement en se fondant sur l'article 89 de la Loi. Des demandes, dans le but de se voir accorder la qualité de partie à l'instance à l'audience devant le Tribunal, ont par la suite été soumises par la NSC et certains participants des MUA au régime à taux horaire. Ces deux demandes ont été dûment accueillies.

Les régimes à taux horaire et salarié, ayant pris effet le 30 juin 1952, ne constituaient, à l'origine, qu'un seul régime. En 1966, la NSC a séparé le régime original, prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 1965, en un régime salarié et un régime à taux horaire. La version de 1966 du régime salarié donnait le droit à la NSC d'amender, de fusionner ou de mettre fin au régime (article 18.1), à sa discrétion, sous réserve de l'exigence suivante;

# [TRADUCTION]

La Société ne détient aucun pouvoir d'apporter des changements ou des amendements au régime qui feraient en sorte de détourner toute portion des cotisations versées avant cette date de la fin à laquelle elles sont destinées, soit le bénéfice exclusif des participants au régime... (article 18.3)

Cette version prévoyait également qu'en cas de cessation du régime, toutes les cotisations versées à l'égard de ce dernier seraient totalement acquises par les membres (article 18.4). Le régime a, dans les faits, été amendé en 1973, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972, dans le but de substituer à la disposition mentionnée plus haut la disposition suivante :

# [TRADUCTION]

Aucun amendement ni aucune suspension de ce régime ne s'appliquera dans le but de réduire le montant des prestations accumulées par les participants au régime à l'égard de leurs années de service antérieures à la



date d'un tel amendement ou d'une telle suspension si tel est le cas, et la Société ne détient aucun pouvoir d'apporter des amendements au régime qui feraient en sorte de détourner toute portion des cotisations versées avant cette date de la fin à laquelle elles sont destinées, soit le bénéfice exclusif des participants au régime, des retraités, de leur succession, des bénéficiaires désignés ou des co-rentiers jusqu'à ce que tous les engagements à l'égard du régime de retraite aient été pleinement remplis... (nouvel article 18.3).

L'amendement de 1973 remplace également la disposition concernant l'acquisition des cotisations en cas de cessation du régime par une disposition à l'effet qu'à la cessation du régime tout surplus devait revenir à la NSC (nouvel article 18.5).

À l'audience de la présente cause, le Tribunal a entendu les arguments relatifs aux deux questions principales qui lui avaient été préalablement signifiées. Ces deux questions sont abordées dans les deux sections suivantes des *Motifs* de la décision de la majorité.

# 1<sup>re</sup> question – Le Tribunal détient-il la compétence, en vertu de la Loi, pour entendre la présente cause ?

Contrairement à une cour supérieure, le présent Tribunal n'est pas investi d'une compétence inhérente. Il constitue simplement une création de la Loi (c'est-à-dire de la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), voir plus précisément l'article 6), et son pouvoir découle de la Loi, à savoir de la Loi sur la CSFO, et des lois telles que la LRR qui régissent des secteurs particuliers des services financiers. La portée de ce pouvoir est établie par les dispositions formelles de toute loi pertinente ou par

l'exigence implicite d'une telle loi (en regard de l'autorité des organismes gouvernementaux en général, voir dans Macaulay et Sprague, Practice and Procedure before Administrative Tribunals, édition à feuilles mobiles, vol. 3, ch. 29). Dans la présente cause, cela signifie que nous devons nous en remettre à la LRR afin de décider s'il est de la compétence du Tribunal d'accueillir une demande d'audience de la part du requérant à l'égard du consentement du surintendant au transfert d'actif du régime salarié au régime à taux horaire. Malgré que nous fassions parfois référence, dans la présente section, au droit à une audience devant le Tribunal, cela ne constitue véritablement que l'avers de la médaille juridique. Par conséquent, selon que nous traitions de la compétence du Tribunal d'accueillir une demande d'audience ou du droit qu'a une personne d'être entendue par ce dernier, la LRR doit conférer au Tribunal, expressément ou implicitement, ladite compétence ou ledit droit.

L'article 89 (auparavant l'article 90) de la LRR détermine la compétence du Tribunal de tenir des audiences relativement aux décisions - ou, plus précisément, aux intentions de décision du surintendant en vertu de la LRR. Le fait que la décision du surintendant dans cette affaire revête la forme d'un véritable consentement au transfert d'actif plutôt qu'une intention de consentement ne devrait pas, toutefois, exclure la possibilité d'un droit d'audience; c'est la nature et non la forme de la décision qui devrait gouverner. Une audience de plein droit ne devrait pas non plus être accordée dans la présente affaire simplement parce que la lettre de consentement du surintendant informait les destinataires – dans le cas présent, le requérant – de son droit de demander une audience au Tribunal. Le surintendant n'a pas le pouvoir de conférer la compétence au Tribunal d'accueillir



la demande d'audience; le Tribunal doit être investi de cette compétence en vertu de la LRR. Plusieurs des paragraphes de l'article 89 traitent des intentions de décision du surintendant qui peuvent revêtir la forme d'enregistrement de régime, d'ordonnance, d'approbation et de consentement, se référant parfois mais non toujours, aux dispositions spécifiques contenues dans la LRR qui prévoient ces décisions. Il existe de la jurisprudence, provenant de la Cour divisionnaire de l'Ontario et de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la « CRRO »), sur l'étendue du pouvoir de tenir une audience autrefois conféré par l'article 89 à la CRRO, et que l'article 89 confère maintenant au Tribunal. Dans le cas présent, les arguments présentés au Tribunal cherchent à démontrer si oui ou non la jurisprudence s'applique à la présente affaire en dépit de la différence contenue dans le paragraphe précis de l'article 89 principalement en question et dans les amendements subséquents au même article affectés par la Loi sur la CSFO.

Dans la présente affaire, notre intérêt s'est principalement dirigé vers le paragraphe (4), lu en parallèle avec les paragraphes (6) et (8), de l'article 89. Toutefois, pour établir le contexte, nous avons cité les neuf premiers paragraphes de l'article 89, en soulignant les changements apportés par la Loi de 1997 sur la CSFO :

- 89.-(1) Si le surintendant a l'intention de refuser d'enregistrer un régime de retraite ou une modification apportée à un régime de retraite, ou de révoquer un enregistrement, il signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'auteur de la demande ou à l'administrateur du régime.
- (2) Si le surintendant a l'intention de rendre ou de refuser de rendre une ordonnance relativement à l'une des dispositions suivantes :

- (a) le paragraphe 42 (9) (remboursement des sommes transférées de la caisse de retraite);
- (b) le paragraphe 43 (5) (remboursement des sommes payées pour l'acquisition d'une pension, d'une pension différée ou d'une prestation accessoire);
- (c) le paragraphe 80 (6) (restitution de l'actif transféré à la caisse de retraite de l'employeur subséquent);
- (d) le paragraphe 81 (6) (restitution de l'actif transféré à une nouvelle caisse de retraite);
- (d.1) l'article 83 (application du Fonds de garantie au régime de retraite);
- (e) l'article 87 (administration du régime de retraite en contravention de la Loi ou du règlement);
   or
- (f) <u>l'article 88 (rédaction d'un rapport)</u>, le surintendant signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'administrateur et à la personne à qui le surintendant a l'intention d'adresser l'ordre.
- (3) Si le surintendant a l'intention de rendre ou de refuser de rendre une ordonnance exigeant qu'un administrateur accepte un employé comme membre d'une catégorie d'employés pour laquelle un régime est établi ou maintenu, il signifie à l'administrateur un avis d'intention, motivé par écrit, et il signifie à l'administrateur ou exige de lui qu'il signifie à l'employé une copie de l'avis motivé.
- (3.1) Lorsqu'une demande est déposée conformément au paragraphe 78 (2) en vue du versement d'un excédent à l'employeur et que le surintendant a l'intention d'accorder ou de refuser le consentement prévu au paragraphe 78 (1), le surintendant signifie un avis



motivé par écrit de son intention à l'auteur de la demande et aux personnes qui lui ont présenté des observations écrites conformément au paragraphe 78 (3).

- (3.2) Lorsqu'une demande est déposée conformément au paragraphe 78 (4) et que le surintendant a l'intention d'accorder ou de refuser le consentement prévu au paragraphe 78 (4), le surintendant signifie un avis motivé de son intention à l'auteur de la demande et peut exiger de celui-ci qu'il en transmette une copie aux autres personnes ou catégories de personnes, selon ce qu'il précise dans l'avis.
- (4) Si le surintendant a l'intention de refuser son approbation ou son consentement, ou a l'intention d'assortir de conditions une approbation ou un consentement donnés en vertu de la présente loi ou des règlements, à l'exclusion du consentement visé au paragraphe (3.1) ou (3.2), il signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'auteur de la demande d'approbation ou de consentement.
- (5) Si le surintendant a l'intention de rendre une ordonnance exigeant la liquidation d'un régime de retraite ou déclarant qu'un régime de retraite est liquidé, il signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'administrateur et à l'employeur. Le surintendant peut exiger de l'administrateur qu'il transmette une copie de l'avis motivé aux personnes ou aux catégories de personnes, ou aux deux, que le surintendant précise dans l'avis à l'administrateur.
- (6) Un avis signifié en vertu du paragraphe (1), (2), (3), (3.1), (3.2), (4) ou (5) indique que la personne qui reçoit la signification de l'avis a le droit d'être entendue par le Tribunal si elle remet à ce dernier, dans les trente jours qui suivent la signification de l'avis en vertu de ce paragraphe, un avis écrit

- demandant une audience. La personne peut ainsi demander une audience.
- (7) Si la personne qui reçoit la signification de l'avis ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (6), le surintendant peut donner suite à l'intention énoncée dans l'avis.
- (8) Si la personne demande d'être entendue par le <u>Tribunal</u> conformément au paragraphe (6), le <u>Tribunal</u> fixe une date et tient l'audience.
- (9) À l'audience ou par la suite, le <u>Tribunal</u> peut, au moyen d'une ordonnance, enjoindre au surintendant de donner suite ou de s'abstenir de donner suite à l'intention, et de prendre les mesures que le <u>Tribunal</u> estime qu'il devrait prendre conformément à la présente loi et aux règlements et, à ces fins, le <u>Tribunal</u> peut substituer son opinion à celle du surintendant.

Avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la CSFO, en 1998, les références au Tribunal contenues dans l'article 89 de la Loi sur les régimes de retraite étaient des références à la CRRO et le terme « surintendant » signifiait surintendant des régimes plutôt que surintendant des services financiers.

Dans l'affaire *C.U.P.E. v. Ontario Hospital*Association (1990), Bulletin de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario 1/4, et (1992),
91 D.L.R. (4°) 436 (Cour div. de l'Ont.) (l'affaire des « Hôpitaux de l'Ontario »), l'« élément clé », tel que décrit dans le Bulletin de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario 1/4, p. 5, était de déterminer si la phrase « intention de rendre une ordonnance » contenue dans le paragraphe (2) de l'article 89 (et par la suite dans l'article 90) pouvait être interprétée de façon à signifier « avoir l'intention de refuser de rendre une ordonnance ». La CRRO a indiqué que ce



pouvait être le cas et la Cour divisionnaire a acquiescé, en indiquant qu'il [TRADUCTION] « existe suffisamment d'évidence pour appuyer la proposition à l'effet que le rejet d'une demande [d'ordre] constitue une ordonnance » (91 D.L.R. (4e) 435, p. 441). Au moment de la décision, le paragraphe (2) ne s'appliquait qu'aux situations où il était question d'intention de rendre une ordonnance. Le paragraphe a par la suite été amendé par la Loi sur la CSFO pour s'appliquer aux situations où il est question d'intention de refuser de rendre une ordonnance. Cette modification vient en effet confirmer la décision rendue dans l'affaire des Hôpitaux de l'Ontario et vient éliminer la nécessité de trouver une exigence implicite à l'effet que le paragraphe englobe l'intention de refuser de rendre une ordonnance puisqu'il s'applique maintenant clairement à une telle situation.

Dans l'affaire des *Hôpitaux de l'Ontario*, le paragraphe (4) de l'article 89 ne donne pas matière au même type d'exigence tirée du paragraphe (2) du même article. On ne peut interpréter la phrase « a l'intention de refuser de donner... consentement » de manière à lui prêter le sens d'« avoir l'intention de donner son consentement » sans étendre la signification de la formulation de façon démesurée. En outre, on ne peut affirmer, en adaptant les termes de la Cour divisionnaire dans l'affaire des Hôpitaux de l'Ontario aux circonstances entourant la présente affaire, qu'il existe suffisamment d'évidence appuyant le sens de la proposition selon laquelle le fait d'accorder un consentement peut signifier le refus d'accorder un consentement. Un des arguments suggérait que le refus d'accorder un consentement englobait le sens de « refuser de refuser » un consentement et, par conséquent, englobait le sens d'accorder un consentement. Une telle interprétation forçait toutefois outre mesure la langue et la logique.

L'avocat du surintendant a argumenté que la mesure prise par le surintendant dans la présente affaire équivalait à un refus puisque accorder son consentement au transfert d'actif pouvait être interprété comme refus implicite d'ordonner la restitution des actifs transférés en contravention du paragraphe (4) de l'article 81 de la LRR. Toutefois, il n'existe aucune évidence à l'effet que l'actif avait bel et bien été transféré à tout moment avant la tenue de l'audience et, s'il avait été transféré après que le surintendant eût accordé son consentement inconditionnel, il n'aurait été de la compétence du surintendant d'ordonner la restitution de l'actif. Une ordonnance de restitution de l'actif ne peut être donné que si l'actif a été transféré sans le consentement du surintendant ou s'il a été transféré à l'encontre d'une condition prescrite (voir paragraphe (6) de l'article 81).

Nous concluons donc que le paragraphe (4) de l'article 89 se limite à l'intention de refuser l'approbation ou le consentement ou à l'assortiment de conditions d'une approbation ou d'un consentement, et n'admet aucune implication à l'effet qu'il englobe également les intentions d'approbation ou de consentement. Cette interprétation est appuyée par le fait que le paragraphe indique qu'un avis d'intention pertinent doit être signifié à l'auteur de la demande d'approbation ou de consentement, alors que le paragraphe (6) souligne que la personne qui a le droit d'être entendue par le Tribunal est celle qui reçoit l'avis. Le requérant dans la présente cause, ne se qualifie donc pas, en vertu du paragraphe (6), en tant que personne ayant le droit d'être entendue par le Tribunal parce qu'il n'a pas déposé de demande de consentement ou d'approbation auprès du surintendant.

En choisissant de faire une interprétation plus large de la compétence de la CRRO quant à la



tenue des audiences dans l'affaire des Hôpitaux de l'Ontario, la Cour divisionnaire a pris note du rôle de « chien de garde » joué par la CRRO en vertu de la LRR, et du rôle de subordonné joué par le surintendant des régimes de retraite, forcé de suivre les directives de la CRRO et les conditions de la LRR. La relation entre le Tribunal et le surintendant des services financiers est tout autre. Le Tribunal n'a pas la responsabilité générale d'administrer la LRR, et la seule autorité dont il dispose à l'égard du surintendant est d'émettre des ordonnances l'enjoignant de prendre ou de ne pas prendre certaines mesures relativement à n'importe laquelle des différentes catégories d'intention auxquelles l'article 89 fait référence. De telles ordonnances ne peuvent être rendues que par voie de droit, à l'audience ou par la suite, dans une affaire portée devant le Tribunal par le biais d'une demande d'audience déposée en vertu de la LRR. Par conséquent, la cause appuyant l'interprétation au sens large de la Cour divisionnaire de la compétence de la CRRO à l'égard de la tenue des audiences dont il est question dans l'affaire des Hôpitaux de l'Ontario n'est pas en jeu relativement à la compétence semblable du Tribunal.

Un des facteurs ayant influencé les décisions rendues par la CRRO et la Cour divisionnaire dans l'affaire des *Hôpitaux de l'Ontario* touchait l'inégalité de l'interprétation de l'article 89 qui attribuait à une des parties perdantes ayant contesté l'affaire devant le surintendant le droit à une audience formelle en vertu de la LRR, mais sans attribuer le même droit à l'autre partie perdante (cette dernière se voyant renvoyer à un contrôle judiciaire, dont la portée est plus limitée, par le biais d'une demande faite à la cour). La CRRO a indiqué qu'il fallait qu'une formulation très claire et explicite ait été utilisée dans la LRR pour conclure qu'elle

puisse envisager un traitement si inéquitable. Nous sommes d'avis que la formulation utilisée dans le paragraphe (4) de l'article 89 est très claire et qu'elle saisit la possibilité de toute implication accordée aux intentions de consentement du surintendant. En déterminant la portée de la compétence du Tribunal de tenir des audiences, nous ne sommes pas aptes à interpréter quoi que ce soit dans la LRR qui ne puisse être appuyé implicitement par la langue que le Parlement a choisie d'utiliser. Si le verdict est en faveur d'une seule partie, il faut respecter la décision non équivoque du Parlement d'accepter ce manque de symétrie. La décision rendue dans l'affaire des *Hôpitaux* de l'Ontario a été reprise par la CRRO dans trois autres causes où le tribunal avait supposé être investi de la compétence de tenir une audience. Ces causes ressemblent à celle des Hôpitaux de l'Ontario en ce sens où la CRRO a conclu qu'une disposition de l'article 89 à l'effet que la LRR prévoit le droit à une audience dans les cas où l'intention de rendre un certain type de décision peut, également, être considérée comme ayant trait à l'intention de refuser de rendre une telle décision (voir Maynard c. le surintendant des régimes de retraite de l'Ontario et McDonnell Douglas Canada Ltd, une décision de la CRRO datée du 25 mai 1998, Index numéro XDEC-38 de la CRRO (confirmée par la Cour divisionnaire [2000] O.J. No. 881), dans SCFP c. le surintendant des régimes de retraite de l'Ontario et les Sœurs de Saint-Joseph, une décision de la CRRO datée du 29 mai 1998, Index numéro XDEC-38 de la CRRO, et dans The Entitlement 55 Group c. le surintendant des régimes de retraite de l'Ontario et Imperial Oil Limited, une décision de la CRRO datée du 28 avril 1995, Bulletin nº 6/2 de la CRRO (Été 1995)). Par conséquent, à l'instar de l'affaire des Hôpitaux de l'Ontario, ces causes sont faciles à distinguer les unes des



autres parce que nous sommes aux prises, dans le présent cas, avec l'interprétation d'une disposition contenue dans le paragraphe 89 qui confère au Tribunal la compétence de tenir une audience lorsqu'il y a intention de refuser de rendre un certain type de décision.

Les amendements à l'article 89 de la LRR ayant été affecté par la Loi sur la CSFO en 1997 militent également contre la conclusion que le paragraphe (4) de l'article 89 englobe implicitement l'intention d'accorder un consentement. Par le biais de ces amendements, le Parlement a expressément accru le nombre de situations pour lesquelles il existe un droit d'audience en vertu de l'article 89 de façon à ce que ce droit s'applique dorénavant à l'égard des intentions;

- de refuser de rendre, ainsi que de rendre, des ordres en vertu d'articles spécifiques de la LRR (paragraphe (2)),
- de consentement ou de refus de consentement au versement d'un excédent au régime de retraite à l'employeur (nouveau paragraphe (3.1)),
- de consentement ou de refus de consentement à la restitution ou au remboursement de certaines sommes provenant d'un régime de retraite à l'employeur (nouveau paragraphe (3.2)).

En d'autres termes, s'il existe une intention à l'égard de n'importe lequel de ces types de décisions, le droit d'audience s'applique, peu importe si l'intention du surintendant est en faveur ou en défaveur de la personne ayant porté la question à son attention. Du même coup, le paragraphe (4) de l'article 89 ne s'applique plus, selon ses termes exprès, qu'aux intentions de refuser d'accorder une approbation ou un consentement, ou d'assortir de conditions une approbation ou un consentement, malgré que les exceptions découlant des

modifications apportées au paragraphe contiennent maintenant des renvois aux nouveaux paragraphes (3.1) et (3.2) de l'article 89. Tout cela nous porte à croire que le paragraphe (4) n'a délibérément pas été abrogé pour ainsi continuer de s'appliquer uniquement aux décisions unilatérales du surintendant, c'est-à-dire aux décisions en défaveur de la personne ayant déposé une demande au surintendant. Dans ces circonstances, nous hésitons à conclure que le paragraphe s'applique, implicitement, aux décisions en faveur de la personne que dépose la demande.

Quoique nous ayons conclu, pour différents motifs, ne pas détenir la compétence pour accueillir la demande d'audience du requérant dans cette affaire, nous procédons, néanmoins, à l'évaluation du pour et du contre de sa cause au cas où nous nous serions trompés quant à la conclusion tirée au niveau de la compétence.

2e question – Si le Tribunal en a la compétence, le consentement du surintendant au transfert d'actif en vertu de l'article 81 de la LRR devrait-il être mis de côté ou modifié ?

L'article 81 de la Loi sur les régimes de retraite stipule ce qui suit :

- 81.-(1) Si un régime de retraite est établi par un employeur pour succéder à un régime de retraite déjà existant et que l'employeur cesse de cotiser au premier régime de retraite, ce dernier est réputé ne pas être liquidé, et le nouveau régime de retraite est réputé être un prolongement du premier régime de retraite.
- (2) les prestations prévues par le premier régime de retraite à l'égard de l'emploi avant l'établissement du nouveau régime de retraite sont réputées être des prestations prévues par le nouveau régime de retraite.



- (3) Le paragraphe (2) s'applique, que l'actif ou le passif du premier régime de retraite ait été ou non consolidé avec celui du nouveau régime de retraite.
- (4) Aucun transfert d'actif ne doit se faire de la caisse de retraite du premier régime de retraite à la caisse de retraite du nouveau régime sans le consentement préalable du surintendant ou à l'encontre des conditions prescrites.
- (5) Le surintendant refuse de consentir à un transfert d'actif qui ne protège pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants au premier régime de retraite ou qui ne répond pas aux exigences et aux conditions requises qui sont prescrites.
- (6) Le surintendant peut, par ordre, exiger que le cessionnaire remette à la caisse de retraite, avec intérêts calculés de la manière prescrite, l'actif transféré sans le consentement préalable du surintendant ou à l'encontre d'une condition prescrite.
- (7) Sous réserve de l'article 89 (audience et appel), le dispositif d'une ordonnance de restitution d'actif prévu au paragraphe (6), peut être déposé à la Cour de l'Ontario (Division générale) et devient exécutoire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.
- (8) Aucun transfert d'actif ne doit se faire d'une caisse de retraite à une autre dans les circonstances où les paragraphes (1) à (7) ne s'appliquent pas ou encore où l'article 42 ou 80 ne s'applique pas, sans le consentement préalable du surintendant ou à l'encontre des conditions prescrites, et à cette fin, les paragraphes (5) à (7) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Le surintendant a conclu, dans le présent cas, qu'il n'existait aucun motif, en vertu du paragraphe (5) de l'article 81 de la LRR, pour refuser la demande de consentement au transfert d'actif du plan salarié au plan à taux horaire déposée par la NSC. Puisque aucune exigence ni condition requise relativement à un tel transfert n'a été prescrite par les règlements, les seules circonstances qui empêcheraient le surintendant d'accorder son consentement, en vertu du paragraphe (5) de l'article 81, sont à l'effet que l'intention de transférer l'actif « ne protège pas les prestations de retraite et toute autre prestation des participants et des anciens participants (collectivement appelés les « participants ») au régime salarié. Le requérant n'a pas laissé entendre que les « prestations de retraite » de ces participants n'étaient pas protégées compte tenu que l'actif du régime fusionné suffisait largement à couvrir les prestations de retraite (telles que définies dans l'article 1 de la LRR) des participants au régime salarié. En effet, le rapport actuariel remis au surintendant par la NSC, à l'appui de sa demande de consentement au transfert d'actif, démontre que le régime fusionné allait disposer d'un surplus de 20 593 800 \$ sur la base de la pérennité. Le requérant a maintenu, toutefois, que le transfert d'actif dans la présente affaire ne protégeait pas les « autres prestations » des participants au régime salarié.

Le requérant a maintenu que la version de 1966 du régime salarié avait entraîné la création d'une fiducie à l'égard de l'actif du régime, ou de la caisse de retraite, pour le bénéfice des participants au régime. Pour les fins de notre analyse, nous assumerons, sans toutefois nous prononcer sur ce point, qu'il existait une telle fiducie et que l'amendement de 1973 au régime n'avait effectivement pas entraîné sa révocation. En supposant l'existence continue d'une fiducie, on pourrait dire des participants au régime qu'ils ont jouit de prestations sous forme de



droits à titre de bénéficiaires dans la fiducie à laquelle l'actif du régime était assujetti.

Les « autres prestations » des participants au régime salarié que le requérant qualifie de non protégées dans le transfert d'actif, et la fusion de régimes qui les accompagne, sont véritablement des intérêts dépassant :

- (i) les cotisations au régime, conjointement avec
- (ii) le revenu généré par ces contributions, en sus
- (iii) ce qui est requis pour couvrir les prestations de retraite en vertu du régime de retraite

– en d'autres termes, ce sont des intérêts sous forme de droit au surplus. Toutefois, aucun des participants au régime salarié ne peut prétendre détenir davantage qu'un droit éventuel sur le surplus étant donné qu'un droit réel sur le surplus présuppose la liquidation ou la cessation du régime; voir dans *Schmidt v. Air Products of Canada* (1994), 115 D.L.R. (4e) 631 (C.S.C.). La LRR indique spécifiquement qu'à la fusion de régimes de retraite en vertu du paragraphe 81, le premier régime de retraite est réputé <u>ne pas</u> être liquidé et le nouveau régime de retraite est réputé être un prolongement du premier régime de retraite (voir paragraphe (1)).

Dans l'arrêt *Schmidt*, la Cour suprême du Canada fait référence au droit potentiel au surplus demeurant à la cessation d'un régime de retraite des participants au régime – en vertu des conditions du régime ou de toute fiducie à l'égard de la caisse de retraite – en tant que prestation à laquelle les participants ont droit (p. 665). Toutefois, le tribunal a aussi clairement établi que le montant des dites prestations n'est jamais certain durant la période de prolongement du régime et que le droit à un quelconque surplus n'est cristallisé que lorsque

le montant du surplus peut être déterminé à la cessation du régime (p. 665). À notre avis, l'intérêt porté par un participant à l'égard du surplus, qui dépend de la cessation du régime et de l'existence d'un surplus réel à ce moment, n'entre pas dans la catégorie « autres prestations du participant » au sens du paragraphe (5) de l'article 81 de la LRR. Pendant la période de prolongement du régime, le promoteur de régime tire profit du surplus en l'utilisant pour justifier les périodes de suspension des cotisations (voir Schmidt, pages 656-657). Cet avantage demeure même si la caisse de retraite est assujettie à une fiducie en faveur des participants. En conséquence, il serait inexact d'affirmer que l'intérêt porté par les membres à l'égard du surplus d'un régime ayant une valeur d'exploitation constitue un avantage pour eux, au sens du paragraphe (5) de l'article 81 de la LRR, compte tenu que le promoteur de régime détient la prestation courante dudit surplus, bien qu'elle se limite à la prise de périodes de suspension des prestations.

Il n'y a rien de fondamentalement inacceptable dans la fusion d'un régime de retraite en situation de surplus avec un régime n'étant pas dans la même situation, même si l'actif de l'ancien régime est assujetti à une fiducie pour le bénéfice des participants; voir l'arrêt Heilig and Dominion Securities Pitfield Ltd (1989), 67 O.R. (2d) 577, p. 582 (Cour d'appel de l'Ontario). Lorsque nous nous sommes référés à la décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'arrêt Retirement Income Plan for Salaried Employees of Weavvex Corp. v. Ontario (Superintendent of Pensions) (2000), 133 O.A.C. 375, un précédent en ce qui a trait au fait que dans le cas d'un transfert d'actif, le surintendant doit, conformément au paragraphe (5) de l'article 81 de la LRR, protéger un droit hypothétique au surplus. Toutefois, la décision du tribunal de ne pas



tenir compte du consentement donné par le surintendant conformément à ce paragraphe se fondait entièrement sur des vices au niveau de la procédure suivie par ce dernier dans son traitement de la demande de consentement au transfert d'actif, ainsi que sur les objections soulevées à cet effet. C'est ainsi que la Cour d'appel, dans une décision non signalée datée du 14 février 2002 (dossiers C35896 & C35919), a qualifié sa décision en la confirmant en appel (avec une modification à la voie de droit par la Cour divisionnaire). Dans le cas présent, le requérant n'a pas allégué un quelconque vice dans la procédure suivie par le surintendant dans son traitement de la demande de consentement de la NSC.

Le requérant s'est fondé sur l'arrêt Buschau v. RogersCableSystems Inc. (2001), 148 B.C.A.C. 263, une décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui peut sembler contraster, au premier abord, avec la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt Heilig. En fait, l'arrêt Buschau exigeait simplement une reddition de compte pour le bénéfice des participants à un régime de retraite (le « régime fusionné ») ayant été fusionné avec certains autres régimes, afin de pouvoir déterminer la proportion de l'actif combiné du régime fusionné qui revenait à ces participants. L'actif provenant du régime fusionné a fait l'objet d'une fiducie en faveur des participants et le nombre d'années de participation au régime avait cessé d'être comptabilisé quelque temps avant la fusion. Le but apparent, visé par la demande de reddition de comptes des participants au régime fusionné, était de préserver l'intégrité de la fiducie de façon à ce que les participants conservent le droit de partager le surplus à la cessation de la fiducie et puissent entraîner la cessation de la fiducie et la répartition de l'actif de la fiducie conformément au jugement rendu dans

Saunders v. Vautier (1814), E.R. 282 (aff'd (1841), 41 E.R. 482). Il n'était pas question du bienfondé de tout transfert d'actif conjointement avec la fusion du régime, lequel n'avait apparemment pas nécessité d'approbation réglementaire en vertu de la législation sur les régimes de retraite auquel était assujetti le premier régime, à savoir la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, C.S. 1986, ch. 40. Par conséquent, l'affaire Buschau n'entre pas dans la même catégorie que la présente affaire. Le surintendant a adopté la politique nº A700-251 (la « politique »), soit une politique administrative à l'égard du consentement au transfert d'actif en vertu du paragraphe 81 de la LRR. La politique prévoit (au paragraphe 11), dans le cas où le montant de l'actif du régime de retraite dans lequel le transfert doit être effectué est inférieur au passif dudit régime (et d'autres conditions s'y rattachent), que le surintendant peut décider que les prestations des participants dans une des catégories dont il est question dans le paragraphe (5) de l'article 81 de la LRR ne seraient pas protégées par l'intention de transfert. À supposer, dans le cas présent, qu'il existe ce type de prestations aux participants, nous n'avons pas à nous en préoccuper puisque le régime fusionné, à la suite du transfert, affichera un surplus de 20 593 800 \$. La politique n'indique pas si oui ou non, en cas de surplus, l'intention de transfert doit être approuvée. Par conséquent, elle ne nous est d'aucune aide dans le cas présent.

# **Disposition**

Il s'ensuit que la décision du surintendant d'accorder son consentement au transfert d'actif du régime salarié au régime à taux horaire doit être maintenue. Dans l'éventualité où il serait de la compétence du Tribunal d'accueillir la demande d'audience déposée par les requérants



dans cette affaire, nous confirmons le consentement du surintendant.

Fait à Toronto, province de l'Ontario, ce 31<sup>e</sup> jour de mai 2002.

Colin H.H. McNairn Président du comité

William Forbes Membre du comité

# MOTIFS DE LA DÉCISION DE LA MINORITÉ

#### Renseignements

Comme prémisse à ces motifs de la minorité, je suis d'accord avec le contenu de la section intitulée *Motifs de la décision de la majorité*. Les deux principales questions identifiées au préalable par les parties sont exprimées comme suit :

- 1. Le Tribunal détient-il la compétence, en vertu de la LRR, pour entendre la présente cause ?
- 2. Si le Tribunal en a la compétence, le consentement du surintendant au transfert d'actif en vertu de l'article 81 de la LRR devrait-il être mis de côté ou modifié ?

À la demande de NSC, et avec l'approbation de toutes les parties, le comité a décidé de traiter les deux questions à la même audience. Comme résultat, nous avons pu régler la deuxième question sans avoir eu, au préalable, à déterminer si nous détenions la compétence pour entendre la présente cause.

# 2e question – Si le Tribunal en a la compétence, le consentement du surintendant au transfert d'actif en vertu de l'article 81 de la LRR devrait-il être mis de côté ou modifié ?

Je suis d'accord avec les membres du comité au sujet de la décision à laquelle nous sommes parvenus concernant la deuxième question, à savoir que le consentement du surintendant au transfert d'actif dont il est question dans cette audience doit être maintenu. Je suis également d'accord avec les motifs exposés dans la section intitulée *Motifs de la décision de la majorité* au sujet de la deuxième question.

# 1<sup>re</sup> question – Le Tribunal détient-il la compétence, en vertu de la LRR, pour entendre la présente cause ?

Je ne conviens pas de la décision rendue par la majorité des membres du comité à l'effet que le Tribunal ne détient pas la compétence pour entendre cette cause. Je ne suis pas non plus d'accord avec la section intitulée *Motifs de la décision de la majorité* au sujet de la première question. À mon avis, le Tribunal devrait détenir la compétence pour les motifs suivants :

Je suis d'accord avec les arguments présentés par le surintendant, et appuyés par le requérant et l'intimé de la MUA, à l'effet que le Tribunal est investit de la compétence nécessaire pour tenir l'audience de cette affaire en vertu de l'article 89 de la LRR. En exposant ces arguments, le surintendant s'est fondé sur la décision relative au Hospitals of Ontario Pension Plan, nº C-001500, 22 novembre 1990, Index de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario nº XDEC-05, Bulletin de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario 1/4, décembre 1990, confirmée dans C.U.P.E. v. Ontario Hospital Association (1992), 91 D.L.R. (4e) 436 (Cour div. de l'Ont.), et les décisions qui ont suivi, c'est-à-dire Imperial Oil Limited Plan and the Entitlement 55 Group, nº d'agrément 0347054 et nº d'agrément 0344002, 28 avril 1995, Index de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario nº XDEC-28, Régime de retraite des employés de McDonnell Douglas Canada Ltd., nº 520593, 25 mai 1998, Index de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario nº XDEC-38, Maynard c. la



surintendante des régimes de retraite de l'Ontario, [2000] O.J. nº 881 (Cour divisionnaire), et Régime de retraite du personnel hospitalier des Sœurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada, enr. nº 302851, 29 mai 1998, Index de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario nº XDEC-39.

À mon avis, ces décisions sont pertinentes dans le cadre de la présente audience, parce qu'elles soulignent l'importance d'interpréter la LRR, lorsque cela est possible, dans le but d'accorder un droit d'audience équitable aux deux parties dans un litige sur les régimes de retraite. Dans l'affaire des *Hôpitaux de l'Ontario (SCFP)*, la CRRO et la Cour divisionnaire on toutes deux maintenu qu'il existe un droit d'audience en vertu de la LRR lorsque le surintendant refuse de rendre une ordonnance, même si la LRR ne prévoit expressément un droit d'audience que dans les cas où le surintendant a l'intention de rendre une ordonnance.

Les motifs de la CRRO comprennent les énoncés suivants à l'égard de la LRR (ci-après appelée « la Loi »):

# [TRADUCTION]

... la législature attend des deux parties qu'elle joue franc-jeu et, dans la mesure du possible, la Loi doit être interprétée de façon à fournir un traitement juste et équitable à toutes les parties concernées. Il faudrait une formulation très claire et explicite pour persuader la Commission qu'un traitement si inéquitable de la part de l'Association des hôpitaux de l'Ontario et du surintendant ait été envisagé.

... la nature de la Loi est d'apporter des correctifs, un de ses objectifs premiers étant de protéger et de favoriser les droits des participants au régime. La Cour divisionnaire, en confirmant sa décision sur l'appel, a indiqué :

#### [TRADUCTION]

À notre avis, il n'est pas raisonnable de croire que la décision de refuser de rendre une ordonnance demandé en vertu de l'article 88 [maintenant l'art. 87] doive être traitée de façon différente, aux fins de l'article 90(6) [maintenant l'art. 89(6)], de la décision de rendre un tel ordre. Dans le premier cas, les personnes intéressées et en désaccord avec la décision doivent accepter l'ordre, alors que dans le second cas, elles peuvent avoir recours à la Commission par voie d'appel et à l'égard du pouvoir qu'elle détient en vertu de l'article 90(9) [maintenant l'art. 89(9)].

Dans la présente affaire, il est question du consentement du surintendant au sujet d'un transfert d'actif en vertu de l'article 81 de la LRR. Ce consentement a été donné dans la lettre de David Gordon, datée du 2 mars 2001, par autorité déléguée du surintendant, et envoyée aux représentants de la NSC, des MUA et du requérant. Cette lettre contenait un énoncé à l'effet que « les destinataires de la lettre peuvent demander une audience au Tribunal des services financiers à l'égard de l'approbation du transfert d'actif ». Bref, le consentement du surintendant peut également être interprété comme une intention de consentement au transfert et est assujettie à la tenue d'une audience au Tribunal s'il y a lieu. La lettre comportait également le paragraphe suivant :

#### [TRADUCTION]

Je transmets copie de la présente lettre à toutes les personnes ayant déposé une soumission au sujet de la présente demande afin qu'elles soient informées de ma décision. Les destinataires de cette lettre ont le droit de demander une audience au Tribunal



des services financiers à l'égard de l'approbation du transfert d'actif. Le Tribunal des services financiers est un organisme d'arbitrage indépendant qui examine les décisions rendues par le surintendant des services financiers.

La NSC a reçu le consentement demandé, ou du moins elle a reçu une intention de consentement et, par conséquent, elle n'avait aucune raison de demander une audience devant le Tribunal. Toutefois, le surintendant n'avait pas consenti, ni eu l'intention de consentir, à la demande du requérant à l'effet que le surintendant rejette ou assujettisse de conditions la demande de transfert d'actif, ce qui aurait eu pour résultat de confirmer que le requérant avait le droit de demander une audience au Tribunal, droit qu'il a exercé. Comme partie à la demande de consentement au transfert d'actif de la NSC, le requérant a déposé des demandes au surintendant, lequel a refusé d'y consentir; le surintendant a transmis au requérant les actions qu'il projetait à cet effet, conformément à l'article 89 (4). Dans sa lettre, le surintendant informait tout destinataire de ladite lettre, de son droit de demander une audience, conformément à l'article 89 (6) qui comprend la directive suivante:

Un avis en vertu du paragraphe... (4)... indique que la personne qui reçoit signification de l'avis a le droit d'être entendue par le Tribunal...

À mon avis, le surintendant a bien agi en informant le requérant et les autres parties de leur droit d'audience dans les circonstances, en interprétant le paragraphe 89 (4) de la façon dont il l'a fait. Cette façon de faire a entraîné le traitement équitable du requérant, pour qui le consentement ou l'intention de consentement du surintendant s'est en fait révélé un refus de

consentir à sa demande. Si le surintendant avait refusé de consentir à la demande de transfert d'actif de la NSC, cette dernière aurait disposé d'un droit exprès d'audience en vertu de l'article 89 (4).

Dans cette affaire, le requérant a été entendu par le Tribunal, même si la majorité des membres du comité on plus tard découvert que le Tribunal n'en détenait pas la compétence. Si l'audience n'avait pas eu lieu, le requérant aurait quand même pu déposer une demande d'examen judiciaire. Dans le cas présent, le contrôle judiciaire se serait déroulé dans tenir compte de la perspective du Tribunal, puisque aucune détermination n'a été faite par ce dernier. De plus, un contrôle judiciaire entraîne des contraintes financières et des contraintes de temps d'un tout autre ordre, ainsi que des motifs plus limités pour renverser la décision du surintendant, comparativement à une audience devant le Tribunal.

On peut interpréter le paragraphe 89 (4) de la LRR raisonnablement de façon à éviter un tel traitement inéquitable des parties. La NSC a indiqué que cette façon de faire étendait la signification de la formulation des propos de façon démesurée, point avec lequel la majorité des membres du comité étaient d'accord. Je ne conviens pas de ce point. Le consentement du surintendant à la demande d'une des parties peut être raisonnablement interprété comme un refus de consentement à la demande de la partie adverse, tel que je l'ai expliqué plus tôt dans mes motifs.

À l'amendement de la LRR, en 1997, conformément à la Loi sur la CSFO, l'article 89 a été amendé pour s'appliquer aux situations prévoyant un droit d'audience devant le Tribunal, reflet de l'opinion la plus répandue qu'un droit d'audience devait être octroyé peu importe si



l'intention ou la décision du surintendant est en faveur ou en défaveur de la partie qui lui soumet sa demande. Ces amendements sont le reflet de la jurisprudence récente dans le domaine, et constituent également le regard accru porté sur certaines décisions maintenant rendues en première instance par le surintendant (auparavant des décisions de première instance rendues par le tribunal de la CRRO). Je n'ai aucune raison de croire à l'omission intentionnelle d'amendements similaires dans l'article 89 (4), à laquelle faisait référence la NSC dans son argumentation, ni à la nécessité de tels amendements afin de permettre une interprétation plus large de ce paragraphe.

Pour ces motifs, je conclurais qu'il est de la compétence du Tribunal d'accueillir la demande d'audience des requérants dans la présente affaire.

Fait à Toronto, province de l'Ontario, ce 31<sup>e</sup> jour de mai 2002.

C.S. Moore Membre du comité





**Nº RÉPERTOIRE :** Dossier TSF numéro P0099-2000

**RÉGIME :** Le régime de retraite de Brewers Retail pour les employés de l'unité

de négociation, le numéro d'enregistrement 0336081

**DATE DE LA DÉCISION :** Le 3 juin 2002

**PUBLIÉ:** Bulletin 11/3 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article) (Remarque : Dans le présent article, le terme " Commission " désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

**DANS L'AFFAIRE** de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE du refus par la Surintendante des services financiers (la « Surintendante ») de rendre une ordonnance en réponse à une plainte concernant le régime de retraite de Brewers Retail pour les employés de l'unité de négociation, le numéro d'enregistrement 0336081 (le « Régime »);

**ET DANS L'AFFAIRE** d'une audience conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi;

#### **ENTRE:**

L'UNION DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE,

Section locale 375W, représentée par M. Patrick J. MOORE

#### **Demandeur**

– et –

LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS, BREWERS RETAIL INC. et L'UNION INTERNATIONALE DES

# TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE / UNITED BREWERS' WAREHOUSING WORKERS' PROVINCIAL BOARD

#### Intimés

# AUDIENCE DE LA REQUÊTE

# **DEVANT:**

M<sup>me</sup> Elisabeth Greville, membre du Tribunal et du Président du Comité M<sup>me</sup> Heather Gavin, membre du Tribunal

M. C.S. (Kit) Moore, membre du Tribunal

#### **COMPARUTIONS:**

M. Thane Woodside, **pour le demandeur** 

M. John Evans,

pour l'Intimé Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce / United Brewers' Warehousing Workers' Provincial Board

M. Dirk Van de Kamer, **pour Brewers Retail Inc., l'intimée** M<sup>me</sup> Deborah McPhail,

pour la Surintendante des services financiers

#### DATE DE L'AUDIENCE :

Le 28 septembre 2001



# MOTIFS DE LA DÉCISION NATURE DE LA DEMANDE :

La requête d'audience découle de la décision du 26 janvier 2000 de la Surintendante des services financiers (la « Surintendante ») à l'effet que la Surintendante n'était pas habilitée et n'avait pas la compétence nécessaire pour accorder le redressement recherché par le demandeur.

La décision de la Surintendante donnait suite à une requête voulant que la Surintendante déclare indûment constitué un comité consultatif de régime de retraite existant et qu'elle ordonne qu'il soit remplacé par un comité consultatif constitué en bonne et due forme en vertu de la Loi.

Le 26 janvier 2000, la Surintendante a écrit aux sections locales 375W et 305W de la United Brewers Warehousing Workers. La lettre stipulait en partie ce qui suit :

"Veuillez noter que, bien que l'article 24 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990 (la « Loi ») donne aux participants à un régime de retraite le droit d'établir un comité consultatif, il n'y a aucune prescription en vertu de la Loi à l'effet qu'un tel comité soit établi. Par conséquent, la Loi ne me donne aucun motif d'ordonner l'établissement d'un tel comité.

L'article 1.36 du régime ne définit que le terme "comité consultatif du régime de retraite" et n'exige pas qu'un tel comité soit établi. Par conséquent, les termes du régime ne me procurent aucun motif d'ordonner l'établissement d'un comité consultatif.

Comme vous l'avez souligné dans vos lettres, il existe une lettre d'entente, faisant partie de la convention collective, où l'employeur reconnaît que le syndicat a le droit de nommer un comité consultatif de régime de retraite qui y a une composition, des rôles et des responsabilités semblables à ceux qui sont réservés au comité consultatif décrit dans le texte de la Loi.

Cependant, la convention collective a été négociée entre l'employeur et le syndicat et ne fait pas partie du régime de retraite. Par conséquent, toute question portant sur un tel document relève des relations du travail et n'est pas du ressort de la Commission des services financiers de l'Ontario."

Le 24 février 2000 le demandeur a présenté une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers en ce qui concerne la décision de la Surintendante du 26 janvier 2000.

#### **LES FAITS:**

Par la voie d'une lettre d'entente du 1 septembre 1994 ("Lettre de 1994") intervenue entre, d'une part, Brewers Retail Inc. ("l'employeur") et d'autre part, l'Union internationnale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce/United Brewers' Warehousing Workers' Provincial Board ("le syndicat"), l'employeur a reconnu au syndicat le droit de désigner un comité consultatif du régime de retraite avec "une affiliation, des rôles et des responsabilités conformément à la définition des lois sur les pensions". La lettre d'entente stipulait également que cela devait faire partie de la convention collective.

La lettre d'entente de 1994 fut éventuellement renouvelée en juillet 1997 et remplacée par une Lettre d'entente comportant des conditions identiques.

Une nouvelle lettre d'entente mise à jour a été signée le 8 mars 1999 (" Lettre de 1999 "). Elle stipulait que l'employeur reconnait au Syndicat le droit de nommer un comité de retraite ayant une affiliation, des rôles et des responsabilités



conformément à la définition de l'article 24 de la Loi sur les régimes de retraite, et elle ajoutait que l'Employeur allait demeurer l'administrateur du régime et que " le comité du régime de retraite " ne jouerait qu'un rôle consultatif. Finalement, cette version mise à jour de la lettre conservait une disposition voulant que la lettre fasse partie de la convention collective.

Au cours des mois de décembre 1998 à janvier 2000, il y eut un échange de lettres entre les conseillers juridiques du demandeur et le bureau de la Surintendante à savoir si le comité du régime de retraite établi conformément aux dispositions de la Lettre de 1994 était constitué en bonne et due forme et pour déterminer si la Surintendante était habilitée à se prononcer pour déclarer que le comité existant n'était pas correctement constitué et pour ordonner qu'un comité constitué en bonne et due forme soit formé.

# LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

Le rôle et la contribution "d'un comité consultatif " qui ne sont pas, par ailleurs, définis aux termes de la Loi, sont définis dans l'article 24 :

- 24 (1) Les participants et les anciens participants d'un régime de retraite peuvent, par décision de la majorité participant à un vote, établir un comité consultatif.
  - (2) Chaque catégorie d'employés qui est représentée dans le régime de retraite a le droit de nommer au moins un représentant au comité consultatif établi en vertu du paragraphe (1).
  - (3) Les anciens participants du régime ont le droit de nommer un représentant au comité consultatif établi en vertu du paragraphe (1).

- (4) Le comité consultatif a pour fonctions de
  - (a) contrôler l'administration du régime de retraite;
  - (b) formuler des recommandations à l'administrateur en ce qui concerne l'administration du régime de retraite;
  - (c) sensibiliser les participants au régime de retraite et les personnes qui perçoivent des indemnités en vertu du régime de retraite et en promouvoir la compréhension.
- (5) Le comité consultatif ou son représentant a le droit d'examiner les dossiers de l'administrateur relativement à l'administration du régime de retraite et à la caisse de retraite et d'extraire des passages et de faire et des copies des dossiers. Toutefois, le paragraphe ne s'applique pas relativement à de renseignements portant sur le service, les salaires, les indemnités de retraite ou d'autres renseignements personnels ayant trait à une personne en particulier sans le consentement préalable de ladite personne.
- (6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas
  - (a) si le régime de retraite est géré par un comité de retraite dont au moins un des participants a été nommés par les participants au régime de retraite;
  - (b) relativement à un régime de retraite multi-employeur établi en vertu d'une convention collective.
- (7) L'administrateur d'un régime de retraite doit transmettre au comité consultatif ou à son représentant les renseignements dont l'administrateur a la responsabilité et exigés par le comité consultatif ou son représentant pour les besoins du comité. (caractères gras rajoutés)



La Loi définit le terme " le comité de retraite " (par opposition au terme " comité consultatif de retraite ") comme étant un comité ayant pour fonction d'administrer le régime de retraite. L'article 8 de la Loi sur les régimes de retraite donne la liste des administrateurs autorisés et stipule en partie ce qui suit :

- 8 (1) Un régime de retraite n'est admissible à l'enregistrement que s'il est administré par un administrateur qui est, selon le cas,
  - (a) Un comité de retraite composé d'un ou de plusieurs représentants,
    - (i) de l'employeur ou des employeurs, ou des personnes autres que l'employeur ou les employeurs, qui sont tenus de cotiser aux termes du régime de retraite;
    - (ii) des participants au régime de retraite;
  - (b) Un comité de retraite composé de représentants des participants au régime de retraite.
  - (2) Un comité de retraite ou un conseil d'administration chargé d'administrer un régime de retraite peut comprendre un ou des représentants des personnes qui perçoivent une pension de retraite en vertu du régime de retraite.

L'article 87 de l'article 87 de la Loi définit le pouvoir général d'exécution accordé à la surintendante :

87 (1) La Surintendante, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (2) et sous réserve de l'article 89 (audience et appel), peut exiger par la voie d'une ordonnance écrite, qu'un administrateur ou que tout autre personne prenne ou s'abstienne de prendre des mesures quelconque relative-

- ment à un régime de retraite ou à une caisse de retraite.
- (2) La Surintendante peut rendre une ordonnance en vertu de cette article si elle est d'avis, pour des motifs raisonnables et probables,
  - (a) que le régime ou la caisse de retraite ne sont pas administrés conformément à la Loi, aux règlements ou au régime de retraite;
  - (b) que le régime de retraite ne se conforme pas à la Loi et aux règlements;
  - (c) que l'administrateur du régime de retraite, l'employeur ou l'autre personne vont à l'encontre d'une prescription de la Loi ou des règlements.

### **LE FOND DE LA QUESTION:**

Tel qu'il a été convenu lors de la conférence préparatoire à l'audience, la question qui se pose pour cette requête est la suivante :

# Le Tribunal des services financiers a-t-il la compétence nécessaire pour s'occuper du cas de redressement que tente d'obtenir le demandeur dans sa demande d'audience ?

La réparation que tente d'obtenir le demandeur est à l'effet que la Commission, par voie d'ordonnance, enjoigne la surintendante d'ordonner à l'administrateur de cesser d'administrer le régime par l'entremise d'un comité consultatif incorrectement constitué et qu'elle exige la création d'un comité consultatif constitué en bonne et due forme en vertu de la Loi et à la documentation y afférente.

#### **ANALYSE ET CONCLUSION:**

Avant le 3 mai 1999, le texte du régime définissait le terme "comité consultatif de retraite " en tant que "comité nommé par United Brewers



Warehousing Workers' Provincial Board " et non pas " un comité consultatif de retraite " au sens de la " loi applicable régissant les régimes de retraite ".

Avant le 3 mai 1999, le texte du régime définissait le terme "comité de retraite" en tant que "comité nommé par l'employeur, conformément à l'article 14". L'article 14.01 déclare que l'administrateur (défini comme l'employeur à savoir, Brewers Retail Inc.) peut déléguer l'une ou l'autre partie de ses fonctions à une ou à d'autres personnes comme bon lui semble, y compris, mais sans s'y limiter, à l'employeur du comité de retraite. Le texte du régime n'exige pas qu'un comité consultatif de retraite soit établi et passe sous silence le rôle ou la composition d'un tel comité.

À compter du 3 mai 1999, la Modification n° 2 apportée au texte du régime exclut la définition existante du terme " comité consultatif de retraite " et la remplacé par ce qui suit :

"1.36" Le terme "comité consultatif de retraite" désigne un comité nommé par United Brewers Warehousing Workers' Provincial Board, conformément à l'affiliation, aux rôles et aux responsabilités définis dans l'article 24 de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, L.R.O. 1990.

La Lettre de 1994 et la Lettre de 1999 stipulent que les Lettres respectives font partie de la convention collective. Les lettres n'indiquent pas qu'elles sont incorporées au régime ou en font partie.

La Loi n'autorise pas le Tribunal ou la Surintendante à mettre en application la disposition d'une convention collective, à moins que la disposition ne soit incorporée par voie de référence au régime de retraite. Dans le cas présent, les Lettres ne sont pas incorporées de cette manière, et elles n'exigenet pas non plus de l'employeur ou de l'administrateur qu'il établisse un comité consultatif.

La Loi n'oblige pas l'employeur ou l'administrateur à établir un comité consultatif ou à faire en sorte qu'une fois établi, un tel comité soit constitué en bonne et due forme. Au lieu de cela, l'article 24 de la Loi stipule que les participants et les anciens participants " peuvent établir " un comité consultatif de retraite et elle prévoit que, si un tel comité a été établi, l'administrateur est tenu de transmettre des dossiers et des renseignements au comité.

La compétence de la surintendante en vertu de la Loi se limite aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi, des Règlements et des dispositions du régime de retraite en cause. L'article 87 (1) de la Loi confère des pouvoirs réparateurs à la surintendante quant aux questions relevant de la Loi ou d'un régime de retraite.

Le demandeur s'est adressé à la Surintendante pour lui demander de déclarer qu'un comité consultatif de retraite existant est indûment constitué et pour qu'elle ordonne qu'il soit remplacé. Toutefois, dans les circonstances en cause, il n'y a aucun motif en vertu de la Loi pour que la surintendante accorde la réparation attendue. L'article 24 de la Loi tout comme l'article 1.36 du régime n'exigent pas qu'un comité consultatif de retraite soit établi. Par conséquent, la Surintendante ne peut s'appuyer sur aucun motif pour rendre une décision en vertu de l'article 87 de la Loi qui donnerait lieu à une audience en vertu de l'article 89 de la Loi. En conséquence, le Tribunal est nullement fondé d'enjoigne la surintendante d'ordonner à l'administrateur de cesser d'administrer le régime par l'entremise d'un comité consultatif indûment constitué et exiger qu'un comité consultatif soit constitué en bonne et due forme.



#### **ORDONNANCE**

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le Tribunal a décidé qu'il n'a pas la compétence pour recevoir la demande redressement que comporte la requête du demandeur et que, par conséquent, il n'est pas habilité à entendre la requête d'audience dans les circonstances de cette cause.

Fait à Toronto le 3 juin 2002. Elisabeth Greville, Membre du Tribunal et présidente du comité Heather Gavin, Membre du Tribunal C.S. (Kit) Moore, Membre du Tribunal





**Nº RÉPERTOIRE :** Dossier TSF numéro P0180-2002

**DATE DE LA DÉCISION :** Le 20 juin 2002

**PUBLIÉ:** Bulletin 11/3 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article) (Remarque : Dans le présent article, le terme " Commission " désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite,* L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario,* L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'avis d'intention de la Surintendante des services financiers (ci-après appelée la « Surintendante ») daté du 21 décembre 2001 de refuser de consentir à une demande de retrait de sommes provenant d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières;

**ET DE** l'audience tenue en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi;

#### **MOTIFS**

#### **Faits**

Le requérant dans la présente cause a déposé une demande de retrait de sommes provenant d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») ontarien pour cause de difficultés financières (la « demande »). Le requérant à présenté une demande visant à obtenir l'autorisation de retirer 2 104,37 \$ pour défrayer des frais médicaux et un montant

additionnel de 1 660,80 \$ pour défrayer des frais médicaux anticipés au cours des 12 mois suivant la date de signature de la demande de retrait d'un montant total de 3 765,17 \$. Le montant de 2 104,37 \$ se rapportait à des frais médicaux encourus et payés ou payables pour l'achat de médicaments d'ordonnance et des frais d'hôpital. La somme de 1 660,80 \$ se rapportait à la prime que le requérant entendait payer pour obtenir une garantie supplémentaire pour médicaments et soins de santé pour l'année suivante.

En réponse à la demande, la surintendante a consenti au retrait et au versement au requérant d'un montant de 3 466,77 \$ provenant de son compte immobilisé. L'autorisation de retrait était fondée sur l'information et la documentation connexe fournies par le requérant à savoir : le montant de la facture de l'hôpital, soit 2 104,37 \$, une somme additionnelle de 681,20 \$ pour les médicaments d'ordonnance achetés par le requérant l'année précédente et un autre montant de 681,20 \$ pour des frais médicaux que la surintendante a déterminé être payables pour les 12 mois suivant la date de signature de la demande.

Le 21 décembre 2001, la Surintendante a émis un avis d'intention de refuser de consentir au retrait de 298,40 \$, représentant la différence entre le montant mentionné par le requérant dans sa demande de retrait, soit 3 765,17 \$ et le montant consenti de 3 466,77 \$ en raison du fait qu'aucun document accompagnant la demande n'appuyait l'octroi d'un montant supérieur aux 3 466,77 \$ consentis. Au regard



de la documentation du requérant portant sur le coût d'une garantie supplémentaire pour médicaments et soins de santé, la Surintendante a affirmé dans l'avis d'intention que les primes versées pour cette garantie ne constituent pas des frais médicaux encourus et réclamés au titre de ce genre de régime. Le consentement de la Surintendante autorisait uniquement le retrait des montants nécessaires pour défrayer les frais d'ordonnance ou d'hôpital encourus ou devant être encourus.

Le requérant a déposé une demande d'audience datée du 24 janvier 2002 auprès du Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») concernant l'avis d'intention de la Surintendante de refuser de consentir à sa demande.

#### Question

La question à déterminer dans cette instance était de savoir si la Surintendante aurait dû consentir au paiement de la prime de garantie supplémentaire pour médicaments et soins de santé tel qu'énoncé dans la demande du requérant.

# Loi sur les régimes de retraite

Le paragraphe 67 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi ») interdit généralement le rachat ou la cession d'une pension, d'une pension différée, d'une prestation de retraite, d'une rente ou d'un arrangement d'épargne-retraite. Sous réserve des exceptions précises énoncées dans la Loi, les éléments d'actif découlant des prestations accumulées au titre d'un régime de retraite enregistré doivent servir à fournir un revenu de retraite. Le partage des biens et le paiement des ordonnances alimentaires en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* constituent des exemples d'exceptions au sens de la Loi. Le paragraphe 67 (5) de la Loi autorise une

autre exception à cette règle générale en cas de difficultés financières :

67(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

Les difficultés financières pour lesquelles le surintendant peut consentir à de telles demandes sont stipulées dans l'article 87 (1) du Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié (le « Règlement »). La demande en question dans cette instance était fondée sur le retrait pour des frais médicaux, conformément au 3<sup>e</sup> paragraphe du paragraphe 87 (1) du Règlement qui se lit comme suit :

Le titulaire, son conjoint ou partenaire de même sexe ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux pour le traitement d'une maladie ou d'une incapacité physique que présente l'un d'eux, et les frais déclarés sont raisonnables et ne sont remboursables par aucune autre source.

Le terme « frais médicaux » est défini au paragraphe 83 (1) du Règlement pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* comme suit :

- « frais médicaux » Frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire, notamment des frais relatifs à ce qui suit :
- a) les services médicaux ou dentaires que fournit un hôpital ou un fournisseur de soins de santé;
- b) les services qu'un préposé ou une maison de soins infirmiers fournit à une personne atteinte d'une incapacité grave et prolongée;
- c) les services d'un fournisseur de soins;



- d) les services d'ambulance;
- e) les déplacements qu'une personne et un accompagnateur font en vue d'obtenir des services médicaux;
- f) la découverte d'un donneur d'organe;
- g) les matériels médicaux tels que fauteuils roulants, membres artificiels et lunettes;
- h) les chiens d'aveugle ou chiens pour malentendants;
- i) les prothèses dentaires;
- j) les programmes de rééducation;
- k) les médicaments d'ordonnance;
- 1) les épreuves diagnostiques.

La Surintendante maintient que les primes versées au titre d'une garantie supplémentaire pour médicaments et soins de santé ne constituent pas des « frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire ». Ces sommes ne sont pas versées à un médecin, à un dentiste, à un hôpital ou à un autre fournisseur de soins, mais à une société d'assurance qui fournit la garantie. Les primes sont payables quel que soit le montant réel des frais encourus et sont, en fait, payables même si aucuns frais ne sont encourus. Cependant, il est évident à l'interprétation franche du paragraphe 83 (1) du Règlement que la définition ou liste de « frais médicaux » est vaste et non exhaustive. La question à déterminer est de savoir si les primes versées au titre d'un régime d'assurancemédicaments ou d'une garantie supplémentaire pour soins de santé qui défraye ou rembourse les frais d'ordonnance, médicaux ou d'hôpital d'un assuré peuvent être qualifiées de « frais médicaux » autorisés, ce qui permettrait au requérant d'avoir accès à ses fonds immobilisés pour les payer.

Le Tribunal détermine dans la cause du requérant que ces primes constituent des frais médicaux autorisés. Le requérant est atteint de plusieurs troubles graves et débilitants de nature chronique. Il séjourne souvent à l'hôpital, a subi plusieurs interventions chirurgicales et doit prendre divers médicaments d'ordonnance coûteux. Dans cette instance, pour l'année qui vient, le Tribunal convient que les coûts encourus par le requérant pour traiter sa condition médicale pourraient excéder la prime de la garantie. La confirmation de l'avis d'intention de la Surintendante pourrait avoir comme effet de forcer le requérant à épuiser ses fonds immobilisés plus rapidement qu'il ne serait nécessaire autrement.

En conséquence, en se fondant sur les faits concernant le requérant et compte tenu de la définition ou liste ouverte et non exhaustive des « frais médicaux », le Tribunal ordonne par les présentes à la Surintendante de ne pas donner suite à l'avis d'intention daté du 21 décembre 2001 et renvoie la demande du requérant à la Surintendante aux fins de réexamen conforme aux motifs de la présente ordonnance.

Fait à Toronto, ce  $20^{\rm e}$  jour du mois de juin 2002.

Martha Milczynski Présidente, Tribunal des services financiers





NOTES	
The state of the s	
1/2/2/2/	



PLACE STAMP HERE

The Editor, *Pension Bulletin*Financial Services Commission of Ontario
5160 Yonge Street, 17th Floor
Box 85
North York, ON
M2N 6L9

